

Proposition de Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027

Annexes et appendices

– France –

22 décembre 2021

Liste des annexes

Annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique

Évaluation ex ante du projet de PSN :

- **Rapport final : compilation des travaux effectués en continu durant la période de rédaction du PSN PAC par le MAA, entre novembre 2019 et décembre 2021.** EDATER-AND International, 20 décembre 2021.
- **Annexe « Tableaux de récapitulatifs permettant de souligner « la manière dont [les principaux résultats de l'évaluation ex ante] ont été pris en considération ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été » durant la période d'écriture du PSN PAC.** EDATER-AND International, 20 décembre 2021.
- **Synthèse des travaux,** EDATER-AND International, 17 décembre 2021.

Évaluation stratégique environnementale du projet de PSN :

- **État des lieux de l'environnement.** EDATER-AND International, mars 2020.
- **Rapport sur les incidences environnementales du projet de PSN.** EDATER-AND International, juillet 2021
- **Résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales du projet de PSN.** EDATER-AND International, version révisée novembre 2021
- **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027.** Autorité environnementale, 20 octobre 2021.
- **Réponses aux recommandations de l'Autorité environnementale sur le projet de Plan stratégique national de la PAC 2023-2027.** Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 12 novembre 2021.

[Ces 8 documents sont accessibles sur la plateforme d'échanges SFC 2021.](#)

Annexe II relative à l'analyse SWOT

[Ce document est accessible sur la plateforme d'échanges SFC 2021.](#)

Annexe III relative à la consultation des partenaires

Annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le champ d'application du PSN

Liste des appendices

Appendice A. Résumé stratégique long

Appendice B. Tableaux Besoins / Interventions / Indicateurs de résultat par OS

Appendice C. Version longue 2.1.3 Eléments découlant des textes réglementaires cités à l'annexe XIII du RPS, pris en compte pour l'identification des besoins (D, E et F)

Appendice D. Catalogue MAEC

Appendice E. Description du système de contrôle (FEAGA SIGC)

Appendice F. Description du système de contrôle (FEADER SIGC)

Annexe III. Un processus de concertation nationale inédit pour élaborer le projet de Plan Stratégique National PAC 2023-2027

Sommaire

1. Un PSN co-construit entre l'Etat et les Autorités de gestion régionales.....	2
2. Cinq grandes phases de concertation transversale nationale des parties prenantes du printemps 2019 à fin 2021.....	4
Phase 1 – avril à octobre 2019 : bilan de la PAC actuelle et questionnements pour le futur PSN PAC...	4
Phase 2 – octobre 2019 à février 2020 : élaboration du diagnostic, analyse AFOM et identification des besoins.....	5
Phase 3 – février 2020 à octobre 2021 : le débat public « Impactons ! » organisé par la Commission Nationale du Débat Public et la concertation continue du débat.....	6
Phase 4 – 1 ^{er} semestre 2021 : concertation sur les dispositifs du PSN PAC 2023-2027 pour la production d'une première version du PSN PAC 2023-2027 de la France.....	8
Phase 5 – septembre à décembre 2021 : consultations finales, évaluation environnementale et participation du public par voie électronique pour finaliser le PSN PAC 2023-2027.....	10
3. Résumé des positions générales des parties prenantes impliquées dans la concertation nationale	14
Annexe 1 : Liste des structures associées directement au processus de concertation nationale transversale dans le cadre de la préparation du PSN PAC 2023-2027.....	17

1. Un PSN co-construit entre l'Etat et les Autorités de gestion régionales

En France, l'Etat a décidé de déléguer aux conseils régionaux l'autorité de gestion des mesures du 2^{ème} pilier de la PAC ne relevant pas du système intégré de gestion et de contrôle, pour la programmation 2023-2027, au titre de leur compétence en matière de développement économique.

Cette répartition des compétences a été actée dans la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière¹ (article 33), et est détaillée dans un projet d'ordonnance à paraître, qui sera prise en application de l'habilitation législative². A ce titre, **les Régions ne sont donc pas des parties prenantes au sens classique du terme, mais bien des autorités de gestion à part entière** au sens de l'article 123 du règlement européen relatif aux plans stratégiques qui, dans le champ de compétences déterminé par la loi, ont agi aux côtés du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), autorité de gestion du PSN PAC 2023-2027, dans un processus de **co-construction de la stratégie d'intervention**.

Ainsi, au-delà de l'association des Régions par l'Etat au processus de concertation des parties prenantes et de leurs contributions au débat public décrit ci-après, **une comitologie spécifique a été mise en place entre l'Etat et les Régions pour co-construire le PSN PAC 2023-2027. Une plateforme documentaire a été créée par le MAA à des fins de partage et d'échange de documents entre la DGPE et les Régions**, qu'il s'agisse de documents officiels portant sur la négociation de la réforme de la PAC post-2020, de documents de travail budgétaires, de fond, d'outils de gestion, etc. ou de remarques ou contributions écrites des Régions aux travaux communs.

Cette organisation conjointe est composée de trois niveaux distincts de collaboration, du plus technique au plus politique.

- **Le premier niveau relève d'échanges techniques entre gestionnaires de la PAC**, au travers de comités techniques et groupes de travail réunis aussi fréquemment que nécessaire sur des problématiques spécifiques, tout au long de l'élaboration du PSN PAC. A titre d'exemple, ces groupes ont traité : de la prise en compte des éléments régionaux dans le diagnostic préalable au PSN, de la rédaction des fiches interventions, des méthodes de calcul des indicateurs, des exigences de l'organisme payeur, ou encore de la planification financière. Ces travaux ont associé les équipes du MAA, des Régions, et des organismes payeurs. Des rendus réguliers de ces travaux ont été réalisés en GTER (voir ci-dessous), et en Comité d'orientation Stratégique OSIRIS, co-présidé par l'ASP et Régions de France.

- **Le deuxième niveau relève d'échanges techniques de haut niveau**, réunissant les Directeurs chargés de la PAC, qu'il s'agisse de l'administration centrale (DGPE) ou régionale (groupement des DRAAF) du MAA, ou chacune des collectivités, et en présence de l'administration de Régions de France, institution représentant les Régions. Ces échanges se sont tenus à intervalle régulier depuis la mi-2019, au sein du « **Groupe Technique Etat-Régions** » (GTER) dédié à la politique agricole commune, réuni 18 fois³.

- **Le troisième niveau relève d'échanges politiques au sein des Comités Etat-Régions (CER)** dédiés au Feader, exceptionnellement co-présidés par le Premier ministre et le Président de Régions de France, en présence de chacun des présidents des Régions, et le plus souvent co-présidés par le Ministre chargé de l'agriculture et le Président de Régions de France ou son Vice-Président chargé de l'agriculture. Ces réunions permettent d'**acter des décisions de manière collégiale, au plus haut niveau des exécutifs**

¹ Loi dite « DDADUE » de décembre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607095>

² Répartition des compétences Feader :

- Etat : ICHN, MAEC surfaciques et soutiens à l'agriculture biologique, Assurance multirisques climatiques et FMSE, mesures prédation

- Régions : MAEC non-surfaciques, investissements, Dotation jeunes agriculteurs, mesures de coopération, PEI-AGRI, Leader

³ **Dates des 18 GTER organisés depuis 2019** : Année 2019 : 17/07, 26/09, 21/11 ; Année 2020 : 15/01, 20/02, 29/04, 4/06, 2/07, 14/10, 24/11, 18/12 ; Année 2021 : 10/03, 10/06, 9/07, 21/09, 21/10, 29/11, 9/12

gouvernemental et régionaux, à la suite des travaux techniques préparatoires menés dans le cadre des GTER. Depuis mi-2019, **7 CER** ont ainsi permis de prendre des décisions relatives à la politique agricole commune⁴.

A titre d'exemples, **le CER du 27 juin 2019** (niveau Premier ministre) a acté de la répartition des compétences Etat-Régions entre mesures surfaciques et non surfaciques du Feader pour la programmation 2023-2027, les CER du 13 novembre 2020 et du 14 janvier 2021, principalement consacrés à la gestion de la période transitoire 2021-2022 et à l'allocation du FEADER « relance » ont permis de présenter le contexte et les déterminants de la période 2023-2027. Le CER du **20 mai 2021** (niveau Ministre) a permis de partager les orientations retenues sur le champ des mesures gérées par l'Etat (premier et mesures SIGC du premier pilier) et d'acter l'enveloppe annuelle de FEADER qui serait allouée aux mesures du 2^{ème} pilier de la PAC dont la gestion revient au Régions.

Le CER du **10 novembre 2021** a permis d'acter la répartition inter-régionale des crédits FEADER consacrés aux mesures non surfaciques pour la programmation à la suite d'une décision prise au sein de Régions de France. Il a également permis de s'accorder sur les volumes de transfert de moyens de l'Etat aux Régions à compter de 2023 pour la mise en œuvre du transfert de compétences.

A la suite de ce CER, Régions de France a fait part au Ministre par courrier (le 22 novembre et le 6 décembre 2021) du résultat des accords trouvés entre les autorités régionales portant sur la ventilation par région des crédits FEADER alloués aux MAEC forfaitaires, à LEADER et aux interventions dédiées aux jeunes agriculteurs. Les allocations figurant dans ces courriers permettaient de respecter l'accord trouvé sur le volume global de FEADER ainsi que les seuils minimums fixés par le Règlement concernant LEADER et les interventions concourant à l'objectif de renouvellement des générations. En outre, il est précisé que des **réunions dédiées à des Régions à statut particulier** se sont également déroulées tout au long de cette période, tant au niveau technique qu'au niveau politique, afin de traiter de leurs spécificités. Il s'agit notamment de réunions avec **la Corse et des Régions ultramarines**.

⁴ **Dates des 7 CER portant sur le Feader depuis 2019** : 27/06/2019, 30/10/2019, 13/11/2020, 14/01/2021, 8/04/2021, 20/05/2021, 10/11/2021

2. Cinq grandes phases de concertation transversale nationale des parties prenantes du printemps 2019 à fin 2021

Phase 1 – avril à octobre 2019 : bilan de la PAC actuelle et questionnements pour le futur PSN PAC

Après de premiers échanges au cours de l'année 2018 avec les parties prenantes sur la base des propositions législatives de la Commission européenne publiées en juin 2018, et ayant permis de **co-construire une position de négociation française** pour la réforme de la PAC post-2020 en décembre 2018⁵, **la première phase de concertation des parties prenantes s'est ouverte au printemps 2019.**

32 réunions bilatérales au niveau technique se sont tenues entre les services du MAA et les organisations professionnelles agricoles, les ONG et autres réseaux impliqués, **entre avril et octobre 2019**. Toutes les réunions avec les acteurs de la société civile agissant dans le champ de l'environnement ont été co-présidées par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

L'objectif de ces réunions était - par grand type d'outils de la PAC portant sur les différentes thématiques clefs et relevant de la responsabilité de l'Etat - de **dresser des éléments de bilan de la mise en œuvre de la PAC 2014-2020**, de **faire état de l'avancement des négociations européennes** sur chacun des sujets abordés, et de **poser les bases des perspectives pour la PAC post-2020**. Ces réunions thématiques ont permis à chaque organisation partie prenante de s'approprier pleinement les enjeux et le contexte entourant la réforme, et de commencer à **déterminer son positionnement sur les grands choix techniques et politiques** à effectuer.

Il est à noter que **le nombre et la diversité des parties prenantes consultées dans ce cadre étaient inédits**, comparativement aux dispositifs de concertation déployés dans le cadre des réformes précédentes de la politique agricole commune (**voir en Annexe 1 de ce document la liste des parties prenantes associées au processus de concertation nationale**). En effet, les nouvelles modalités de mise en œuvre proposées par la Commission européenne impliquant la définition d'un Plan Stratégique National cohérent sur les deux piliers, avec une subsidiarité renforcée, ont conduit les autorités françaises à **élargir le partenariat national de la PAC**, en associant davantage de structures non directement issues du monde agricole et associant également des organisations représentatives des salariés du secteur.

En outre, afin d'assurer **une transmission de documents d'analyse, supports de réflexion ou de positionnement qui soit transparente et identique pour toutes les parties prenantes**, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a utilisé un **espace documentaire partagé dédié** permettant à la fois aux autorités de partager des informations en temps réel avec l'ensemble du partenariat, et aux parties prenantes de partager avec les autorités et entre elles, des papiers de position et réactions aux documents produits par le ministère. Cette plateforme a été utilisée pendant tout le déroulement de la concertation, jusqu'en décembre 2021.

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/la-position-francaise-sur-la-negociation-de-la-politique-agricole-commune-apres-2020>

Phase 2 – octobre 2019 à février 2020 : élaboration du diagnostic, analyse AFOM et identification des besoins

Cette 2^{ème} phase de concertation des parties prenantes s'est ouverte par un **Conseil Supérieur d'Orientation (CSO) PAC « élargi » co-présidé par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le Président de Régions de France, le 7 octobre 2019**, sur la base d'éléments de diagnostic (bibliographie notamment) rassemblés par les services de l'Etat (MAA, ministères et opérateurs associés) et lançant officiellement la concertation des parties prenantes sur ce document.

7 réunions de concertation se sont ensuite tenues afin d'aboutir à un diagnostic et une identification des besoins partagés :

- **3 réunions multilatérales avec l'ensemble des parties prenantes**, présidée par les représentants du MAA, du MTE et de Régions de France, par bloc d'objectifs spécifiques (A-B-C / D-E-F / G-H-I-T), et faisant l'objet d'échanges de commentaires écrits pour enrichissement du projet de document en amont et en aval des réunions [4, 11 et 18 novembre 2019],

- **Une réunion de coordination entre le MAA, le ministère de la Transition Ecologique (MTE) et les Régions** [9 décembre 2019], ayant permis de déterminer comment intégrer dans la 2^{ème} version du diagnostic, les retours issus des différents travaux conduits en régions, en particulier sur les besoins spécifiques régionaux, ainsi que les demandes d'ajustements portées par le MTE,

- **Une réunion de l'Assemblée générale du Réseau Rural National** pour partager les travaux de diagnostic en cours [20 janvier 2020],

- **Une réunion rassemblant l'ensemble des parties prenantes sur tous les objectifs spécifiques**, en dehors des aspects forestiers et ultramarins, en vue de la finalisation de la 2^{ème} version du diagnostic [28 janvier 2020],

- **Une réunion dédiée aux aspects relatifs à la filière forêt-bois** du diagnostic dans le cadre du Comité spécialisé « Europe et international » au sein du **Conseil supérieur de la forêt et du bois**, avec appel à contributions écrites des acteurs de la filière pour prise en compte dans une version ultérieure du diagnostic [29 janvier 2020].

Après examen des commentaires écrits et prise en compte des échanges entre parties prenantes et des retours des Régions portant sur leurs besoins spécifiques, la première version du diagnostic a été considérablement enrichie.

Un Conseil Supérieur d'Orientation PAC « élargi » co-présidé par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le Président de Régions de France a validé la version 2 du diagnostic France portant sur la métropole, le 5 février 2020⁶, sans opposition.

Le diagnostic national a ensuite été enrichi au fil du temps, avec :

- des **précisions concernant la filière forêt-bois** issues des contributions des membres du Comité spécialisé « Europe et International » du Conseil supérieur de la forêt et du bois,

- des ajouts portant sur **la filière cheval** après des échanges dédiés entre les acteurs de cette filière tenus sous l'égide de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation,

- ainsi que **des volets dédiés aux outre-mers sur chacun des objectifs de la PAC**, retenus au niveau national par consolidation des éléments élaborés au niveau de chaque région ultramarine, à la suite d'une concertation locale, et après échanges techniques entre l'Etat et les collectivités.

⁶ <https://agriculture.gouv.fr/psn-pac-un-diagnostic-partage-essentiel-pour-etablir-le-prochain-psn>

La version finale (version 4) du diagnostic France annexée au PSN 2023-2027 est datée du 31 mai 2021 ; elle intègre, outre les travaux de concertation avec les Régions et les parties prenantes, la prise en compte des remarques formulées par **l'évaluateur ex-ante** et les retours informels obtenus du GeoHub France de la DG AGRI. Cette version n'a pas fait l'objet de remarques des parties prenantes.

Phase 3 – février 2020 à octobre 2021 : le débat public « Impactons ! » organisé par la Commission Nationale du Débat Public et la concertation continue du débat

En France, le Code de l'Environnement prévoit les porteurs de projets, plans et programmes ayant des incidences sur l'environnement saisissent la **Commission Nationale du Débat Public (CNDP)** en amont de l'élaboration du projet. Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale stratégique, **la CNDP statue sur les modalités appropriées d'information et de participation du public** en lien avec l'élaboration du projet, sur la base d'un dossier contextualisant le projet en question.

Ainsi, **en date du 9 septembre 2019, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a saisi la CNDP**. Par décision du **2 octobre 2019**⁷, **la CNDP a décidé de l'organisation d'un débat public** sur ce projet intitulé « **ImPACtons !** »⁸, plaçant ainsi la France dans une situation inédite par rapport aux autres Etats-membres dans le cadre de l'élaboration des Plans Stratégiques Nationaux relatifs à la PAC post-2020, et permettant de tenir le premier débat public formel d'ampleur nationale au sujet de la politique agricole menée dans notre pays.

Sur la base du dossier élaboré par le MAA et validé par la CNDP le 5 février 2020, le processus de débat public a été officiellement lancé au Salon International de l'Agriculture de Paris le **23 février 2020**. **Plusieurs modalités de participation du public ont ainsi été déployées pendant plusieurs mois jusqu'en octobre 2020**, avec une interruption du processus entre avril et août 2020 en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Une première phase de débat, entre le 23 février et le 3 avril 2020, a permis de mobiliser le public et les parties prenantes volontaires autour d'une **plateforme thématique en ligne** ayant fait l'objet de 2735 avis et commentaires, et d'organiser **un questionnaire par Internet consistant à dégager une priorisation des 9 objectifs spécifiques et de l'objectif transversal de modernisation poursuivis par la PAC post-2020**, auquel 7409 personnes ont pris part.

La deuxième phase de débat, organisée du 1^{er} septembre au 7 octobre 2020, a permis d'organiser **12 réunions publiques thématiques centrées sur différentes dimensions de la politique agricole commune**, amenant le débat au plus proche des citoyens, **dans chaque région** de l'hexagone⁹. Elle a également été l'occasion, du 25 au 27 septembre 2020 à Paris, de tenir **une Assemblée Citoyenne de l'Agriculture (ACA), réunissant 125 citoyens tirés au sort** et ayant accepté de consacrer deux journées pour débattre et convenir ensemble d'un « **nouveau contrat pour l'agriculture** » construit autour de 6 objectifs à réaliser en mobilisant 17 leviers¹⁰ tous issus des travaux citoyens, appuyés par des analyses d'experts indépendants. L'ACA s'était ouverte le 25 septembre par un débat libre entre les citoyens tirés au sort et les ministres chargés respectivement de l'Agriculture, de l'Environnement, et de la Participation citoyenne.

Tout au long du débat public, le relai des réseaux sociaux a permis de toucher près de **2 millions de personnes et de recueillir 12 600 contributions** ; les citoyens étaient également invités à **organiser leur propre débat au sujet de la PAC**, à l'aide des ressources méthodologiques et supports mis à disposition via le site Internet « **ImPACtons !** » et à transmettre le compte-rendu de leur « **débat maison** » aux organisateurs afin qu'il soit tenu compte de leurs propositions comme contributions au débat. En parallèle,

⁷ Retrouvez tous les documents officiels de la procédure de débat public sur le site Internet de la Commission Nationale du Débat Public ici : <https://www.debatpublic.fr/plan-strategique-national-de-la-pac-2021-2027-politique-agricole-commune-995>

⁸ Site Internet dédié au débat public « **ImPACtons !** » : <https://impactons.debatpublic.fr/>

⁹ Tous les débats publics en région sont à retrouver ici : <https://impactons.debatpublic.fr/evenements/?evenements-passees>

¹⁰ <https://impactons.debatpublic.fr/ou-et-quand/assemblee-citoyenne-agriculture/>

les parties prenantes qui le souhaitaient étaient invitées à transmettre à la CNDP leur positionnement dans le débat sur le futur PSN PAC sous forme de « **cahiers d'acteur** ». Au total, 22 débats maison ont permis de formuler 187 propositions issus de 993 participants, et 85 cahiers d'acteur ont été déposés, tous rendus publics¹¹.

Le débat public a donc permis une mobilisation du public sans précédent en France sur la thématique agricole et alimentaire, au cœur de laquelle se trouve la Politique Agricole Commune, complémentaire de la concertation des parties prenantes qui se plaçait sur un plan davantage technique pour débattre entre experts des politiques agricoles, alimentaires et environnementales. Le débat a également marqué **une ouverture inédite à des publics divers, avec une garantie de transparence et d'indépendance** vis-à-vis des décideurs ayant permis l'expression libre de toutes les opinions.

Le 7 janvier 2021, la CNDP a ainsi publié son compte-rendu du débat public sur le plan stratégique national de la politique agricole commune¹² dressant le bilan de plusieurs mois d'information, de consultation et d'échanges citoyens, formulant 7 recommandations générales auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et **retranscrivant 1083 propositions exprimées lors du débat public selon les différentes modalités de participation offertes aux citoyens.**

Ce rapport a été remis officiellement au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 5 février 2021, lors d'un événement par visioconférence qui avait donné lieu à une séquence de questions/réponses en direct entre le ministre et des participants au débat.

Le MAA devait apporter une réponse à ce compte-rendu sous un délai légal de 3 mois, ce qu'il a fait en date du 3 avril 2021, publiant une décision du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation au journal officiel de la République française, accompagnée d'une réponse de synthèse aux principaux constats et recommandations issus du débat public, et d'un tableau formulant une réponse à chacune des 1083 propositions citoyennes (les Régions ayant également apporté dans le tableau des réponses aux propositions qui portaient sur leur champ de compétences dans le cadre du futur PSN)¹³. Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a, en date du 7 juin 2021, fait état de ses premiers grands arbitrages politiques devant un panel de citoyens l'interrogeant sur les suites du débat public, par visioconférence, en complément de la réponse écrite apportée par le ministère.

La CNDP a jugé, dans sa décision du 28 avril 2021, que les réponses apportées par le MAA au débat public étaient « complètes et argumentées ». Toutefois, dès lors qu'en avril, les négociations européennes n'avaient pas encore permis d'aboutir à un accord sur la réforme de la PAC et que les décisions de déclinaison nationale découlant du cadre européen n'avaient donc pas pu être prises définitivement, la CNDP a jugé qu'il serait nécessaire de fournir une synthèse des décisions prises dans le cadre du projet de PSN une fois ce dernier rédigé, et de préciser certains aspects des réponses fournies jusqu'alors. Pour cette raison, elle a décidé de poursuivre le débat par un processus de **concertation continue en nommant deux garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique** (PPVE) prévue par la loi une fois que l'Autorité environnementale aura rendu son avis sur le projet de PSN PAC 2023-2027.

Dans le cadre de la concertation continue, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a réalisé **un dossier thématique sur son site Internet accessible au public,** informant sur différents éléments du processus d'élaboration du PSN PAC 2023-2027, et actualisé régulièrement de l'avancement du projet¹⁴. Par ailleurs, **une réunion de présentation du projet de PSN** tel que transmis à l'Autorité environnementale a été organisée avec l'ensemble des parties prenantes le **9 septembre 2021**. Cette réunion a permis de partager ce document de travail avec le partenariat, en transparence, et d'en expliciter les différents contenus pour faciliter son appropriation par chacun (structure du document tel que requis par la Commission européenne et traduction concrète des arbitrages politiques).

¹¹ Les cahiers d'acteur formulés par les parties prenantes : <https://impactons.debatpublic.fr/je-m-informe/cahiers-d-acteurs/>

¹² <https://impactons.debatpublic.fr/je-m-informe/compte-rendu-final-et-bilan-du-debat/>

¹³ Les trois documents constituant la réponse du MAA au débat public sont accessibles à ce lien : <https://agriculture.gouv.fr/psn-pac-pourquoi-un-debat-public-sur-la-pac-en-france>

¹⁴ <https://agriculture.gouv.fr/concertation-continue-tout-savoir-sur-le-plan-strategique-national>

En date du **12 octobre 2021**, le MAA a publié **une seconde réponse au débat public**, fournissant les éléments marquants issus du processus de négociation européenne sur des thématiques chères au public (sécurité alimentaire, ambition environnementale et simplification), le résumé stratégique issu du projet de PSN PAC transmis à l'Autorité environnementale le 29 juillet 2021, le résultat de la hiérarchisation des besoins tel que contenu dans le projet de PSN PAC ainsi qu'une **synthèse thématique permettant de faire directement les liens entre les propositions citoyennes et les décisions** prises dans le projet de PSN PAC.

Cette réponse a fait l'objet le 12 octobre 2021, quelques semaines avant le lancement de la consultation du public requise au titre de la directive 2001/42/CE, d'**un atelier participatif citoyen**¹⁵, organisé par le MAA sous l'égide des deux garants de la CNDP, de manière à partager avec les citoyens ayant pris part au débat public et les parties prenantes volontaires, **le résultat des négociations européennes**, la manière dont le projet de PSN PAC 2023-2027 a **pris en compte les propositions issues du débat public**, notamment sur l'enjeu de **l'ambition environnementale portée par le projet de PSN PAC**. Cet atelier interactif a marqué la clôture de la procédure de débat public qui avait débuté au début de l'année 2020, permettant aux **garants de finaliser leur rapport de concertation continue**, rendu public le 19 octobre sur le site de la Commission nationale du débat public¹⁶.

Phase 4 – 1^{er} semestre 2021 : concertation sur les dispositifs du PSN PAC 2023-2027 pour la production d'une première version du PSN PAC 2023-2027 de la France

En parallèle, le processus de concertation des parties prenantes mené par les services du MAA, en liens étroits avec les services du MTE et les représentants des Régions a repris après que la CNDP a rendu son compte-rendu de débat public, avec la tenue d'un **CSO élargi co-présidé par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le Président de Régions de France le 15 janvier 2021** (ce CSO a été précédé d'une réunion du CER le 14 janvier 2021).

Cette réunion a marqué le lancement de la 4^{ème} phase de concertation, et a permis de faire **le point sur l'état des négociations européennes** en cours sur la réforme de la PAC post-2020, et de **partager avec le partenariat national le contenu des recommandations** adressées par la Commission européenne à la France en décembre 2020, dans la perspective de reprendre les échanges sur **les grands équilibres budgétaires à décider pour le futur PSN PAC et les grands dispositifs du ressort de l'Etat**.

Cette réunion a été suivie de **16 réunions techniques bilatérales avec les différentes organisations ou grandes catégories d'acteurs**, sur leurs thématiques de prédilection pour certaines, comme la prise en compte des surfaces pastorales, le traitement de l'agriculture biologique ou encore la création d'aides spécifiques aux fruits et légumes, et principalement sur les thèmes choisis par le MAA détaillés ci-après, dans l'objectif de **préciser les positionnements quant aux grands choix de réforme à engager, de janvier à avril 2021**.

Cette phase de concertation technique a été **clôturée par deux réunions en format multipartite**, réunissant l'ensemble du partenariat, la première le 15 avril portant sur les dispositifs du 1^{er} pilier, et la seconde le 5 mai 2021 portant sur les dispositifs surfaciques du 2^{ème} pilier.

Ces réunions ont consisté à **accompagner les parties prenantes dans leur positionnement respectif concernant les grands équilibres budgétaires du futur PSN, la convergence et le ciblage des aides découpées, l'avenir des soutiens couplés, l'architecture des futurs écorégimes, les principes de**

¹⁵ <https://agriculture.gouv.fr/atelier-participatif-du-psn-pac-organise-par-le-ministere-en-charge-de-lagriculture-mardi-12-octobre>

¹⁶ <https://www.debatpublic.fr/plan-strategique-national-de-la-pac-2021-2027-politique-agricole-commune-995>

fonctionnement des futures MAEC, de l'ICHN et des soutiens à l'agriculture biologique à partir de 2023.

Dans ce cadre, le MAA a mis à disposition de l'ensemble des parties prenantes sur la plateforme de concertation, des documents de bilan, d'analyse établis pour plusieurs scénarios d'évolution des paiements de base (convergence, ciblage, redistribution), des aides couplées, de l'écorégime, de la conditionnalité, mais aussi de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, de mesures agro-environnementales et de soutien à l'agriculture biologique. Au fur et à mesure des échanges, les positionnements des parties prenantes se sont précisés, chacun construisant sur les prises de position déjà largement exprimées pour la plupart dans les premières phases de consultation, et notamment dans le cadre du débat public.

Cette concertation a permis au gouvernement de fixer ses premiers arbitrages sur les grands équilibres du futur PSN PAC, exprimés en CSO élargi le 21 mai 2021 placé sous la co-présidence du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Président de Régions de France, et sous la réserve que l'accord final sur les actes de base régissant la PAC 2023-2027 en confirme la possibilité réglementaire (ce CSO a été précédé d'une réunion du CER le 20 mai (cf. supra)).

En parallèle de la finalisation des négociations européennes sur les actes de base, **les échanges au niveau national sur les modalités des différents dispositifs à construire se sont ensuite poursuivis avec l'organisation de 15 réunions au niveau technique entre fin mai et début juillet**, complétées lorsque nécessaire par des réunions politiques de haut niveau, ayant permis de **recueillir les positionnements précis des différentes parties prenantes** à une série de questions ciblées portant sur les modalités des dispositifs suivants :

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique
- Aides couplées aux protéines végétales
- Aide couplée aux petites surfaces en légumes et petits fruits
- Aide couplée à l'UGB bovine
- Aides couplées ovines et caprines
- Autres aides couplées dans les secteurs du végétal et programmes opérationnels autres secteurs
- BISS – modalités de la convergence interne et du Paiement jeunes agriculteurs du 1^{er} pilier
- Indemnité compensatoire de handicap naturel
- Conditionnalité des aides – bonnes conditions agricoles et environnementales
- Définitions de l'agriculteur actif, du jeune agriculteur et du nouvel agriculteur
- Autres définitions du PSN : surface, activité agricole, etc.
- Contenu de l'écorégime

Une concertation dédiée aux principes de fonctionnement des futures MAEC surfaciques, au catalogue des mesures qui seraient proposées aux agriculteurs, et au contenu des cahiers des charges s'est également tenue, réunissant un partenariat élargi aux opérateurs des MAEC, aux Régions et services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) et associant de nombreuses ONGE. Cette concertation dédiée, conduite par le MAA en étroite association avec les différents services du MTE responsables des différents enjeux environnementaux et climatiques traités dans les MAEC, ainsi que les Agences de l'eau, a débuté par un **questionnaire en ligne** ouvert en début d'année 2021, une réunion de présentation des résultats du questionnaire et de lancement méthodologique début avril 2021, la tenue de **groupes de travail thématiques** (eau / sols-climat-bien-être animal / biodiversité) dans le courant du mois d'avril et du mois de juin, le tout ponctué de **réunions transversales de restitution et propositions d'arbitrages** tenant compte des contributions recueillies au niveau national et en directions régionales, en mai et en juillet 2021¹⁷.

L'ensemble de ces concertations a débouché sur **l'organisation d'un CSO élargi présidé par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 13 juillet 2021, lors duquel les arbitrages nécessaires à**

¹⁷ Liste des contributeurs à la concertation dédiée aux MAEC surfaciques : Ensemble des DRAAF, Régions Pays-de-la-Loire et Nouvelle-Aquitaine, MTE, APCA, FNSEA, Confédération paysanne, PUAP, Agences de l'eau, CIVAM, LPO, OFB, CIWF, FNE, JA, APAD, Afac-Agroforesterie, Association française de pastoralisme, CEDEPA, CEN, FN PNR-PN, CERPAM, Chambre d'Agriculture de Maine et Loire, Chambre d'agriculture des Pays-de-la-Loire, Chambres d'agriculture des Pyrénées, Forum des Maris de l'Atlantique, FRSEA Bretagne, GIP-CRPGE, Imagin'Rural, Interapi, PNA Phragmite Aquatique, PNA Rôle des Genêts, Suaci Alpes

l'écriture d'une première version du PSN PAC 2023-2027 ont été rendus sur les principaux dispositifs d'aide dont la gestion relève de l'Etat. L'Autorité environnementale a accusé réception de cette première version du PSN PAC traduisant les arbitrages pour les dispositifs de l'Etat et intégrant des éléments rédigés par les Régions pour leurs dispositifs, **le 29 juillet 2021.**

Phase 5 – septembre à décembre 2021 : consultations finales, évaluation environnementale et participation du public par voie électronique pour finaliser le PSN PAC 2023-2027

A l'automne 2021, les **échanges entre l'Etat et les Régions se sont accélérés afin de finaliser le plan financier** et des indicateurs du projet de PSN à l'échelle nationale et de préciser les conditions de mise en œuvre de la répartition des compétences pour la gestion du futur FEADER 2023-2027. **Le MAA a également poursuivi les concertations avec les parties prenantes** sur la base des arbitrages politiques de l'été, et a mené **les consultations obligatoires** dans l'objectif d'être en capacité de finaliser la version du projet de PSN qui serait adressée à la Commission européenne en fin d'année 2021.

Le 22 octobre 2021, l'Autorité environnementale s'est réunie et a rendu son avis délibéré n°2021-78¹⁸ sur le projet de PSN que le MAA lui avait adressé à la fin du mois de juillet. Cet avis comporte 31 recommandations, portant à la fois sur son analyse de l'évaluation environnementale stratégique réalisée par l'évaluateur ex-ante et sur le projet de PSN lui-même. Au global, l'Autorité (AE) souscrit au constat que si des moyens supplémentaires sont mis au service de l'ambition environnementale du PSN, comparativement à la programmation actuelle de la PAC, une incertitude demeure sur les incidences environnementales des mesures eu égard à leurs modalités de déploiement, et sur le fait que la trajectoire du PSN permettra l'atteinte des trajectoires de la SNBC, du plan biodiversité et de la directive cadre sur l'eau. L'AE recommande de compléter l'analyse de l'articulation entre le PSN et les autres plans et programmes. Elle émet par ailleurs des recommandations plus spécifiques sur l'agriculture biologique, la nécessité de réviser le label HVE pour atteindre une plus grande performance environnementale et souligne la nécessité de proposer des mesures agro-environnementales adaptées à des enjeux particuliers.

Le MAA a apporté des éléments de réponse à chacune des recommandations de l'AE dans **un document rendu public le 13 novembre 2021**, à l'ouverture de la procédure de consultation du public. Le document apporte des éclaircissements sur le processus décisionnel ayant conduit le gouvernement à effectuer les choix sur lesquels l'AE s'est prononcé. Il précise également les dispositions réglementaires permettant de dissiper certains questionnements, notamment sur le fonctionnement du nouveau modèle de mise en œuvre et cadre de performance. Il rappelle que le PSN n'a pas vocation à agir seul dans le champ des politiques agricoles et forestières dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone et les cibles du pacte vert européen, et annonce certains ajustements et compléments dans la perspective de la version finale du projet de PSN en réponse à plusieurs recommandations, notamment dans le champ de la cohérence de l'action du PSN vis-à-vis des plans et programmes environnementaux, de la certification environnementale et des mesures agro-environnementales et climatiques. La synthèse de l'évaluation stratégique environnementale a également fait l'objet de compléments de la part de l'évaluateur ex-ante en réponse aux recommandations de l'AE.

En outre, après publication d'un avis de consultation du public dans la presse nationale et régionale, sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et dans les services déconcentrés de l'Etat entre le 22 et le 28 octobre 2021¹⁹, dans le respect des dispositions du code de l'environnement (dont l'article L123-19) transposant en France la directive 2001/42/CE mentionnée dans le règlement européen UE 2021/2115, **la participation du public par voie électronique a été ouverte le 13 novembre 2021, pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 12 décembre 2021 inclus.** La consultation (PPVE) a consisté à ce que les répondants puissent adresser leurs **remarques et commentaires de manière ouverte**, en

¹⁸ <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a3039.html>

¹⁹ <https://agriculture.gouv.fr/psn-pac-avis-de-participation-du-public-par-voie-electronique>

répondant à une question de nature transversale sur le projet de PSN mis à disposition du public, et à trois questions portant sur l'appréciation des décisions prises vis-à-vis des objectifs assignés au PSN au niveau européen, respectivement en matière économique, environnementale et climatique, et sociale et territoriale. **Le dossier complet de procédure de participation du public** comprenait le projet de PSN déjà transmis aux parties prenantes ainsi que d'autres informations utiles pour éclairer l'avis du public²⁰ : les principaux documents relatifs au débat public et à la concertation continue, l'évaluation stratégique environnementale, et l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que la réponse du MAA à cet avis.

Au total, 2938 contributions ont été reçues, parmi lesquelles 2922 ont été considérées exploitables par l'évaluateur externe (AND-International) dans le cadre de la consultation du public. Parmi ces contributions, figuraient **1350 réponses-types analysées séparément, dont plus de 90% émanaient d'une campagne publique**²¹ relayée en particulier par la plateforme « Pour une Autre PAC », partie prenante à la concertation nationale, et certaines de ses organisations membres.

La **participation majoritaire a émané de personnes se déclarant « citoyen/citoyenne »**, suivies par les « **bénéficiaires de la PAC** ». Les autres types de répondants sont largement minoritaires (organisations à but non lucratif, collectivités territoriales, institutions publiques, organisations à but lucratif, sans réponse). **La représentation régionale est relativement équilibrée**, avec toutefois une moindre représentation des participants des régions ultramarines et de la Corse (moins de 1%). La première Région représentée est Nouvelle-Aquitaine (15% des contributions), suivie d'Île de France et Auvergne-Rhône-Alpes (autour de 13%), puis de Pays de la Loire et Grand-Est. **Une minorité de répondants a déclaré avoir participé aux travaux**, ce qui démontre la plus-value de cette dernière étape de participation qui a touché une population toujours plus large. Parmi les répondants impliqués, la moitié l'a été via le débat public, 35% via la concertation des parties prenantes nationale, 35% via la concertation organisée en région, et près d'un tiers via l'élaboration du diagnostic préalable au PSN (plusieurs réponses possibles), montrant le rôle-clef du débat public et de la concertation dans l'élaboration du PSN au niveau national et en région.

Parmi les 1572 contributions individuelles, les contributions formulées par des citoyens, majoritaires, portent généralement sur les enjeux environnementaux et sociaux, la santé, la transition agro-écologique et le souhait d'un changement de système agricole et des aides en conséquence. **Les contributions des bénéficiaires de la PAC** portent davantage sur la place de l'agriculteur, sa situation économique (revenus, retraite, travail), l'exploitation, et l'agriculture biologique (niveau des aides jugé insuffisant par certains et alertes sur l'équilibre du marché mises en avant par d'autres). **Les contributions des autres types de participants** tendent à porter sur des thématiques plus spécifiques comme les territoires, certaines mesures de soutien et notamment les MAEC, la biodiversité, les prairies permanentes, ou encore l'élevage et le pastoralisme. La place du label HVE et la thématique de l'installation des jeunes agriculteurs sont les principales thématiques communes à l'ensemble des participants.

On peut en tirer **les principaux points de convergence suivants** : le souhait généralisé des participants de renforcer la souveraineté alimentaire ; la volonté partagée de renforcer la position et le revenu des agriculteurs ; et l'importance aux yeux de tous du soutien au renouvellement des générations en agriculture. **Les principaux points de désaccord entre les répondants ne diffèrent pas de ceux d'ores et déjà identifiés** au travers du débat public d'une part, et de la concertation des parties prenantes d'autre part. Ils portent sur **le système des aides à l'hectare** qui fait débat, ainsi que le niveau de redistribution entre grandes et petites exploitations, tout comme la recherche de la compétitivité comme objectif à poursuivre et les moyens pour y parvenir, qui divisent les participants depuis le début des concertations. **L'ambition environnementale** du PSN ne fait pas non plus consensus, notamment sur l'accès à l'écorégime et ses niveaux de rémunération, les soutiens à l'agriculture biologique et quant aux solutions pour favoriser les haies (contrainte ou incitation). Sur ce thème, l'évaluateur a distingué **3 groupes** : ceux qui souhaitent renforcer l'ambition poursuivie dans le PSN, ceux qui défendent l'idée que la responsabilité environnementale portée par les agriculteurs devrait faire l'objet de financements supplémentaires notamment en matière d'investissement et d'une reconnaissance par un accès large aux écorégimes, et

²⁰ <https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-projet-de-plan-strategique-national-de-la-france-pour-la-future-politique>

²¹ <https://shaketonpolitique.org/consultations/psn-pac/> et <https://basta.pouruneautrepac.fr/>

un dernier groupe qui s'inscrit en opposition au rehaussement de l'ambition environnementale portée dans le PSN estimant que la vocation première de la PAC est « détournée », et craignant une perte de compétitivité de l'agriculture européenne.

Parmi les 1350 réponses-types émanant de répondants se déclarant principalement citoyens, **90% sont reprises de la campagne publique relayée par la plateforme « Pour une Autre Pac », et soutiennent une réorientation du projet de PSN**, pointant en particulier une ambition environnementale jugée insuffisante pour mener la transition des systèmes agricoles et alimentaires. Les critiques principales portent sur les priorités poursuivies dans le PSN, l'écorégime, les soutiens à l'AB et la distribution proposée des aides directes. Il s'agit d'une **position déjà exprimée publiquement** par les organisations membres de cette plateforme, un grand nombre d'entre elles et les représentants de la plateforme elle-même ayant été associés directement à la concertation des parties prenantes.

Une petite centaine de réponses-types ont été déposées – principalement par des bénéficiaires de la PAC - **pour mettre l'accent sur la dimension économique de la PAC jugée indispensable**. Ces contributions demandent à ce que la souveraineté alimentaire soit assurée par un soutien à l'environnement qui ne se fasse pas au détriment de la productivité pour garantir un approvisionnement stable à des prix abordables pour le consommateur. Elles demandent la reconnaissance des efforts réalisés dans la transition qu'elles considèrent être déjà le fait d'une grande majorité des exploitations et insistent au nom de la compétitivité, pour un niveau d'exigence environnementale équivalent des différents PSN portés par les Etats-membres de l'UE. **La plupart des grands choix structurants effectués dans le projet de PSN sont approuvés dans cette contribution.**

19 autres réponses identiques entre elles insistent quant à elle sur le soutien au développement des protéines végétales, aux pratiques visant à remplacer la fertilisation minérale par une fertilisation organique, sur l'aide à l'agriculture biologique et la demande d'une aide au stockage carbone. Cette contribution recherchait également un autre mode de distribution des aides que l'hectare. Enfin, **16 contributions** ont spécifiquement porté sur les critères d'éligibilité des aides aux vergers cidricoles.

Une synthèse des contributions reçues a été rendue publique sur la page Internet consacrée à la concertation publique portant sur le PSN, sur le site Internet du MAA²².

En parallèle de ce processus de consultation publique et tout au long de l'automne, des **échanges complémentaires** se sont tenus entre le MAA, les autres ministères, régions et opérateurs concernés le cas échéant, et les parties prenantes, en tant que de besoin au niveau technique et au niveau politique pour s'accorder sur **la mise en œuvre de certaines interventions et les contours de certains dispositifs** qui n'avaient pas encore été discutés de manière détaillée ou nécessitaient des approfondissements, comme la définition de **l'agriculteur actif**, le déploiement de la **conditionnalité sociale en France à partir de 2023**, des ajustements de l'aide à la **conversion à l'agriculture biologique** et du **catalogue des MAEC surfaciques** notamment à la suite de la certification des coûts effectuée par un organisme indépendant.

Une réunion finale de présentation des résultats de la PPVE et des arbitrages définitifs pour le projet final de PSN à envoyer à la Commission européenne s'est tenue **le 20 décembre 2021 en format « CSO élargi »** (même format que les réunions d'arbitrage des 21 mai et 13 juillet 2021). Elle a permis au Ministre de présenter la manière dont il a été tenu compte des différentes remarques reçues, qu'il s'agisse de l'Autorité environnementale, de la PPVE ou des dernières concertations. Les grands équilibres d'ores et déjà atteints n'ont cependant pas été bouleversés, dans la mesure où les dernières contributions reçues ont largement reflété les équilibres déjà constatés à l'été 2021.

²² <https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-projet-de-plan-strategique-national-de-la-france-pour-la-future-politique>

Ainsi, **les compléments suivants ont été apportés au PSN** par rapport à la première version du projet :

- La décision a été prise d'appliquer **la conditionnalité sociale** des aides en France dès 2023 ;
- **Les définitions communes au PSN** ont été précisées, notamment celles de l'activité agricole minimale, des surfaces agricoles, de l'agriculteur actif, du jeune agriculteur et du nouvel agriculteur ;
- **Des parties transversales** ont été ajoutées permettant de clarifier les liens entre la réglementation environnementale et climatique européenne et nationale, et les interventions du PSN, ainsi que sur les thématiques du bien-être animal et de l'antibiorésistance. La contribution attendue du PSN au Pacte vert européen et à l'objectif de neutralité climatique fixé à 2050 a également été précisée ;
- **Les modalités de gouvernance et les moyens de simplification** ont été précisés ;
- **Certaines interventions environnementales ont fait l'objet de modifications** : en particulier une MAEC « algues vertes » a été créée, les montants unitaires des MAEC les plus ambitieuses ont été revus à la hausse, des précisions ont été apportées sur la réponse du PSN concernant la tourterelle des bois, et les travaux de révision de la HVE ont été engagés en vue de l'entrée en vigueur du PSN en 2023, enfin la diversification des cultures dans la voie des pratiques de l'écorégime a fait l'objet d'ajustements techniques vis-à-vis de cultures pérennes de plein champ qui ne trouvaient pas leur place et certaines règles de cumul/non-cumul entre différentes interventions ont pu être clarifiées ;
- **Certaines aides couplées** ont fait l'objet d'ajustements techniques ne modifiant pas leur équilibre général (aides couplées aux légumineuses fourragères, aides couplées bovines (UGB de plus de 16 mois et veau sous la mère)) ;
- Enfin, les choix effectués par les autorités de gestion régionales dans l'utilisation des **fonds FEADER pour les mesures de nature non-surfacique** ont également été présentés, et des précisions apportées sur la mobilisation en faveur du renouvellement des générations dans le 2^{ème} pilier, aux côtés du paiement complémentaire JA du 1^{er} pilier.

3. Résumé des positions générales des parties prenantes impliquées dans la concertation nationale

D'une manière générale, se fondant sur le diagnostic, le débat a montré un consensus sur les grandes nécessités suivantes dont certaines reprennent des recommandations de la Commission européenne :

- maintenir un potentiel de production agricole et alimentaire européen et français garantissant un niveau de qualité et de sûreté sanitaire ;
- développer la production de protéines végétales de manière à améliorer l'autonomie des exploitations, à limiter les importations de soja notamment OGM, et réduire la déforestation importée ;
- inciter à la préservation voire la reconquête des surfaces en prairies ;
- inciter à la diversification pour lutter contre la trop forte spécialisation des territoires ;
- Accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique.

A contrario, **des positions plus tranchées ont été observées** quant au rythme et aux moyens de la transition écologique. Les organisations professionnelles majoritaires étaient attachées à ne pas déstabiliser les systèmes et les filières, alors que les organisations environnementales souhaitaient une transition plus rapide et donc un ciblage plus net des soutiens sur les modes de production les plus autonomes et les plus économes en intrants, insistant notamment sur la réduction des pesticides. Les syndicats de salariés se sont souvent trouvés en position médiane entre les parties prenantes agricoles et environnementales, mettant logiquement en avant la défense de l'emploi et des conditions de travail.

Il convient de noter que les organisations environnementales ont reconnu la nécessité d'un maintien de l'élevage dans un objectif d'autonomie et de bouclage des cycles de l'azote, et ne se sont pas opposées au maintien des soutiens à l'élevage, à condition que ceux-ci soient ciblés sur les modes de production fondés sur l'herbe et respectant le bien-être animal.

De manière plus précise, un consensus large s'est rapidement dégagé parmi toutes les parties prenantes françaises pour maintenir un soutien au revenu des agriculteurs européens au travers de la PAC, notamment pour tenir compte des conditions de concurrence et écarts de normes de production avec les produits importés en matière sociale, sanitaire et environnementale, et afin d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur agroalimentaire vis-à-vis des acteurs de la transformation et de la distribution. Un attachement de tous s'est également fait sentir quant au maintien voire au renforcement des outils de régulation de marché de l'OCM.

Toutefois, tandis que plusieurs organisations, notamment le syndicat agricole majoritaire, défendent la **pertinence des aides découplées au revenu attribuées à la surface d'exploitation** comme instrument principal de soutien au revenu, des ONG et des syndicats minoritaires, ainsi que les représentants de certaines filières, expriment le souhait de voir se développer des outils de soutien permettant de cibler davantage les aides sur des enjeux tels que l'emploi, les services écosystémiques rendus par l'agriculture, certains modes de production, ou les territoires difficiles.

Un consensus est ainsi apparu parmi les parties prenantes pour que la France continue de maximiser l'enveloppe autorisée des aides couplées à la production, marquant un tournant dans les positions traditionnellement portées sur la PAC par certaines organisations plus réservées voire hostiles dans le passé à ce type d'outils.

Sur le principe, le **renforcement des soutiens couplés aux protéines végétales**, qu'il s'agisse des légumineuses fourragères ou des légumineuses à graines, a fait l'objet d'un accord de l'ensemble des parties en présence. Les ONG et représentants des consommateurs étaient particulièrement attachés à ce que le soutien accordé jusqu'ici soit élargi aux légumes secs à destination de l'alimentation humaine.

Les représentants des ONG ont proposé l'idée d'un soutien au maraîchage et à la production de fruits pour améliorer l'autonomie et développer les circuits courts. Cette idée a été retenue pour la construction du PSN, même si le dispositif n'est pas de l'ampleur de la proposition initiale des ONG du fait du plafond de l'enveloppe des aides couplées et compte-tenu de l'existence des programmes opérationnels fruits et légumes bénéficiant déjà à certains producteurs dans ce secteur.

Dans ces conditions, chacun a accepté de voir une partie des soutiens couplés redéployés vers les protéines végétales. **La rénovation des aides bovines existantes en une aide à l'UGB bovine de plus de 16 mois** a été plutôt bien accueillie par les parties prenantes, en ce sens qu'elle favorise la création de valeur sur le territoire, de même que l'inflexion donnée en faveur des systèmes plus autonomes au travers du plafonnement en fonction de la surface fourragère, même si les organisations environnementales auraient souhaité une inflexion plus importante.

En revanche, l'activation, le degré de mobilisation et les modalités des **différents instruments de redistribution des aides** – convergence interne, paiement redistributif, paiement aux petits agriculteurs, plafonnement/dégressivité, taux de transfert entre piliers – demeurent des points de **désaccord fort entre les différentes organisations**.

Dans le détail, les types de production, les conditionnements des soutiens couplés et le choix des secteurs à cibler pour le déploiement de programmes opérationnels dans de nouveaux secteurs n'ont pas pu faire l'objet d'un consensus large ; les décisions prises en la matière reflètent un certain équilibre entre des positions parfois très éloignées.

Concernant l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, son maintien a fait l'objet d'un large consensus ainsi que la priorité au maintien en matière de ciblage sur l'élevage extensif.

S'agissant des instruments de gestion des risques, il n'existe pas de consensus large en France sur l'outil assurantiel dont le développement est porté par la plupart des acteurs professionnels majoritaires, tandis que d'autres organisations s'y opposent sur le principe ou ne souhaitent pas le voir se développer, dans l'espoir de voir émerger des solutions de remplacement faisant davantage appel au principe de mutualisation des risques entre filières et au sein des filières, ou via la solidarité nationale alternativement, sans intervention des assureurs privés. Les ONG et un syndicat agricole ont souligné que la priorité devait être donnée à la recherche d'une plus grande résilience des exploitations, par une modification des systèmes. La concertation sur le PSN n'a pas fait exception sur ce point, chacun restant proche de ses positionnements traditionnels sur la question.

Concernant les soutiens dédiés au renouvellement des générations en agriculture, un large consensus existait également quant à l'augmentation de l'effort, avec une volonté de certaines organisations d'ouvrir plus largement les soutiens en faveur de l'installation à de nouveaux agriculteurs ne répondant pas à la définition de jeune agriculteur.

Concernant l'architecture environnementale, l'ampleur des crédits dédiés à l'écorégime, aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux soutiens à l'agriculture biologique n'a pas fait l'objet d'un consensus.

Sur l'agriculture biologique, si tous les acteurs se sont positionnés en faveur d'une augmentation du budget pour atteindre l'augmentation des surfaces, **la part de la SAU en agriculture biologique** et le niveau de l'enveloppe ont pu faire l'objet de prises de position différentes, les ONG souhaitant généralement aller jusqu'à 20-22% en 2027, pour atteindre 25% en 2030. Les organisations professionnelles ont mis en avant la nécessité de tenir compte des **évolutions du marché**, dès lors que l'accroissement des surfaces biologiques dans les Etats membres ayant une grande surface agricole pourrait créer des perturbations de marché avec des conséquences sur la rémunération. Un débat s'est aussi engagé sur la pertinence de supprimer **l'aide au maintien** dans la continuité de la décision de l'Etat prise en 2017, l'administration ayant fait état du faible taux de déconversion observé jusqu'à présent et du choix fait de prolonger les contrats de conversion sur cinq ans, choix que certaines parties prenantes ont remis en cause.

S'agissant de la conditionnalité, une opposition entre représentants majoritaires du monde agricole et représentants de la société civile s'est faite jour quant aux curseurs du renforcement des différentes BCAE par rapport à la programmation actuelle.

Sur l'écorégime, un consensus assez large s'est dégagé au fil du temps sur certains **principes de fonctionnement** : la volonté d'un catalogue national de mesures simples pour les agriculteurs et lisibles dans les effets recherchés, la volonté d'une forme forfaitaire de paiement pour l'écorégime sans calcul de surcoûts-manques à gagner afin de se rapprocher du principe de paiement pour service environnemental et s'appliquant sur les systèmes d'exploitation à toutes les surfaces, un fonctionnement annuel, un dispositif à plusieurs niveaux d'ambition dans lequel l'agriculture biologique devait pouvoir trouver une place, mais aussi d'autres pratiques favorables dont la diversité des cultures, le maintien des prairies et les infrastructures agro-écologiques. En particulier, l'architecture proposée reposant sur les pratiques a été plutôt bien accueillie par les parties prenantes, avec une volonté fortement exprimée de préserver les prairies et d'inciter à la diversité.

Au-delà de ces points d'accord, **les désaccords** entre les parties ont porté sur le niveau d'ambition des exigences traduites par le niveau des **curseurs** retenus ainsi que l'écart entre les différents niveaux d'ambition et de rémunération de l'écorégime. Des positions tranchées se sont exprimées quant à la prise en compte des **certifications environnementales** à reconnaître au titre de l'écorégime aux côtés de l'agriculture biologique. La création d'un **bonus cumulable** avec différentes voies d'accès à l'écorégime accordé aux exploitations disposant de beaucoup de haies gérées durablement a été fortement soutenue par les ONG et certaines organisations et collectifs agricoles, même si ces mêmes acteurs ont appelé à une enveloppe financière renforcée.

Concernant les MAEC surfaciques, la révision de l'architecture et des cahiers des charges a fait l'objet d'une concertation dédiée et spécifique. La préférence collective s'est rapidement orientée vers une simplification de l'architecture par rapport à la programmation 2014-2020, la couverture des différents enjeux - eau, sols, climat et biodiversité - par un catalogue suffisamment large de mesures combinant approches « systèmes » et approche localisée, la nécessité de laisser une possibilité d'adaptation de certains curseurs aux territoires, des cahiers des charges qui soient suffisamment ambitieux pour justifier des montants unitaires à l'hectare en surcoûts et manques à gagner attractifs pour les agriculteurs, la poursuite des efforts d'animation des MAEC jugés indispensables à leur bon déploiement.

Des points de **désaccords** ont subsisté en particulier sur les modalités de cumul entre MAEC à l'échelle d'une exploitation, sur certaines exigences jugées par certains insuffisantes et par d'autres inaccessibles, et sur le principe de l'accès aux MAEC systèmes dans les zones à enjeux à définir au niveau territorial, entre partisans d'une généralisation des mesures partout sur le territoire et défenseurs de la recherche d'efficacité et de concentration des impacts par la définition des zones à enjeux, préalable aux engagements des agriculteurs.

En outre, une partie des acteurs, et en particulier les principaux acteurs du développement agricole et les Régions, ont souhaité qu'une part de l'enveloppe dédiée aux MAEC soit réservée au déploiement de mesures d'une nature nouvelle, qui ne soient plus basées sur la surface mais forfaitaires, partant d'un diagnostic d'exploitation et visant à atteindre des résultats en laissant une marge de manœuvre plus grande quant aux moyens mobilisés par le bénéficiaire pour y parvenir.

Enfin, sur **les soutiens aux investissements et autres aides non surfaciques du 2^{ème} pilier**, la décision de décentralisation aux Régions n'a pas soulevé de difficulté particulière et les débats sur les priorités se sont tenus principalement en région. Seule la filière forêt-bois a fait part de ses inquiétudes quant à la décentralisation des crédits d'investissement la concernant dans certaines régions où cette filière est moins présente que d'autres.

Annexe 1 : Liste des structures associées directement au processus de concertation nationale transversale dans le cadre de la préparation du PSN PAC 2023-2027

LISTE DE L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES ASSOCIEES DIRECTEMENT A LA CONCERTATION NATIONALE TRANSVERSALE DE CONSTRUCTION DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL PAC 2023-2027

Structure	Site Internet
Syndicats agricoles	
Confédération Paysanne	https://www.confederationpaysanne.fr/
Coordination rurale (CRUN)	https://www.coordinationrurale.fr/
Jeunes Agriculteurs (JA)	https://www.jeunes-agriculteurs.fr/
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)	https://www.fnsea.fr/
Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF)	https://www.modef.fr/
Autres réseaux professionnels agricoles, de l'aval et ruraux	
Association française arbres champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries)	Afac-Agroforesteries - Le réseau des professionnels de l'arbre hors-forêt
Association Nationale des Industries Agroalimentaires (ANIA)	ANIA : Association Nationale des Industries Alimentaires
Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM)	https://www.civam.org/
Conseil National de la Montagne (CNM)	Instance consultative dont la représentation agricole est assurée par un représentant consulaire des Massifs
La Coopération agricole	https://www.lacooperationagricole.coop/fr
Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD)	http://www.fcd.fr/
Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)	https://www.fnab.org/
CUMA France, fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole	http://www.cuma.fr/
Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT)	https://www.fnedt.org/
Fédération nationale des parcs régionaux de France (FPNRF)	https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/
Réseau Rural Français	https://www.reseaurural.fr/
TRAME (association nationale de développement agricole et rural)	https://webtrame.net/trame
Organismes de recherche, innovation et développement agricole	
ACTA – les instituts techniques agricoles	http://www.acta.asso.fr/
Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)	https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/le-reseau-des-chambres-dagriculture/chambres-dagriculture-france/
INRAE, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	https://www.inrae.fr/
Syndicats de salariés du secteur agricole et agroalimentaire	
CFE/CGC - AGRO	https://cfecgcagro.org/
CFTC - AGRI	https://cftcagri.fr/

FGA-CFDT	https://fga.cfdt.fr/portail/agroalimentaire-recette_11468
FGTA – Force Ouvrière	https://www.fgtafo.fr/
FNAF-CGT	https://www.fnafcgt.fr/
UNSA – Agriculture et Agroalimentaire	https://www.unsa.org/L-UNSA-2A-en-congres.html
Représentants de la société civile dont associations et réseaux à vocation environnementale et climatique, représentant les consommateurs et de défense du bien-être des animaux	
ADEIC - Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur	https://www.adeic.fr/
Les Amis de la Terre – France	https://www.amisdela terre.org/
Compassion In World Farming – France (CIWF)	https://www.ciwf.fr/
FNE - France Nature Environnement	https://fne.asso.fr/
FNH - Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme	https://www.fondation-nicolas-hulot.org/
Greenpeace France	https://www.greenpeace.fr/
Humanité et Biodiversité	https://www.humanite-biodiversite.fr/page/1214033-accueil
LPO - La Ligue de protection des Oiseaux	https://www.lpo.fr/
La plateforme pour une autre PAC (PUAP - 45 organisations membres)	https://pouruneautre pac.eu/
Réseau Action Climat France (RAC)	https://reseauactionclimat.org/
Union Fédérale des Consommateurs – UFC QUE CHOISIR	https://www.quechoisir.org/
Welfarm France	https://welfarm.fr/
WWF France – Fonds mondial pour la nature	https://www.wwf.fr/

En parallèle de la concertation transversale, un grand nombre d'**organisations sectorielles spécialisées par filière agricole et agroalimentaire** (associations spécialisées, interprofessions, organisations de producteurs, etc.) ont également été consultées plus précisément sur les sujets les intéressant directement, notamment sous l'égide de FranceAgriMer pour ce qui concerne les programmes sectoriels, ou dans le cadre du **Comité spécialisé « Europe et international » au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois** pour ce qui concerne la filière forêt-bois, ou encore sous l'égide de **l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation** pour la filière cheval.

En outre, **une concertation spécifique portant sur les futures mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)** a été organisée par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, associant davantage de structures agissant dans le champ de l'environnement ou opérateurs des MAEC que celles citées ci-dessus directement associées à la concertation transversale.

Enfin, **les Régions** ont procédé à des phases de concertation de leur partenariat respectif, notamment dans le cadre de l'élaboration du diagnostic et pour définir le contenu des mesures de développement rural dont elles seront autorités de gestion à partir de 2023.

STRUCTURES INSTITUTIONNELLES ASSOCIEES DIRECTEMENT PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION A LA CONCERTATION PORTANT SUR LE PLAN STRATEGIQUE NATIONAL PAC 2023-2027

structure	Site Internet
Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)	https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/
Agence de services et de paiement (ASP)	https://www.asp-public.fr/
Commission Nationale du Débat public (CNDP)	https://www.debatpublic.fr/ https://impactons.debatpublic.fr/
FranceAgriMer	https://www.franceagrimer.fr/
Institut Français du cheval et de l'équitation	https://www.ifce.fr/
Les agences de l'eau	http://www.lesagencesdeleau.fr/
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	https://www.economie.gouv.fr/
Ministère de la transition écologique	https://www.ecologie.gouv.fr/
Ministère des Outre-mer	https://outre-mer.gouv.fr/
Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC)	http://www.odarc.fr/
Office Français de la Biodiversité	https://ofb.gouv.fr/
Office National des Forêts (ONF)	https://www.onf.fr/
Régions de France et les 18 régions françaises de métropole et d'outremer	https://regions-france.org/
Secrétariat général des affaires européennes	https://sgae.gouv.fr/sites/SGAE/accueil.html

Annexe V. Financements nationaux additionnels

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 70
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone
Champ d'application territorial concerné	National
Total du budget financé	416 150 352,20 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
a) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
b) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
c) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Non
Informations complémentaires	

70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 70
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022
Champ d'application territorial concerné	<i>National</i>
Total du budget financé	51 506 485,00 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
a) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
b) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
c) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Non
Informations complémentaires	

70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 70
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse
Champ d'application territorial concerné	Corse
Total du budget financé	1 367 887,93 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
a) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
b) Intensité de l'aide plus importante;	Oui

c) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Non
Informations complémentaires	

70.12 MAEC Préservation des espèces

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 70
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	70.12 MAEC Préservation des espèces
Champ d'application territorial concerné	National
Total du budget financé	2 629 278,00 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
a) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Non
b) Intensité de l'aide plus importante;	Non
c) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Oui
Informations complémentaires	

70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 70
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"
Champ d'application territorial concerné	IDF
Total du budget financé	4 225 000,00 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
d) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
e) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
f) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Oui
Informations complémentaires	

70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 70
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"
Champ d'application territorial concerné	IDF
Total du budget financé	2 514 650,00 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
a) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
b) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
	Oui

c) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	
Informations complémentaires	

73.01 Investissements productifs on farm

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 73
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	73.01 Investissements productifs on farm
Champs d'application territoriaux concernés	NAQ, REU
Total du budget financé	25 694 806,00 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
a) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
b) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
c) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Oui
Informations complémentaires	

73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 73
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm
Champ d'application territorial concerné	REU
Total du budget financé	3 100 000,00 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
a) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
b) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
c) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Oui
Informations complémentaires	

73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont sites Natura 2000

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 73
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont sites Natura 2000
Champ d'application territorial	NAQ
Total du budget financé	7 170 012,00 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
a) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui

b) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
c) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Oui
Informations complémentaires	

73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 73
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
Champ d'application territorial concerné	OCC
Total du budget financé	16 000 000,00 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
d) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
e) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
f) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Oui
Informations complémentaires	

77.05 LEADER

L'article du Titre III, chapitre IV du RPS en vertu duquel le financement est octroyé	Article 77
Base juridique Nationale	Plan Stratégique National
Intervention concernée	77.05 LEADER
Champ d'application territorial	BFC, NAQ, NOR, OCC
Total du budget financé	105 173 673,28 €
Complémentarité avec les fonds UE mobilisés :	
d) Plus grand nombre de bénéficiaires;	Oui
e) Intensité de l'aide plus importante;	Oui
f) Financement d'opérations spécifiques au sein de l'intervention	Oui
Informations complémentaires	

Appendice A. Résumé stratégique

La France s'inscrit pleinement dans la volonté exprimée par la Commission et les co-législateurs européens d'une PAC qui, tout en restant fidèle aux objectifs du Traité, de stabilisation du revenu agricole et d'approvisionnement des marchés à des prix raisonnables pour le consommateur, accompagne la transition écologique des secteurs agricole et forestier, de manière à répondre à l'enjeu majeur du changement climatique et à contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

Conformément aux engagements européens et aux objectifs du Pacte vert, la France entend placer cette programmation sous le signe de la compétitivité durable des filières, de la création de valeur sur les territoires en tenant compte de leurs spécificités notamment celles des régions ultrapériphériques, de la résilience des exploitations et de la sobriété en intrants, au service de la sécurité alimentaire européenne.

Le plan stratégique national (PSN) s'appuie sur les contributions des parties prenantes ayant participé à la concertation, enrichies des recommandations issues du débat public mené sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public, et tient compte des recommandations adressées par la Commission européenne en décembre 2020. Il mobilise 120 interventions, en réponse aux 48 besoins identifiés au niveau national, complétés de 35 besoins spécifiques formulés au niveau régional, dont 26 dans les régions ultra-marines.

Si le PSN mobilise les instruments de soutien au revenu des agriculteurs, accompagne la compétitivité des exploitations et des filières notamment au travers des investissements et renforce les moyens alloués à l'installation en agriculture, il contribue à l'atteinte des objectifs du Pacte vert, en mettant tout particulièrement l'accent sur **l'incitation à la diversification des cultures, l'encouragement à la préservation des prairies permanentes, le développement des synergies entre cultures et élevage, le développement de la production de légumineuses**, et l'objectif de **doublement des surfaces en agriculture biologique** d'ici 2027 grâce à un effort sans précédent pour accompagner les conversions.

A. Un PSN qui favorise le développement d'un secteur agricole plus résilient et plus diversifié au service de la sécurité alimentaire de l'Union européenne

Si le revenu d'entreprise agricole français reste parmi les dix premiers de l'Union, il progresse moins que la moyenne observée dans l'UE-27. **Le revenu agricole reste toujours très dépendant des soutiens de la PAC**, dès lors que la moitié des exploitations aurait un revenu courant avant impôt négatif sans les aides de la PAC. Par ailleurs, plus que par le passé, le revenu agricole est soumis à de fortes fluctuations interannuelles, consécutives à l'instabilité grandissante des cours mondiaux des produits et intrants agricoles, mais aussi aux crises climatiques et sanitaires qui affectent le niveau de production.

La rémunération par le prix reste le meilleur moyen de garantir le revenu des agriculteurs, le maintien d'un secteur agricole et alimentaire résilient, et in fine la sécurité alimentaire. Un prix rémunérateur est aussi une condition pour que les agriculteurs mènent à bien la transition écologique. Or, cet enjeu, lié à celui de la position de la production agricole dans la chaîne de valeur, renvoie à des mécanismes de marché qui ne relèvent pas directement du PSN. L'organisation commune de marché, la politique commerciale de l'UE, mais aussi les initiatives visant à accroître la transparence sur la répartition des marges et la formation des prix, comme la loi issue des Etats généraux de l'alimentation dite « EGAlim » adoptée en France en 2018 et son approfondissement en cours à la suite de la loi « EGAlim 2 » de 2021 consistant en particulier à généraliser la contractualisation écrite pluriannuelle et les clauses de révision de prix tenant compte des coûts de production, ainsi que l'information des consommateurs, sont sans doute les leviers les plus structurants. Pour autant, le PSN peut intervenir pour encourager le **regroupement de l'offre, au travers des programmes opérationnels, la différenciation des produits et la montée en gamme, le développement de circuits courts générateurs de marges**

principalement au travers des aides du second pilier, comme l'investissement, les coopérations pour la promotion, la commercialisation et la certification des systèmes de qualité.

Face à la volatilité qui marque les marchés agricoles et les revenus des agriculteurs, **un facteur important de résilience réside dans le soutien direct de base au revenu**, qui agit comme un filet de sécurité indispensable au maintien d'agriculteurs sur le territoire et à la sécurité alimentaire. Cela justifie que le PSN consacre **3,2 milliards d'euros par an (48% des paiements directs)** à plus de 310.000 agriculteurs. Partant du constat que les soutiens directs sont mieux répartis en France que dans le reste de l'UE, dès lors que les 20% plus gros bénéficiaires touchent 51% des soutiens (contre 80% dans l'UE), le choix a été fait de maintenir le **paiement redistributif à hauteur de 10%** de l'enveloppe des paiements directs, soit 674 M€ sur les 52 premiers hectares de l'exploitation (sachant que la surface moyenne est désormais de 69 ha), et de conserver voire de renforcer les **plafonds de certains dispositifs**, comme l'indemnité compensatoire de handicaps naturels ou les aides couplées animales. Ces mécanismes sont privilégiés par rapport au plafonnement ou à la dégressivité des aides, qui sont inopérants en France compte tenu de la structure des exploitations. Par ailleurs, conformément à la recommandation n°1 de la Commission européenne, le PSN poursuit **les efforts de convergence** interne déjà engagés en permettant aux plus petits droits à paiement de base d'atteindre au moins 85% de la valeur moyenne **en 2026**, préparant ainsi la sortie des références historiques mises en place au moment du découplage des aides en 2003. La reconnaissance de la transparence pour les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) permet de mieux prendre en compte l'emploi agricole et l'introduction de la **conditionnalité sociale** dès 2023 d'intégrer les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'attribution des aides découplées.

Au-delà de ce soutien de base, **la France ciblera des soutiens spécifiques pour assurer des revenus viables dans les territoires les plus difficiles ou dans les filières les plus fragiles**, nécessaires à l'équilibre social et territorial (bovins, ovins) ou au service d'une économie locale (fruits et légumes transformés, riz, houblon). En effet, les premiers chiffres récemment publiés du recensement agricole 2020 montrent que sur les dix dernières années, le nombre d'exploitations en France a diminué de 21% tandis que la SAU française est restée globalement stable (-1%), et que la surface totale en prairies (artificielles, temporaires et permanentes) se maintient (+0,2%). Le recul du nombre d'exploitations est particulièrement marqué en élevage, dont le nombre d'exploitations spécialisées a baissé de 31%, et surtout en polyculture-élevage avec une baisse de 41%. En 2020, 52% des exploitations françaises sont désormais spécialisées en production végétale, avec une diminution moins forte de leur nombre par rapport à l'ensemble des exploitations, en particulier en grandes cultures (-3% en dix ans).

Sur le plan environnemental, la nécessité de maintenir un élevage de ruminants pour préserver les prairies permanentes et permettre le bouclage des cycles de nutriments entre cultures et élevage renforce le besoin d'intervention, notamment en montagne ou encore dans les zones dites « intermédiaires » à faibles potentiel agronomique et densité de population. Ainsi, **l'Indemnité compensatoire de handicaps naturels**, dont le budget est maintenu à 1,1 milliard d'euros par an (dont 715 M€ de FEADER) accompagne les agriculteurs situés dans les territoires à handicaps, notamment la montagne, avec une priorité aux élevages extensifs herbagers. Les **aides couplées animales** sont maintenues mais celles allouées au secteur bovin sont profondément rénovées pour encourager la **création de valeur sur les territoires, tout en étant plus ciblées sur les systèmes sur prairies**, en écho à la recommandation n°6. Le budget alloué aux aides couplées animales passera de 12,6% des paiements directs en 2022 à 11% en 2027, cette baisse progressive de l'enveloppe de 13,3% en fin de programmation permettant de dégager le financement nécessaire à l'augmentation du budget dédié aux aides couplées aux protéines végétales.

Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans le double objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés) et de concourir à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. L'augmentation de l'enveloppe dédiée aux **aides couplées pour les protéines végétales**, qui passera de 137 M€ annuels à 236 M€ en 2027, de même que le **programme opérationnel** mis en place par le secteur à partir de 2024 (avec une enveloppe de 23 M€ minimum), doivent accompagner le développement et la structuration de cette filière émergente. Le soutien au travers des aides couplées s'articule avec le dispositif de **diversification des cultures dans**

l'écorégime, qui valorise la culture de légumineuses comme pratique favorable à l'environnement, avec l'objectif de **doubler les surfaces à horizon 2030**.

Afin de ne pas réduire le soutien au revenu accordé aux agriculteurs au travers du premier pilier, **le taux de transfert entre le premier et le second pilier sera maintenu**, les besoins nouveaux sur le second pilier étant financés par le FEADER rendu disponible par la baisse du taux de cofinancement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels.

Comme l'a souligné la Commission européenne dans sa recommandation n°1, l'accent sera mis sur les moyens permettant d'augmenter **la résilience face aux fluctuations** de prix (des produits, comme des intrants), ou face aux aléas climatiques et sanitaires. Plusieurs leviers seront activés, allant de la **prévention**, au travers de systèmes de production plus diversifiés et moins fragiles, à la **protection**, grâce à un effort particulier d'investissement mis sur les matériels de protection, ainsi qu'à la **couverture assurantielle et collective face aux risques**. Avec 186 M€ fléchés en moyenne annuelle sur l'assurance multirisques climatiques et le fonds de mutualisation sanitaire et environnementale, le PSN agit de manière transversale dans l'objectif d'augmenter la part des surfaces couvertes par ces outils, en complément des dispositifs plus ciblés mobilisés dans les programmes opérationnels fruits et légumes ou via un nouvel instrument de stabilisation des revenus dans le secteur de la betterave à sucre que certaines régions souhaitent développer.

Près de 40% des exploitations françaises sont certifiées en agriculture biologique ou sous d'autres signes officiels de qualité ou d'origine en 2020 pour toute ou partie de leur production (chiffres recensement agricole 2020). Pour **renforcer la compétitivité des exploitations et des filières de production** en réponse aux attentes des marchés dans un contexte concurrentiel mondial, la performance économique et sanitaire, la qualité des produits et l'adaptation des modes de production en matière environnementale, énergétique et sociétale seront recherchées par **le soutien à l'investissement** (recommandation n°2 de la Commission européenne). Ces soutiens seront déployés par les régions sur appels à projets avec le concours du Feader dont les moyens sont maintenus et par l'Etat via les **leviers sectoriels amplifiés** par le PSN dans le cadre des **programmes fruits et légumes, vitivinicole, oléicole, apicole**, et d'autres secteurs à partir de 2024, dont les protéines végétales.

Il s'agit, dans la continuité des orientations définies dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation en 2017, de **soutenir les agriculteurs** en les aidant à préparer un avenir dans lequel tous les secteurs de production sont appelés à une plus grande sobriété, mais aussi de **mieux répondre aux attentes des consommateurs** en améliorant **la segmentation des filières et leur montée en gamme**, en termes de qualité et d'adaptation des modes de production, répondant à la volonté collective de développer les filières territorialisées organisées en cohérence avec les ressources et les besoins des territoires. Le PSN, en articulant les interventions de l'architecture environnementale, en particulier **les mesures agroenvironnementales et climatiques et les soutiens à l'agriculture biologique**, et les soutiens aux **investissements** et en apportant son concours aux **diverses formes de coopérations** sectorielles et territoriales, permet de **renforcer la création de valeur et l'adéquation de l'offre aux demandes des consommateurs dans toutes les filières** (recommandations n°2 et 3).

B. Un PSN qui accompagne les acteurs dans leur transition écologique et participe à l'ambition du Pacte vert, au service des objectifs de l'Union européenne pour l'environnement et le climat

Le PSN s'inscrit dans les trajectoires retenues au niveau européen, en vue d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de participer aux objectifs du Pacte vert en particulier de la stratégie « de la ferme à la table » et biodiversité dont les objectifs sont fixés à horizon 2030. Si la France occupe une position proche de la moyenne européenne en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre par hectare, l'utilisation d'engrais minéraux azotés par hectare, ou la part de la SAU en agriculture biologique, et inférieure à la moyenne concernant le taux de chargement de bétail par hectare, elle demeure 6^{ème} utilisateur de produits phytosanitaires par hectare de SAU (données 2018), la réduction de leur usage constituant donc un enjeu prioritaire pour le PSN.

Le PSN cherche à réduire les effets liés à la spécialisation des territoires et à l'intensification des modes de production qui ont entraîné une forte pression sur les ressources naturelles. **Le PSN sera ainsi placé sous le signe de la diversification des productions au niveau des exploitations et des territoires, et d'une recherche de synergie renouvelée entre cultures et élevage** (conformément à la recommandation n°3 de la Commission), de manière à favoriser **la résilience et la sobriété en intrants**, qui sera recherchée en associant le développement de l'agro-écologie et les techniques et solutions de réduction des intrants.

L'écorégime représente 25% des aides directes du premier pilier dès 2023 (1 684 M€) et le taux de dépenses environnementales sur le second pilier devrait être de l'ordre de 41%.

B.1 Le PSN participe pleinement à l'accompagnement d'une agriculture faisant preuve d'une plus grande sobriété en intrants, qu'il s'agisse des engrais, des pesticides, de l'énergie fossile ou de l'eau (recommandation n°7).

En combinant imposition de normes renforcées à respecter et incitations à progresser dans les pratiques ou à modifier plus radicalement les systèmes de production, le PSN vise des progrès chez tous les agriculteurs bénéficiaires de la PAC. Il oblige d'abord les bénéficiaires d'aides surfaciques au **respect des règles de la conditionnalité dont les exigences sont rehaussées en matière environnementale**, notamment en matière de maintien des surfaces et éléments favorables à la biodiversité et en lien avec la mise en œuvre de la directive Nitrates, et **rémunère les pratiques favorables** à l'environnement et au climat dans **l'écorégime**. Parmi les voies d'accès à l'écorégime, **la diversification des cultures, la couverture végétale de l'inter-rang ou la certification environnementale dont l'agriculture biologique**, sont emblématiques du signal envoyé en faveur de la sobriété en engrais azotés et produits phytosanitaires de synthèse ; en effet, les travaux de la recherche ont montré qu'une plus grande diversité des cultures associée à la présence de bandes enherbées ou d'infrastructures écologiques, permet de réduire la consommation de pesticides.

En outre, le PSN **amplifie l'effort de réduction** d'utilisation des pesticides, des fertilisants et de l'eau au travers des **mesures agroenvironnementales et climatiques dites « systèmes » dont le cahier des charges est rénové et adaptable aux spécificités locales, et des soutiens à l'agriculture biologique. Les aides apportées par les régions aux collectifs, à l'animation, au conseil et aux projets d'innovation partenariale ainsi qu'aux investissements verts** (notamment sur le volet énergie et eau) et dans les programmes sectoriels viticoles et fruits et légumes, permettent de réduire les usages en aidant à l'achat de matériel de substitution ou à la transformation globale du système de production. Il est attendu de ces différentes interventions une meilleure protection des ressources naturelles (sols et eau) qui subissent la pression anthropique, notamment des pollutions ou usages intensifs d'origine agricole.

Au titre de la réduction des intrants chimiques, d'une meilleure préservation de la biodiversité notamment les auxiliaires des cultures, mais aussi parce qu'il s'agit de répondre à une demande croissante de la population pour ces produits, la France se fixe **l'objectif d'au moins doubler les surfaces en agriculture biologique, passant de 8,5% fin 2019 à 18% en 2027**, cohérent avec les objectifs du Pacte vert et se fondant sur les recommandations n°7 et 9 de la Commission européenne. Pour cela, le PSN renforce les soutiens dédiés à l'agriculture biologique de 36% en moyenne annuelle par rapport à aujourd'hui. **340 millions d'euros par an sont ainsi consacrés à l'accompagnement des agriculteurs se convertissant à ce mode de production (+120 M€ par rapport au budget actuel),**

et au maintien en agriculture biologique dans les territoires d'outremer où ce type de soutien est encore nécessaire au regard de la fragilité des filières liée à leur situation ultrapériphérique.

B.2 Le deuxième enjeu concerne la protection de la biodiversité au travers de la préservation des éléments de paysage et surfaces favorables à la biodiversité et de l'incitation à la diversité des cultures (recommandations n°5 et 8).

Au-delà de la mise en œuvre de la BCAE 8 qui prévoit un minimum d'infrastructures agro-écologiques et de surfaces d'intérêt sur les terres arables, et conformément aux recommandations n°5 et 8 de la Commission, **l'écorégime valorise spécifiquement ces éléments et surfaces d'intérêt écologique** en quantité plus importante à l'échelle de l'exploitation, au travers d'une voie d'accès spécifique et d'un bonus rémunérant **les haies gérées durablement**. L'action du PSN s'inscrit ainsi dans le prolongement du plan de relance 2021-2022 qui comporte un dispositif de soutien spécifique à la réimplantation de haies dans les exploitations. L'incitation au bon placement, à l'entretien et à la gestion durable des infrastructures agro-écologiques, notamment les haies, les mares et fossés, au sein de zones refuges pour la faune et la flore est également renforcée dans les **mesures agroenvironnementales et climatiques**. Par ailleurs, le déclin de certaines espèces et la nécessaire protection d'habitats et de milieux remarquables, amènent le PSN à déployer des mesures ciblées et localisées dans le deuxième pilier avec les MAEC biodiversité ou les investissements agroforestiers, les mesures apicoles, les mesures de protection des races domestiques menacées ou celles prises dans le contexte de prédation.

L'incitation à la diversification des assolements dans l'écorégime est quant à elle construite de manière à **générer des bénéfices pour la biodiversité, d'autant plus en combinaison avec la présence d'éléments favorables** (infrastructures agro-écologiques et terres en jachères), dont les haies valorisables dans le bonus dédié du dispositif. Si le PSN développe des mesures ciblées sur certains enjeux parfois très localisés à l'aide du 2^{ème} pilier, c'est bien un **progrès de tous les agriculteurs** bénéficiaires des aides qui est attendu via le renforcement de la conditionnalité et le conditionnement de 25% des soutiens directs à des pratiques favorables au sein de l'écorégime, considérant que seul un soutien massif de la majorité des exploitations peut générer un changement d'échelle de la transition agro-écologique, dont les impacts seront visibles à moyen terme.

B.3 Le PSN participe à la lutte contre le changement climatique en incitant à la réduction des émissions et au stockage du carbone (recommandations n°4 et 6).

Conformément à la recommandation n°6 de la Commission européenne, une priorité est donnée à la préservation des **prairies permanentes, pour maximiser le stockage de carbone**. Au-delà de la conditionnalité, qui permet de globalement maintenir ces surfaces à l'échelle régionale en limitant leur conversion, l'écorégime prévoit de rémunérer **l'absence de labour** dans le temps sur une part substantielle des prairies permanentes à l'échelle des exploitations. La pratique de diversification qui donne accès à l'écorégime encourage l'inclusion des prairies permanentes ou temporaires dans les systèmes de production. Par ailleurs, le **ciblage de l'ICHN** sur des chargements animaux optimum adaptés au territoire, ainsi que le plafonnement de l'aide à l'UGB bovine tenant compte de la surface fourragère des exploitations (1,4 UGB/ha) incitent au maintien voire au développement des prairies. La création de nouvelles prairies et la préservation des systèmes herbagers et pastoraux sont également encouragées dans les **MAEC**. Sur **les cultures**, la couverture des sols est renforcée via la conditionnalité tandis que **les vergers et vignobles** devront couvrir leur inter-rang pour accéder à l'écorégime, et les MAEC dédiées à la conservation des sols accompagnent des pratiques plus systémiques comme **le semis direct**. **Les investissements** dans les exploitations permettront quant à eux d'améliorer l'efficacité énergétique des modes de production et la réduction des émissions, notamment d'ammoniac, et d'accompagner le développement des énergies renouvelables (recommandation n°4).

La priorité donnée à la présence de **prairies permanentes**, le signal donné à l'**extensification** au travers du ciblage de l'ICHN et des aides couplées, associés à la reconnaissance des **légumineuses** dans l'écorégime et leur encouragement dans les aides couplées, doivent permettre de **réduire les émissions agricoles et l'empreinte carbone liée à l'alimentation**.

C. Un PSN qui contribue à la consolidation du tissu économique des zones rurales, en même temps qu'il permet d'améliorer la réponse apportée par l'agriculture et la forêt aux nouvelles demandes sociétales et alimentaires.

Le renouvellement des générations est un enjeu clé pour l'agriculture française, confrontée au vieillissement de la population des chefs d'exploitation, dès lors que l'âge moyen des agriculteurs est de 52 ans et que 45% d'entre eux devraient quitter le métier dans les dix prochaines années. En cohérence avec la recommandation n°12 de la Commission européenne, **les moyens du PSN dédiés à l'installation sont en progression** par rapport à la période actuelle, puisque 101 millions d'euros par an sont dévolus à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, et 114 millions d'euros de Feader mobilisés en moyenne annuelle sur 2023-2027 pour la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA). **La décentralisation de la mise en œuvre de la DJA aux régions** doit permettre de maintenir une priorité forte sur l'installation des jeunes agriculteurs tout en veillant à une meilleure adéquation des projets aux besoins et ressources des territoires. Un accompagnement à des projets diversifiés sera ouvert dans certains territoires, notamment portés par des **nouveaux agriculteurs** ayant dépassé l'âge de 40 ans, grâce à une meilleure articulation avec la mesure de coopération pour le renouvellement des générations et l'aide à la création d'entreprises.

Par ailleurs, les investissements et soutiens aux infrastructures déployés par les régions pourront accompagner des exploitations ou des territoires qui portent des projets de diversification de leurs activités, ouvrant la voie à des compléments de revenu, qu'il s'agisse d'activités de transformation, de production d'énergies renouvelables, de tourisme rural, ou d'autres services générant de la valeur et des emplois non délocalisables (recommandation n°11) correspondant aux nouveaux besoins et profils des territoires ruraux.

Les investissements forestiers seront également mis au service d'une résilience accrue et de l'adaptation des peuplements face au changement climatique, et d'une modernisation de la filière forêt-bois pour améliorer ses performances afin qu'elle se saisisse pleinement des opportunités offertes par **la bioéconomie et l'économie décarbonée**, notamment dans le secteur de l'énergie et de la construction (recommandation n°13).

Pour favoriser l'activité et l'emploi dans les zones rurales, le PSN continuera de mobiliser **l'indemnité compensatoire de handicaps naturels**, à destination des territoires subissant des handicaps naturels et spécifiques qu'il convient de compenser pour maintenir une activité économique et les emplois liés à l'agriculture de montagne, en particulier l'élevage, enjeu majeur pour maintenir des espaces ouverts, les paysages et certaines productions de qualité. En parallèle, les régions mobiliseront les interventions comme **l'amélioration des services de base et des infrastructures**, notamment dans les zones enclavées, l'aide à la création d'entreprises et le soutien aux activités économiques des entreprises, ainsi que LEADER et la mesure coopération pour renforcer l'ingénierie locale et la mutualisation des projets.

S'agissant de la demande sociétale, le PSN cherche à répondre aux préoccupations exprimées sur le plan de **la santé et de l'environnement** par les actions décrites dans la partie précédente, notamment en visant une réduction des pesticides, une augmentation de l'offre en **agriculture biologique** avec l'objectif de doublement des surfaces pour atteindre au moins 18% de la SAU en 2027, et l'accompagnement des démarches de qualité et de développement des circuits courts (recommandation n°9), notamment dans les programmes sectoriels, certaines aides couplées mais aussi les mesures de coopération financées avec le FEADER de certaines régions.

En outre, concernant la **lutte contre l'antibiorésistance** et comme l'a souligné la Commission dans sa recommandation n°10, la France a réussi à réduire significativement les ventes et l'utilisation des antibiotiques en élevage, principalement grâce à des mesures régaliennes encadrant la prescription des molécules, notamment les plus critiques pour la santé publique. Elle entend poursuivre dans cette voie, tout en contribuant au travers du **PSN à inciter à la dés-intensification**, qui peut servir le bien-être animal et la réduction de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires. En outre, plus la part des productions animales en **agriculture biologique** sera élevée, plus le recours aux alternatives aux antibiotiques sera largement développé, les usages étant fortement restreints dans ce mode de production.

Par ailleurs, **l'effort réalisé pour le développement des légumineuses** (+100 M€ d'aides couplées en 2027 par rapport à 2020) concerne aussi les **légumes secs** destinés à la consommation humaine, enjeu porté lors de la concertation par les organisations environnementales et le grand public, de même que la création d'une aide au **petit maraîchage** (10 M€), dans l'objectif de développer une production diversifiée et localisée, en articulation avec les recommandations nutritionnelles et les politiques alimentaires menées dans les territoires et le développement des circuits courts.

S'agissant du **bien-être animal** et pour répondre à la recommandation n°11, le PSN apporte un soutien rénové aux filières d'élevage, au profit de celles qui sont créatrices de valeur et d'emploi, avec **un ciblage renforcé sur les exploitations à l'herbe**, au travers de la prise en compte du chargement animal ramené à la surface fourragère. Cette défense du modèle herbager, qui génère des bénéfices environnementaux que d'autres modèles devenus majoritaires ailleurs ne peuvent égaler, participe de la bonne complémentarité des activités d'élevage avec les productions végétales, dans une économie en recherche de **circULARITÉ et de sobRIÉTÉ** sur les apports d'intrants de synthèse. L'enjeu du bien-être des animaux d'élevage est principalement traité par le second pilier au travers des mesures agro-environnementales dédiées en faveur de **l'autonomie fourragère** des ruminants et de **l'accès à l'extérieur** pour les monogastriques, des soutiens renforcés à la **conversion à l'agriculture biologique**, ou du soutien à l'investissement notamment pour la **modernisation des bâtiments** d'élevage qui reste à poursuivre dans de nombreuses productions.

Enfin, **les soutiens dévolus à l'innovation, à l'appui au conseil, développement et à la recherche en lien avec l'agriculture et la forêt**, qu'il s'agisse des outils numériques, des efforts de modernisation ou favorisant des innovations agronomiques et organisationnelles, sont tournés vers la réponse aux enjeux de performance sociale, sanitaire, environnementale et climatique, au service du développement de **systèmes agricoles et alimentaires économiques viables, sains et durables** (recommandations n°14 et 15 de la Commission européenne), permettant des progrès dans la conduite des exploitations et des entreprises quel que soit leur production et mode de conduite aujourd'hui.

Appendice B. Stratégies d'intervention sous formes de tableaux et de Diagrammes Logiques d'Impact

1. Tableaux Besoins / Interventions / Indicateurs de résultat par OS

OS-A Revenus

A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs

R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques

21.01 Aide de base au revenu - Hexagone

21.02 Aide de base au revenu - Corse

R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]

21.01 Aide de base au revenu - Hexagone

21.02 Aide de base au revenu - Corse

A.2 Assurer la rémunération du producteur pour lui garantir un revenu

Pas d'IR

Intervention mobilisable à titre secondaire pour le besoin, et mobilisée à titre principal pour d'autres besoins :
73.01 Investissement productifs agricoles

A.3 Inciter à la réduction des coûts de production et des charges

Pas d'IR

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins :
MAEC (besoins OS D, E et F) + Investissements (B.1)

A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire

R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont

32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne

32.09 Aide couplée au blé dur

32.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières

32.11 Aide couplée au riz

32.12 Aide couplée au houblon

32.13 Aide couplée aux semences de graminées

32.14 Aide couplée au chanvre

32.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation

32.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation

32.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation

32.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation

32.19 Aide couplée au maraîchage

32.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation

71.01 ICHN Hexagone - Montagne

71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.04 ICHN Corse - Montagne

71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne

71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.10 ICHN La Réunion - Montagne

71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.12 ICHN Martinique - Montagne

71.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques

R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont

32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne

32.09 Aide couplée au blé dur

32.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières

32.11 Aide couplée au riz

32.12 Aide couplée au houblon

32.13 Aide couplée aux semences de graminées

32.14 Aide couplée au chanvre

32.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation

32.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation

32.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation

32.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation

32.19 Aide couplée au maraîchage

32.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation

R.07 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques [EP]

71.01 ICHN Hexagone - Montagne

71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.04 ICHN Corse - Montagne

71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne

71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.10 ICHN La Réunion - Montagne

71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.12 ICHN Martinique - Montagne

71.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques

R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

32.01 Aide couplée ovine

32.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs

32.03 Aide couplée caprine

32.04 Aide couplée bovine

32.05 Aide couplée aux veaux

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont

32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne

32.09 Aide couplée au blé dur

32.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières

32.11 Aide couplée au riz

32.12 Aide couplée au houblon

32.13 Aide couplée aux semences de graminées

32.14 Aide couplée au chanvre

32.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation

32.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation

32.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation

32.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation

32.19 Aide couplée au maraîchage

32.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation

32.21 Aide couplée aux petits ruminants - Corse

32.22 Aide couplée bovine - Corse

A.5 Renforcer le capital humain en agriculture

R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques

29.01 Aide redistributive complémentaire au revenu

30.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA

R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]

29.01 Aide redistributive complémentaire au revenu

30.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA

A.6 Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations

R.05 Gestion des risques

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

76.01 Paiement des primes d'assurance

76.02 Fonds de mutualisation

76.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière

OS-B Compétitivité**B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole****Pas d'IR**

Intervention mobilisable à titre secondaire pour le besoin, et mobilisée à titre principal pour d'autres besoins : 64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

R.09 Modernisation des exploitations [EP]

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

58.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture]

58.02 Investissements [IS Vitiviniculture]

67.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

73.01 Investissements productifs on farm

73.09 Investissements productifs on farm - Corse

R.35 Préservation des ruches : Part des ruches aidées par la PAC

55.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture]

R.39 Développement de l'économie rurale off farm

73.01 Investissements productifs on farm

B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval**R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

R.11 Concentration de l'offre

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

67.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

R.39 Développement de l'économie rurale off farm

58.02 Investissements [IS Vitiviniculture]

73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois- Corse

B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français**Pas d'IR**

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins : Article 70. Aides à l'agriculture biologique

R.09 Modernisation des exploitations [EP]

73.01 Investissements productifs on farm

73.09 Investissements productifs on farm - Corse

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

77.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité

R.39 Développement de l'économie rurale off farm

58.04 Information dans les Etats membres de l'Union européenne [IS Vitiviniculture]

58.05 Promotion dans les pays tiers [IS Vitiviniculture]

B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval**R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

67.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

R.39 Développement de l'économie rurale off farm

73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois- Corse

B.5 Accompagner le développement des filières émergentes**R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques**

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont

32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne

32.14 Aide couplée au chanvre

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]

67.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois

Pas d'IR

A titre secondaire : 75.02 Création d'entreprises

R.18 Aide à l'investissement dans le secteur forestier

73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

73.08 Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt

73.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse

73.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie - Corse

R.39 Développement de l'économie rurale off farm

73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

OS-C Filières

C.1 Encourager le regroupement de l'offre

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]

77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

R.11 Concentration de l'offre

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

67.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

C.2 Encourager la professionnalisation progressive des OP en fonction du degré de structuration des filières

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]

77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité

Pas d'IR

A titre secondaire : PNA viti et P.O Autres secteurs

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

55.05 Promotion, communication [IS Apiculture]

55.06 Actions pour développer la qualité de la production [IS Apiculture]

64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

77.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité

R.39 Développement de l'économie rurale off farm

73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois- Corse

C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]

77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

R.39 Développement de l'économie rurale off farm

77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

OS-D Climat

D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

77.01 Partenariat européen d'innovation

77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques)

Pas d'IR

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins : Aides couplées protéines

R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques

31.01 Ecorégime

R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]

31.01 Ecorégime

R.12 Adaptation au changement climatique

31.01 Ecorégime

R.16 Investissements liés au climat (on farm)

70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"

73.01 Investissements productifs on farm

73.09 Investissements productifs on farm - Corse

R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm)

70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"

R.29 Développement de l'agriculture biologique [EP]

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation)

Pas d'IR

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins : Aides couplées protéines

R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont

32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne

R.12 Adaptation au changement climatique

70.08 MAEC qualité et préservation du sol

70.09 MAEC climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages

70.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage

D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation)

R.16 Investissements liés au climat (on farm)

73.01 Investissements productifs on farm

73.09 Investissements productifs on farm - Corse

D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation)

Pas d'IR

A titre secondaire : 32.04 Aides couplée bovine

R.12 Adaptation au changement climatique

31.01 Ecorégime

71.01 ICHN Hexagone - Montagne

71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.04 ICHN Corse - Montagne

71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne

71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.10 ICHN La Réunion - Montagne

71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.12 ICHN Martinique - Montagne
71.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles
71.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques
R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse [EP]
31.01 Ecorégime
70.08 MAEC qualité et préservation du sol
70.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage
R.18 Aide à l'investissement dans le secteur forestier
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000
73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
73.08 Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt
73.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse
73.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie - Corse
R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm)
73.02 Investissements agricoles non productifs
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse
R.27 Performance liée à l'environnement et au climat grâce à l'investissement dans les zones rurales (off farm)
73.02 Investissements agricoles non productifs
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse
73.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse
D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière pour réduire les émissions globales françaises
R.16 Investissements liés au climat (on farm)
73.01 Investissements productifs on farm
73.09 Investissements productifs on farm - Corse
D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)
Pas d'IR
A titre secondaire : vers AC bovine, Ecorégimes et 76.01 AR et 76.02 FMSE
R.16 Investissements liés au climat (on farm)
50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]
58.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture]
64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]
73.01 Investissements productifs on farm
73.09 Investissements productifs on farm - Corse
R.18 Aide à l'investissement dans le secteur forestier
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000
73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
73.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie - Corse
R.27 Performance liée à l'environnement et au climat grâce à l'investissement dans les zones rurales (off farm)
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
73.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse

OS-E Ressources naturelles

E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

77.01 Partenariat européen d'innovation

77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources

R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques

31.01 Ecorégime

R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]

31.01 Ecorégime

R.16 Investissements liés au climat (on farm)

70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"

R.19 Amélioration et protection des sols [EP]

31.01 Ecorégime

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

R.21 Protection de la qualité de l'eau [EP]

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm)

70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"

73.01 Investissements productifs on farm

73.09 Investissements productifs on farm - Corse

E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

R.19 Amélioration et protection des sols [EP]

31.01 Ecorégime

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont

32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne

70.08 MAEC qualité et préservation du sol

70.17 MAEC DOM - Maraîchage spécialisé

70.18 MAEC DOM - Vergers spécialisés

70.24 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse

70.32 MAEC - Annuités 2025 et 2026 des engagements de 5 ans souscrits sur la période de transition 2021-2022

R.20 Amélioration de la qualité de l'air [EP]

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont

32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne

70.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

R.21 Protection de la qualité de l'eau [EP]

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

70.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

70.07 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes

70.15 MAEC DOM - Cultures de bananes
70.16 MAEC DOM - Cultures de canne à sucre
70.17 MAEC DOM - Maraîchage spécialisé
70.18 MAEC DOM - Vergers spécialisés
70.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées
70.32 MAEC - Annuités 2025 et 2026 des engagements de 5 ans souscrits sur la période de transition 2021-2022

R.22 Gestion durable des nutriments [EP]

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences
32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont
32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne
70.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

R.23 Utilisation durable de l'eau [EP]

70.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures
70.07 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes

R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides [EP]

31.01 Ecorégime
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM
70.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm)

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]
70.25 MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse
73.02 Investissements agricoles non productifs
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

R.27 Performance liée à l'environnement et au climat grâce à l'investissement dans les zones rurales (off farm)

58.03 Distillation des sous-produits [IS Vitiviniculture]
73.02 Investissements agricoles non productifs
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

E.4 Agir pour l'économie circulaire

R.38 Couverture LEADER

77.05 LEADER

OS-F Biodiversité

F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

77.01 Partenariat européen d'innovation

77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)

R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques

31.01 Ecorégime

R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]

31.01 Ecorégime

R.16 Investissements liés au climat (on farm)

70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"

R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides [EP]

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm)

70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"

R.31 Préservation des habitats et des espèces [EP]

31.01 Ecorégime

R.34 Préservation des particularités topographiques [EP]

31.01 Ecorégime

F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles

Pas d'IR

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins : Article 70. Aides à l'agriculture biologique

R.18 Aide à l'investissement dans le secteur forestier

73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000

R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage

70.30 Engagement de gestion - PRM

R.27 Performance liée à l'environnement et au climat grâce à l'investissement dans les zones rurales (off farm)

73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000

73.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse

R.31 Préservation des habitats et des espèces [EP]

31.01 Ecorégime

70.10 MAEC préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

70.11 MAEC création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs

70.12 MAEC préservation des espèces

70.13 MAEC maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux - DFCI

70.14 MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques

70.15 MAEC DOM - Cultures de bananes

70.16 MAEC DOM - Cultures de canne à sucre

70.17 MAEC DOM - Maraîchage spécialisé

70.18 MAEC DOM - Vergers spécialisés

70.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage

70.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées

70.21 MAEC DOM - Agriculture sous couvert forestier

70.22 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse

70.23 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse

70.32 MAEC - Annuités 2025 et 2026 des engagements de 5 ans souscrits sur la période de transition 2021-2022

71.01 ICHN Hexagone - Montagne

71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.04 ICHN Corse - Montagne
71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles
71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne
71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.10 ICHN La Réunion - Montagne
71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.12 ICHN Martinique - Montagne
71.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles
71.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques
R.32 Investissements liés à la biodiversité (on farm)
70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation
70.30 Engagement de gestion - PRM
70.31 Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation
73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation
R.34 Préservation des particularités topographiques [EP]
31.01 Ecorégime
70.14 MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques
R.35 Préservation des ruches : Part des ruches aidées par la PAC
55.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture]
70.29 Engagement de gestion - API
F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
Pas d'IR
A titre secondaire : Ecorégimes
R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm)
73.02 Investissements agricoles non productifs
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse
R.27 Performance liée à l'environnement et au climat grâce à l'investissement dans les zones rurales (off farm)
73.02 Investissements agricoles non productifs
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse
R.29 Développement de l'agriculture biologique [EP]
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

OS-G JA

G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations

R.09 Modernisation des exploitations [EP]

73.17 Investissements productifs on farm dédiés aux JA

R.36 Renouvellement générationnel [EP]

30.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA

75.01 Aides à l'installation en agriculture

75.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse

75.04 Solde des aides à l'installation en agriculture (DJA de la précédente programmation (2014-2020))

R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales

30.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA

75.01 Aides à l'installation en agriculture

75.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural

75.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse

75.04 Solde des aides à l'installation en agriculture (DJA de la précédente programmation (2014-2020))

75.05 Aide à l'installation du nouvel agriculteur

G.2 Faciliter les reconversions et les transmissions entre générations

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

77.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture

G.3 Créer un environnement favorable à l'installation en agriculture

Pas d'IR

Pas d'intervention identifiée

G.4 Améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires

R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales

75.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural

OS-H Développement local

H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux

R.38 Couverture LEADER

77.05 LEADER

R.41 Connecter l'Europe rurale [EP]

73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

73.14 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales - Corse

H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

R.38 Couverture LEADER

77.05 LEADER

R.39 Développement de l'économie rurale off farm

73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois- Corse

H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin

R.07 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques [EP]

71.01 ICHN Hexagone - Montagne

71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.04 ICHN Corse - Montagne

71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne

71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.10 ICHN La Réunion - Montagne

71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.12 ICHN Martinique - Montagne

71.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques

71.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles

71.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques

H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers

R.38 Couverture LEADER

77.05 LEADER

R.41 Connecter l'Europe rurale [EP]

73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

73.14 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales - Corse

H.Corse Risque incendie

R.18 Aide à l'investissement dans le secteur forestier

73.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse

73.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie - Corse

OS-I Exigences sociétales

I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées

R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

32.05 Aide couplée aux veaux

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

32.19 Aide couplée au maraîchage

R.09 Modernisation des exploitations [EP]

67.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production

R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

32.04 Aide couplée bovine

32.22 Aide couplée bovine - Corse

R.29 Développement de l'agriculture biologique [EP]

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

R.44 Améliorer le bien-être des animaux [EP]

70.09 MAEC climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages

73.01 Investissements productifs on farm

73.09 Investissements productifs on farm - Corse

I.3 Accompagner l'adaptation du secteur alimentaire

Pas d'IR

Pas d'intervention identifiée

I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique

Pas d'IR

55.01 Assistance technique, conseils, formation [IS Apiculture]

55.03 Soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits issus de l'apiculture [IS Apiculture]

55.04 Coopération / recherche appliquée [IS Apiculture]

R.05 Gestion des risques

76.02 Fonds de mutualisation

R.35 Préservation des ruches : Part des ruches aidées par la PAC

55.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture]

I.5 Améliorer l'information mise à disposition des consommateurs pour des choix éclairés

Pas d'IR

Pas d'intervention identifiée

OS-T Modernisation / connaissances

T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

T.2 Mieux diffuser les connaissances

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

77.01 Partenariat européen d'innovation

78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]

77.01 Partenariat européen d'innovation

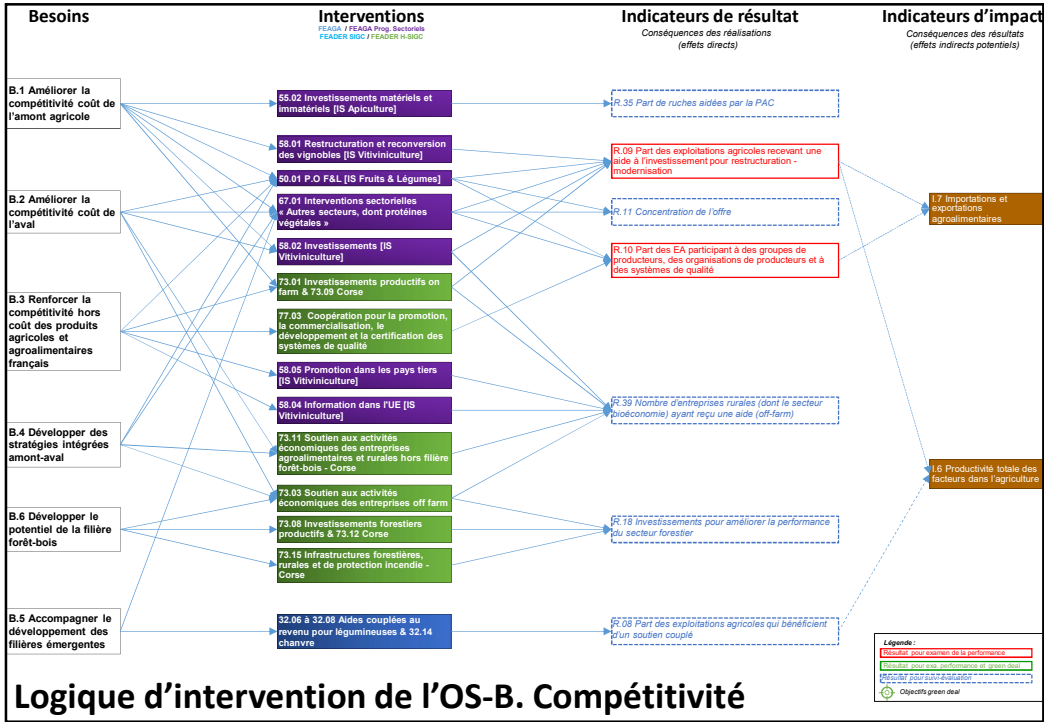
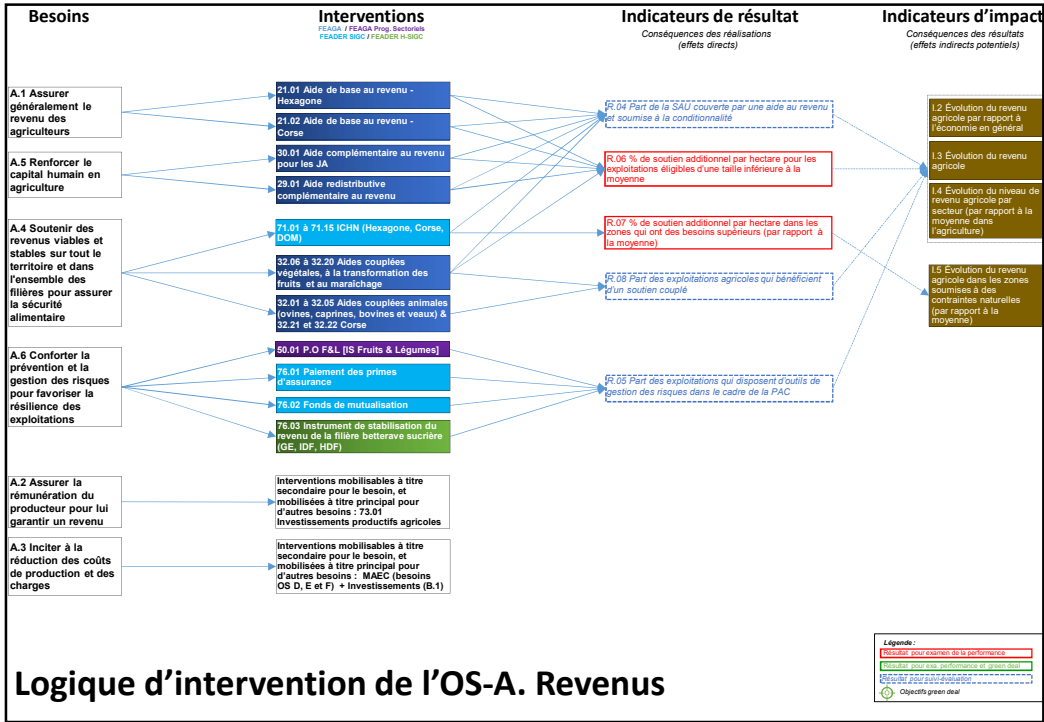
77.07 Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

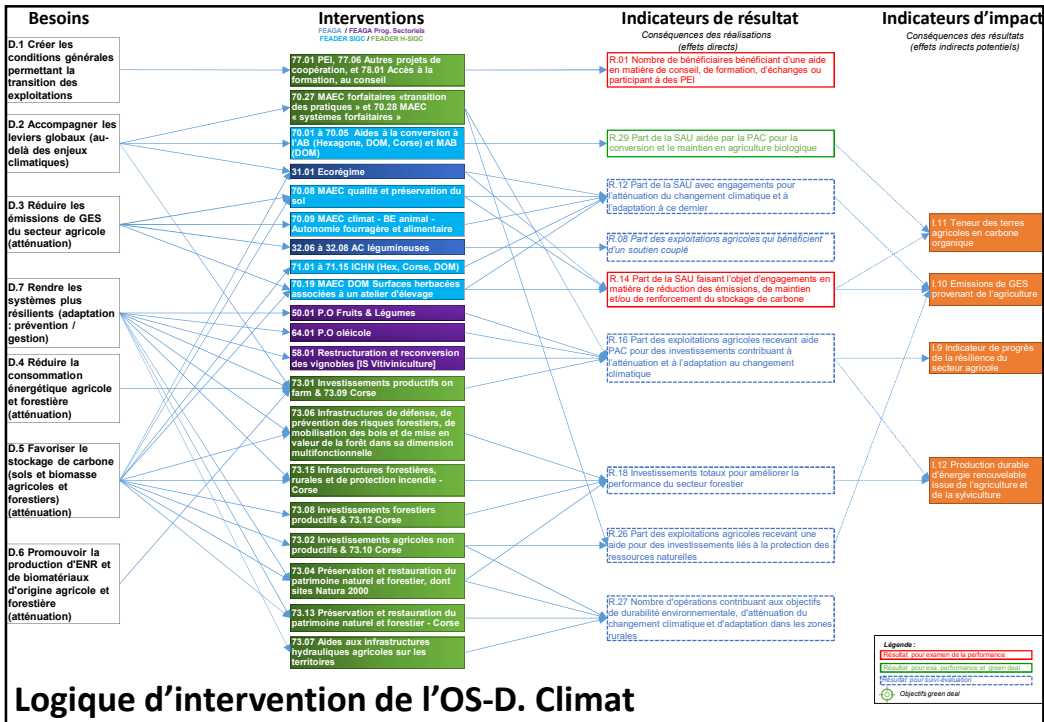
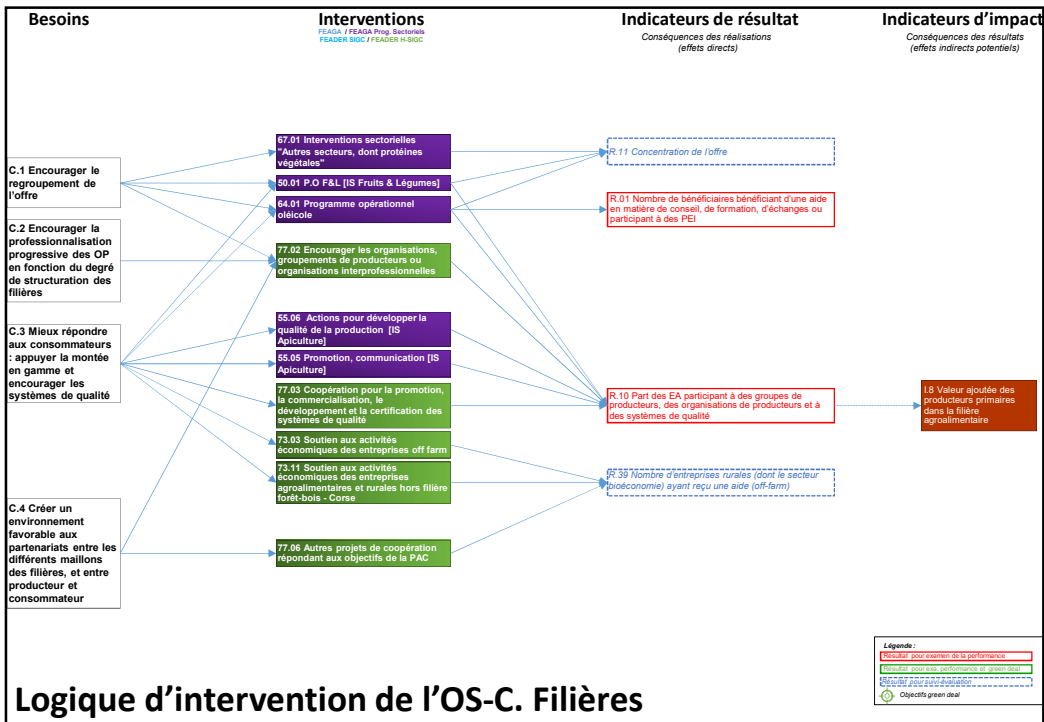
T.4 Renforcer le déploiement des outils numériques

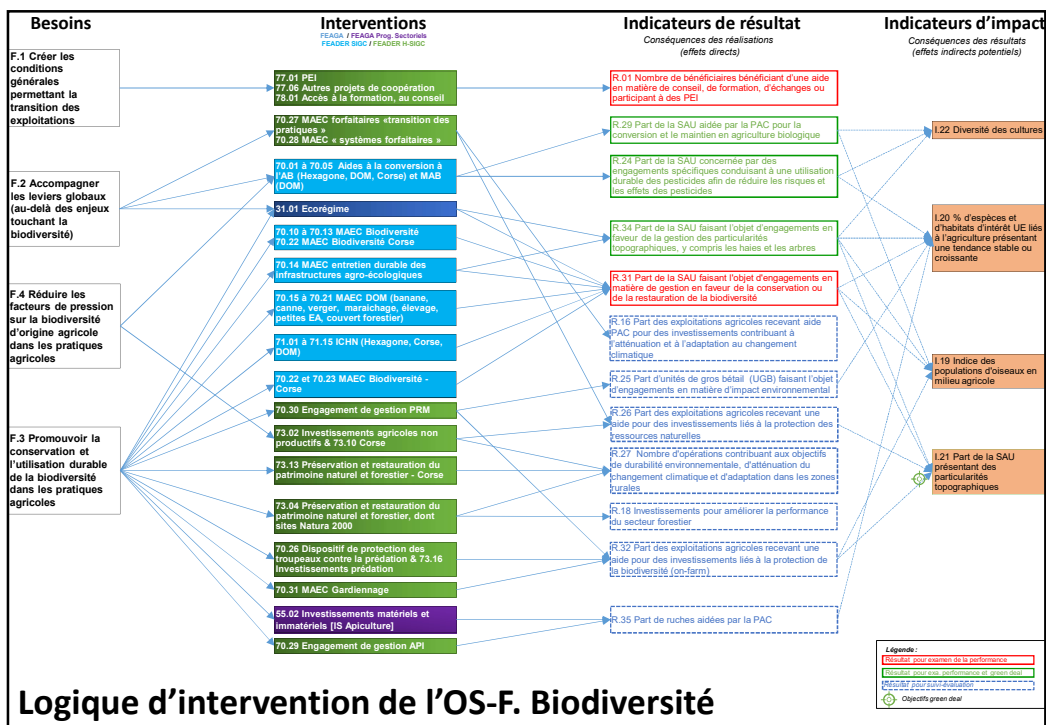
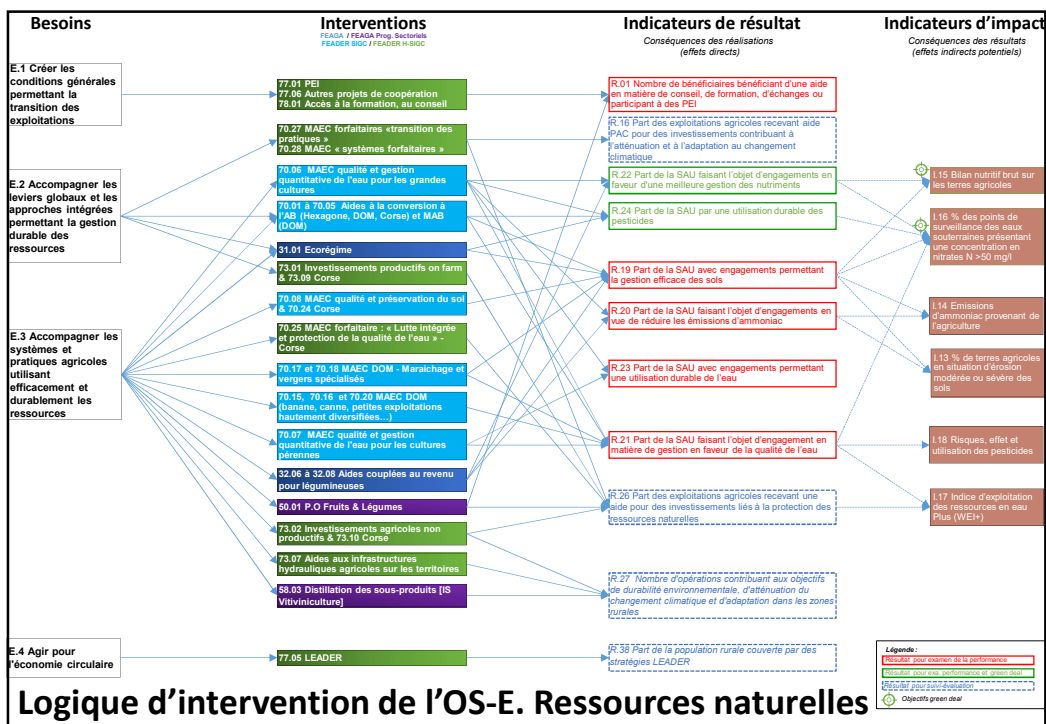
Pas d'IR

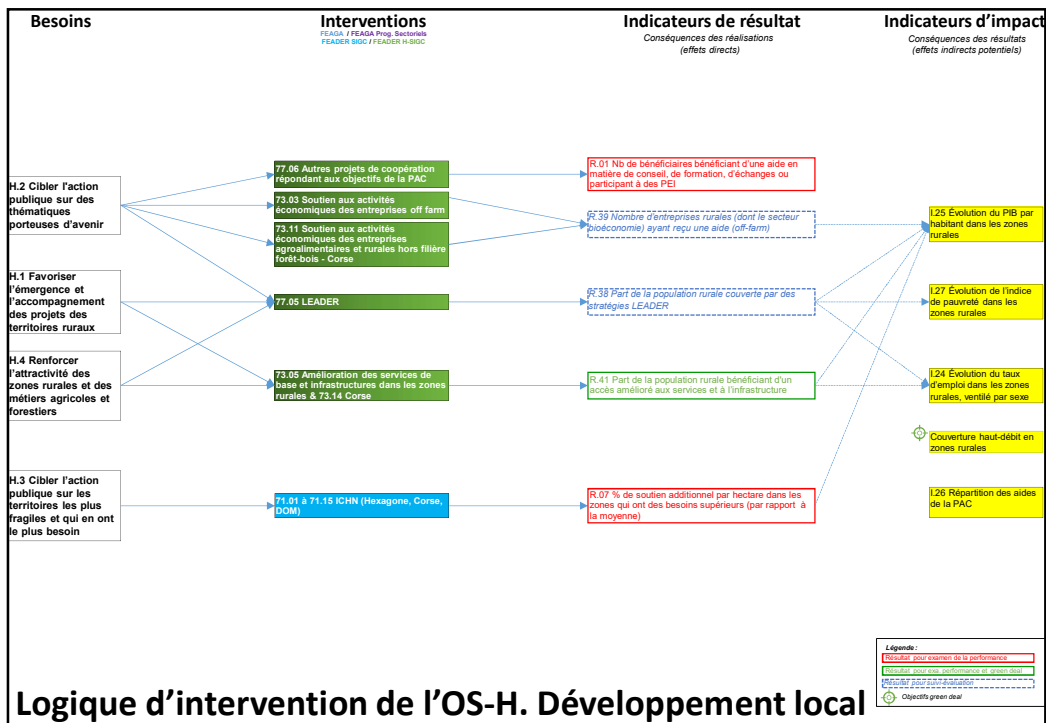
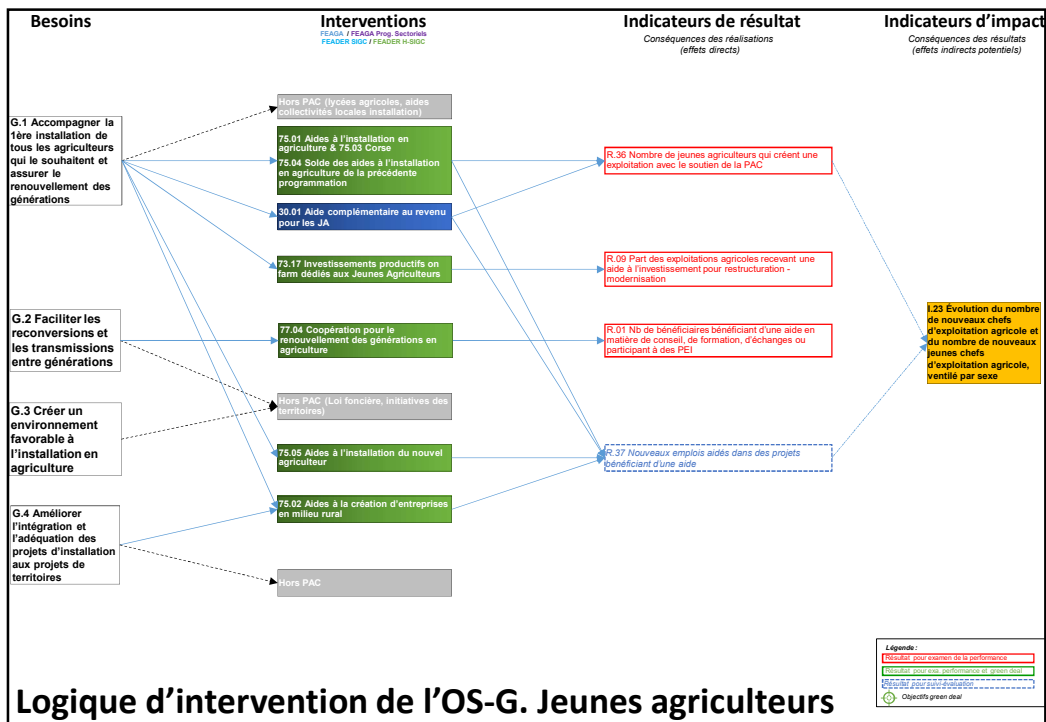
Pas d'intervention identifiée

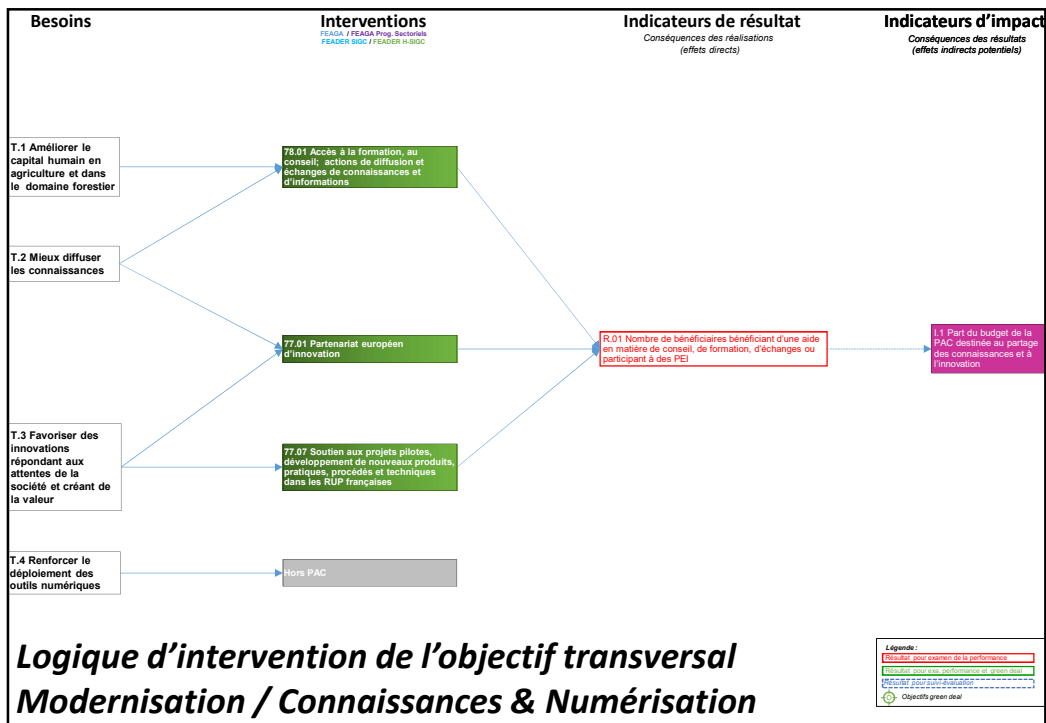
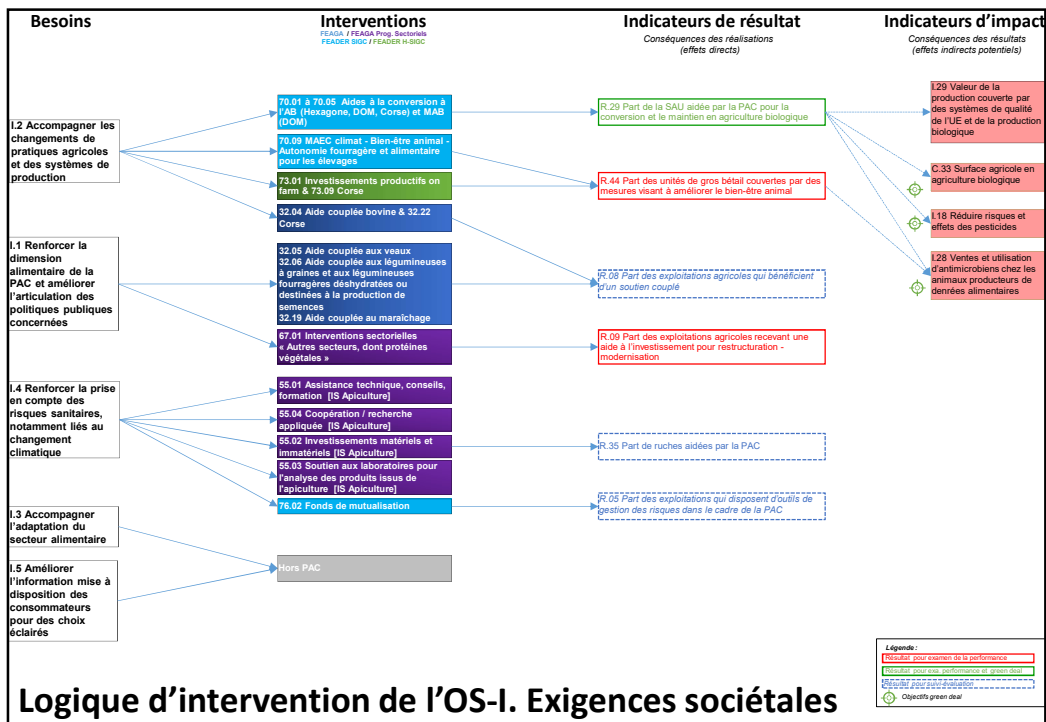
2. Diagrammes Logique d'impact par OS











Appendice C. Identification des éléments découlant des textes réglementaires cités à l'annexe XIII du RPS, ayant été pris en compte dans le PSN (besoins et interventions)

1. Directives et Règlements en relation directe avec l'objectif spécifique (d) – atténuation du changement climatique et adaptation aux effets de ce dernier

Directives / Règlements européens visés à l'Annexe XIII	<p><u>Efficacité énergétique et Performance énergétique</u> : Directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique</p> <p><u>Energies renouvelables</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directive 2018/2001 modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - Règlement 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie <p><u>Réduction des gaz à effet de serre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement 2018/841 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 [LULUCF] - Règlement 2018/842 du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris [ESR]
Principaux plans et programmes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Plan Climat 2017 - Stratégie Nationale Bas Carbone - Plan d'action climat du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (2021) - Programmation pluriannuelle de l'énergie - Plan national intégré énergie climat (2020) - Plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) - Plan national d'adaptation au changement climatique
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	<p>L'ensemble de ce corpus législatif et réglementaire dépasse largement le champ agricole et forestier. Toutefois, des objectifs et actions spécifiques ciblent les secteurs dans le champ de la PAC. Par ailleurs, l'ensemble des textes visés ici, qu'il s'agisse du niveau européen ou du niveau national, et les objectifs fixés et poursuivis dans ce cadre, sont en cours de révision dans le cadre de l'examen du paquet législatif « Fit for 55 » proposé dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et de réduire les émissions de GES de 55% d'ici à 2030 par rapport à leur niveau de 1990.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principaux objectifs UE et déclinaisons pour la France : <p><u>Efficacité énergétique</u> :</p> <p>Accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020, Prévoir l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020, Etablir une Stratégie rénovation des Batiments, Mettre en place un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, et Promouvoir les audits énergétiques de haute qualité</p>

	<p><u>Énergies renouvelables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif contraignant pour l'UE : 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 fournie à partir de sources renouvelables. - A compter du 1er janvier 2021, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de chaque État membre ne peut être inférieure à la part de référence (23 % pour la France) - Les États membres fixent des contributions nationales afin d'atteindre collectivement l'objectif global contraignant de l'Union (et la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie des transports) dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNIEC), notifiés à la Commission au plus tard le 31 décembre 2019, puis le 1^{er} janvier 2029, et tous les 10 ans par la suite. <p><u>Réduction des émissions de GES :</u></p> <p>Au titre de la réglementation actuellement en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'en 2030, chaque État membre veille à ce que les émissions ne dépassent pas les absorptions, pour les forêts et les autres terres dont agricoles (LULUCF). - Chaque État a un plafond annuel d'émissions de GES, à atteindre en 2030, ie une diminution d'au moins le pourcentage fixé par État membre : pour la France une réduction de 37% en 2030 par rapport à 2005 (ESR). <ul style="list-style-type: none"> • <u>Objectifs nationaux :</u> <p><u>Plan Climat (2017) :</u></p> <p>Le Plan Climat de 2017 visait à accélérer la transition écologique, dans l'objectif d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Il a fixé comme objectif l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Depuis, la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, a inscrit cet objectif dans la loi française. Concernant l'agriculture et la forêt, il prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre fin rapidement à la « déforestation importée », notamment liée à l'huile de palme et au soja. - engager la transformation de nos systèmes agricoles pour réduire les émissions et améliorer le captage du carbone dans les sols. En particulier en réduisant les gaspillages alimentaires (consommation), en réduisant les engrais azotés, en mobilisant les nouvelles technologies, en protégeant les sols et luttant contre leur artificialisation, et en renforçant la séquestration de carbone des sols. - promouvoir une gestion active et durable des forêts françaises pour préserver et amplifier leur rôle central dans le stockage du carbone, en s'appuyant notamment sur le Programme national de la forêt et du bois et la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, et leurs déclinaisons régionales. - contribuer à la protection des écosystèmes terrestres (en lien avec les objectifs de protection de la biodiversité) - s'adapter au changement climatique <p><u>Stratégie Nationale Bas Carbone :</u></p> <p>Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la SNBC est la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de GES jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen terme (les budgets carbone). La version révisée en 2018-2019 poursuit deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Sa prochaine révision est prévue en 2023, une loi de programmation énergie climat étant prévue pour mi-2023.</p> <p>Pour le secteur agricole, dont les émissions de GES (consommation d'énergie comprise) représentaient 85 Mt CO₂eq en 2018, soit 19% des émissions de GES françaises, la SNBC vise une réduction de 18% des émissions du secteur en 2030, comparé à 2015, et de 46% à horizon 2050. Les émissions des GES de l'agriculture (pour l'année 2018) sont composées à 45% de méthane (principalement liées à l'élevage), 42% de protoxyde d'azote (principalement liées aux engrais azotés et aux effluents d'élevage) et 13% de dioxyde de carbone (principalement liées à la consommation d'énergie des engins, bâtiments, serres...).</p>
--	--

	<p>La SNBC vise à réduire les émissions directes et indirectes agricoles de N₂O et CH₄, en s'appuyant sur l'agro-écologie et l'agriculture de précision, à réduire les émissions de CO₂ liées à la consommation d'énergie fossile et développer l'usage des énergies renouvelables, à développer la production d'énergie décarbonée et la bioéconomie pour contribuer à la réduction des émissions de CO₂, et renforcer la valeur ajoutée du secteur, à stopper le déstockage de carbone des sols agricoles et inverser la tendance en lien avec l'initiative « 4p1000, les sols pour la sécurité alimentaire et le climat », à influencer la demande et la consommation dans les filières agroalimentaires en lien avec le Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN), et à améliorer les méthodologies d'inventaires et de suivi.</p> <p>Les principaux leviers de réduction de GES identifiés dans le secteur agricole par la SNBC sont les suivants : développer l'agriculture biologique et la HVE, optimiser la gestion des engrais azotés, innover, renforcer l'autonomie protéique des élevages et la culture de légumineuses, améliorer le bouclage des cycles du carbone et de l'azote, et réaliser des économies d'énergie. Les principaux leviers pour prévenir le déstockage et renforcer le stockage de carbone dans les sols sont les suivants : développer les pratiques agro-écologiques dont l'agroforesterie et maintenir les prairies permanentes. Sur le volet consommation alimentaire, la réduction des pertes et gaspillages alimentaires, influencée par les recommandations nutritionnelles et la montée en gamme des produits induisent une baisse de consommation de la viande rouge. Enfin, le développement de la méthanisation et des biocarburants doit permettre de diminuer l'utilisation des énergies fossiles.</p> <p>Pour la forêt et la filière bois, la SNBC vise à ce qu'à l'amont de la filière, la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone soit assurés, ainsi que leur résilience aux stress climatiques (notamment via l'adaptation et le renouvellement des peuplements forestiers). Est également visée la maximisation des effets de substitution et le stockage de carbone dans les produits bois en jouant sur l'offre et la demande (levier bioéconomie). La SNBC demande aussi d'évaluer la mise en œuvre des politiques induites et de les ajuster régulièrement en conséquence, pour garantir l'atteinte des résultats et des co-bénéfices attendus.</p> <p>Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a produit un plan d'action climat en 2021, à la demande du Premier ministre, visant à répondre aux orientations de la SNBC et du PNACC. Le plan d'action climat du MAA comprend 6 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accélérer le développement des pratiques agricoles permettant d'atténuer les émissions de GES de l'activité agricole - Développer le potentiel de séquestration du carbone dans les sols et la biomasse forestière - Soutenir la demande et la consommation en produits alimentaires vers des pratiques à moindre impact environnemental, en lien avec le PNAN (alimentation-nutrition) - Accompagner l'adaptation des filières agricoles et forestières face aux conséquences du changement climatique - Enseigner à produire autrement et innover avec la recherche et le développement agricole pour s'adapter et atténuer le changement climatique - Améliorer l'impact carbone lié aux activités du ministère <p>Au sein de ces enjeux, le PSN PAC 2023-2027 est identifié comme levier opérationnel spécifique, en particulier pour optimiser les pratiques de conduite d'élevage pour maîtriser les émissions de méthane, pour promouvoir les dispositifs favorisant le développement des surfaces en protéagineux et les surfaces fourragères, pour définir des aides participant au développement de l'agriculture biologique, pour identifier les dispositifs les plus pertinents pour soutenir la dynamique de certification « Haute Valeur Environnementale », pour déployer des dispositifs favorables à la préservation et au développement des prairies, en particulier permanentes et l'élevage extensif, et pour renforcer les dispositifs en faveur des infrastructures agro-écologiques en particulier les haies.</p> <p>Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 : Avec la SNBC, la PPE forme la base du Plan National Intégré pour l'Energie et le Climat (PNIEC) requis au titre du droit européen. Elle est régulièrement révisée. Elle contient des volets relatifs à la sécurité d'approvisionnement, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse d'énergie primaire, dont fossile, au développement de l'exploitation des énergies renouvelables</p>
--	---

et de récupération (la PPE définit les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières), au développement des réseaux, du stockage, de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, à la mobilité propre, à la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, et aux compétences professionnelles et formations.

Au titre de l'efficacité énergétique, la PPE prévoit, **pour l'agriculture, les objectifs de consommation d'énergie finale** de 49TWh en 2023 et de 46 TWh en 2028. Au titre des énergies renouvelables, **la production de chaleur à partir de biomasse solide** visée s'élève à 145TWh en 2023 et 157-169 TWh en 2028.

Plan national Intégré pour l'énergie et le climat (PNIEC) – 2020 :

Le PNIEC reprend les objectifs assignés à la France au titre des directives précitées, et ceux fixés dans le cadre de la SNBC et de la PPE qui en découlent, dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, qu'il s'agisse des cibles en matière de réduction des émissions de GES, d'adaptation au changement climatique, de développement des énergies renouvelables, d'efficacité énergétique. Il dresse un état des lieux et des projections, en s'appuyant sur les budgets carbone et inventaires existants.

En matière de politiques déployées, pour ce qui concerne directement **l'agriculture**, le PNIEC s'appuie sur le **projet agro-écologique pour la France** qui porte une vision globale de transformation des pratiques agricoles. Ainsi, sont intégrés, les plans suivants : **la stratégie nationale pour le développement des protéines végétales, le programme Ambition bio** y compris le renforcement des moyens à la conversion à l'agriculture biologique, du fonds Avenir bio et du crédit d'impôt bio, **le plan Enseigner à produire autrement, le renforcement de l'ambition environnementale de la PAC** et notamment la rémunération des services environnementaux, **les plans de filières issues des Etats généraux de l'alimentation de 2017, les soutiens à l'investissement** (grand plan d'investissement et suites avec le Plan de Relance 2021-2022 intervenu ultérieurement), **l'intégration de 50% de produits biologiques, locaux et sous SIQO dans la restauration collective** publique. La mise en place du **label bas carbone, visant à accompagner les secteurs agricoles et forestiers dans la valorisation des efforts de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone,** est également prévue dans les mesures transversales qui font écho aux actions menées dans le domaine agricole et forestier.

S'agissant du secteur forêt-bois, le PNIEC met l'accent sur quatre leviers complémentaires : la **substitution des matériaux** énergivores par des produits biosourcés, la **valorisation énergétique** de produits biosourcés ou de déchets issus de ces produits qui se substituent aux énergies fossiles, **le stockage de carbone dans les produits bois** et ceux à base de bois-déchet, et la **séquestration de carbone** dans l'écosystème forestier. Parmi les politiques menées dans ce cadre, sont mises en avant : **la stratégie nationale bioéconomie et son plan d'action, le programme national de la forêt et du bois (PNFB), la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB), le plan national d'adaptation au changement climatique, le contrat stratégique de la filière bois (CSF bois), le plan interministériel pour relancer la filière forêt-bois, et le plan biodiversité.** En matière d'adaptation, le PNIEC préconise une gestion forestière permettant de diminuer **le risque incendie** et d'augmenter la résilience des peuplements face à ce risque.

Le développement des énergies renouvelables à partir de biomasse solide et de déchets notamment issus de l'agriculture et de la forêt fait également l'objet d'objectifs et d'actions dans le secteur, en matière de biocarburants, de valorisation énergétique de la ressource bois, de méthanisation (notamment en lien avec la **Feuille de Route économie circulaire (FREC)**).

Plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) :

En application de l'article 24 de la directive 2018/2002, la France publie chaque année un rapport annuel synthétique, et tous les 3 ans un rapport complet dit PNAEE, décrivant l'ensemble des mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre. **Le secteur agricole n'est pas le premier concerné par ce plan national, sa part dans la consommation énergétique finale française étant réduite par rapport à d'autres secteurs d'activité.** C'est la PPE décrite ci-dessus qui fixe les orientations permettant l'atteinte des objectifs de réduction de consommation énergétique française.

	<p>Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2) :</p> <p>Après la COP21 de 2015, la France a actualisé sa politique d'adaptation en cohérence avec l'Accord de Paris. Avec son PNACC-2, qui prend la suite du 1^{er} qui portait sur la période 2011-2015, la France vise une adaptation effective dès le milieu du XXI^e siècle à un climat régional en métropole et dans les outre-mer cohérent avec une hausse de température de +1,5 à 2 °C au niveau mondial par rapport au XIX^e siècle. Il comprend 58 actions à déployer sur 5 ans. Il a été établi selon les principes du Plan Climat de 2017 décrit ci-dessus. Dans le cadre de la mise en œuvre du PNACC, de nombreuses actions ont été engagées pour les secteurs agricoles et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encourager la sobriété et l'efficacité des usages de l'eau et réguler en amont la ressource, et faire émerger des solutions concertées adaptées aux besoins et contextes locaux notamment dans le cadre des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) - limiter l'artificialisation des sols, dans le cadre du plan biodiversité - anticiper les changements pour faciliter la transition vers l'agro-écologie et une bioéconomie plus résiliente, en veillant à développer les connaissances, accompagner la transition, et développer une agriculture respectueuse de la biodiversité, des paysages et des sols, multi-performante et plus économe en eau - protéger, gérer de manière durable, et restaurer les écosystèmes en s'appuyant sur les pratiques agro-écologiques et en renforçant les capacités de résilience de écosystèmes face au changement climatique en particulier les plus vulnérables (zones humides, herbacées, montagnes, littoraux, forestiers, sols). Il s'agit notamment de renforcer les continuités écologiques via les trames verte et bleue et les infrastructures agro-écologiques, de développer les meilleures pratiques de gestion agricole et forestière... - adapter la gestion forestière à l'accroissement prévisible des risques incendies - promouvoir une gestion forestière durable en assurant le renouvellement et la diversité des essences pour assurer une diversité génétique de long terme et préserver les écosystèmes, la séquestration de carbone, la production de bois et les usages récréatifs de la forêt - bâtir une stratégie forestière conjointe d'adaptation et d'atténuation des forêts, en cohérence avec le PNFB et le CSF bois pour assurer le renouvellement et l'adaptation des forêts en préservant les écosystèmes, et en cohérence avec les schémas régionaux de mobilisation de la biomasse pour répondre à la demande en matériau et énergie dans le cadre de la transition bas-carbone - porter une position française ambitieuse pour renforcer l'adaptation dans les révisions des politiques sectorielles européennes, notamment la PAC et dans la politique forestière.
<p>Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents (ils ne sont pas tous nécessairement couverts intégralement par le PSN)</p>	<p>D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations : recherche et innovation, formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques notamment de la politique commerciale, rénovation de la fiscalité, etc.</p> <p>D.2 Accompagner les leviers globaux : participer à l'atteinte des objectifs européens et la mise en œuvre des stratégies européennes et nationales, promouvoir l'agro-écologie notamment en réorientant les soutiens vers les systèmes autonomes en protéines et azote, résilients, sobres et efficaces en intrants, promouvoir l'élevage extensif, l'agriculture biologique, HVE et les SIQO, lutter contre l'artificialisation des sols et la diminution de la matière organique des sols, augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles, accompagner la structuration des filières et réduire le gaspillage alimentaire, développer la rémunération des systèmes et pratiques favorables au climat (PSE, certification, crédits carbone...), et limiter les systèmes et pratiques défavorables.</p> <p>D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole –atténuation :</p> <p>En élevage, soutenir les projets de recherche pour diminuer les émissions entériques, améliorer la gestion et le stockage/épandage des effluents, promouvoir une alimentation animale moins émettrice (réduire les importations et tendre vers l'autonomie alimentaire, développer les légumineuses et le retour à l'herbe), soutenir et développer la polyculture-élevage et la complémentarité entre élevage et cultures pour le bouclage des cycles, favoriser le pâturage en prairies permanentes et le pastoralisme.</p> <p>En grandes cultures, optimiser les rendements tout en gérant de façon équilibrée la fertilisation (notamment en ayant recours à des techniques innovantes, comme les OAD ou la robotique), privilégier les solutions agronomiques et les engrais organiques, diminuer les émissions de GES liées à la fertilisation, à la production et à l'utilisation des phytosanitaires, développer la</p>

	<p>diversification et l'allongement des assolements et des rotations, promouvoir une filière protéique et développer la production de toutes les légumineuses.</p> <p>D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière – atténuation : encourager la performance énergétique des bâtiments d'élevage et des serres, réduire les consommations (notamment de carburants fossiles) et améliorer la performance énergétique du matériel roulant et non roulant, et encourager la substitution énergétique (électricité, biogaz, innovation)</p> <p>D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) – atténuation : encourager la gestion durable de la forêt, augmenter la récolte de bois, favoriser la préservation des prairies permanentes, des haies, bocages, zones humides et surfaces pastorales, encourager la diversification et l'allongement des rotations (notamment prairies temporaires et légumineuses), la couverture des sols et limiter le travail du sol, privilégier la fertilisation organique et développer l'agroforesterie.</p> <p>D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière pour réduire les émissions globales françaises : dans la limite du maintien de la priorité alimentaire et de la qualité des milieux, développer les ENR agricoles, agroforestières et forestières (méthanisation, biogaz, biocarburants durables, valorisation de la biomasse, solaire thermique et photovoltaïque sur bâtiment), développer la bioéconomie durable et les matériaux de substitution.</p> <p>D.7 Rendre les systèmes plus résilients - adaptation : prévention / gestion : prévoir une gestion adaptée de l'eau et autres ressources, assurer l'adaptation des espèces et variétés, favoriser la résilience des systèmes de production agricole et leur adaptation aux conditions locales, développer les outils de prévention (filets paragrêle...), de protection et de gestion des risques (mutualisation, assurance) accessibles, développer des revenus complémentaires sur l'exploitation en promouvant la diversification dont les ENR et encourager la diversification des exploitations et territoires, valoriser les produits issus de pratiques durables, et optimiser la gestion sylvicole (adaptation des peuplement, gestion des risques notamment incendies).</p>
Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030	<p>Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu : Pacte Vert (loi climat)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre, au niveau UE, la neutralité carbone à horizon 2050 et réduire les émissions de GES nettes de 55% d'ici 2030 (par rapport à 1990) <p>Stratégie de la ferme à la table à horizon 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire, au niveau UE, les pertes de nutriments liés à la fertilisation d'au moins 50% sans détérioration de la fertilité des sols, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'au moins 20%
Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN	<p>Les grands axes d'action du PSN en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier, se trouvent dans la stratégie relative à l'objectif spécifique D. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans les directives et règlements européens relatifs à l'efficacité énergétique (2018/2002), au développement des énergies renouvelables (2018/2021 et 2018/1999), à la réduction des gaz à effet de serre (GES) (2018/841 « LULUCF » et 2018/842 « ESR ») et les plans et programmes nationaux qui en découlent, en particulier, <u>la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le plan climat, le Plan national Intégré pour l'énergie et le climat (PNIEC), le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)</u>, en cohérence avec les plans et programmes relatifs à la biodiversité, notamment <u>la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI)</u> et à la protection de la ressource en eau. Ils peuvent être résumés ainsi :</p> <p>Le PSN porte une priorité au maintien des prairies permanentes et du modèle d'élevage de ruminants à l'herbe. Ainsi, la conditionnalité est renforcée sur ce point, avec les BCAE 1, 2 et 9 qui préservent les stocks de carbone en instaurant une forme de sauvegarde générale contre le retournement des prairies permanentes, établie en France à l'échelle régionale et assortie d'un système d'alerte et d'autorisation individuelle, une protection spécifique des sols riches en carbone que sont les zones humides et tourbières, et en interdisant la conversion et le labour des prairies classées sensibles dans les sites Natura 2000, ce qui concourt à leur maintien et à la maximisation du stockage de carbone dans les sols agricoles et évite des déstockages liés au changement d'utilisation des sols, en cohérence avec la réglementation européenne et nationale. En outre, l'écorégime rémunère les agriculteurs qui</p>

maximisent le stockage de carbone dans leurs prairies permanentes maintenues, et valorise le maintien des prairies permanentes dans la voie d'accès par la diversification des assolements. Par ailleurs, l'**ICHN** demeure ciblée sur les systèmes de production les plus adaptés aux territoires en difficultés, et notamment la montagne, à savoir l'élevage herbager de petits ruminants et bovins et les systèmes pastoraux, et plafonne les soutiens à des taux de chargement maximaux adaptés aux différentes zones accompagnées. En concourant au maintien des activités d'élevage dans ces territoires où il y a peu d'alternatives agricoles, l'**ICHN** constitue un élément fondamental à la réalisation de l'objectif du maintien des prairies. Enfin, **plusieurs MAEC accompagnent les systèmes herbagers et pastoraux** et concourent à **l'ouverture des milieux difficiles**, permettant aux prairies de perdurer dans une gestion durable. **Une MAEC est spécifiquement dédiée à soutenir les agriculteurs qui créent de nouvelles prairies**, qui deviendront des prairies permanentes à l'issue de la période d'engagement de 5 ans.

D'après des estimations du CITEPA, le maintien des prairies permanentes visé dans le PSN permettrait d'éviter près de 2,2 Mt CO₂e d'émissions de GES, concourant ainsi de manière non négligeable à la préservation du puits de carbone national.

Le PSN poursuit un objectif de renforcement de l'autonomie protéique de l'agriculture française, en visant un doublement des surfaces en légumineuses pour atteindre **2 Mha de légumineuses** d'ici 2030. Cela doit concourir à renforcer l'autonomie et la résilience des systèmes d'élevage, et à la diversification des systèmes de grandes cultures par une hausse de 100 M€ sur la période des **aides couplées dédiées à ces productions** qui pourra bénéficier aussi bien aux éleveurs qu'aux cultivateurs. Cette orientation est cohérente avec les objectifs poursuivis de réduction des émissions de GES, des polluants atmosphériques (ammoniac) et de lutte contre la déforestation importée, ainsi que d'augmentation de la production biologique. **Selon des estimations récentes, le doublement de la surface en légumineuses (toutes choses égales par ailleurs) pourrait permettre une réduction d'utilisation de 7% d'engrais azotés, soit une économie annuelle d'environ 150 000 tonnes, générant ainsi un évitement d'émissions de GES évalué entre 0,70 à 0,80 Mt CO₂eq par la réduction des épandages d'engrais azotés, et jusqu'à 0,80 Mt CO₂eq d'émissions évitées supplémentaires liées à la non production d'engrais induite.**

Le PSN est marqué par une orientation transversale recherchant **une plus grande diversification des productions et au sein des territoires**. Il s'agit principalement de valoriser l'inclusion de **prairies temporaires** (herbe et herbe et légumineuses) et cultures annuelles de **légumineuses** dans les rotations culturales et les systèmes d'élevage et de polyculture-élevage pour inciter leur mixité ou leur caractère herbager, notamment en plaine, en particulier via **l'écorégime diversification et les MAEC** dédiées au développement et à la gestion des prairies et à l'autonomie et bien-être animal. Ces orientations doivent permettre, conformément aux orientations des plans et programmes nationaux, de **renforcer les interactions entre élevages et cultures**, au sein des exploitations et des territoires, et de favoriser les services écosystémiques associés (baisse des intrants de système, meilleure fertilisation, bouclage des cycles de l'azote et du carbone, biodiversité...). **L'ICHN** concourt également à cet objectif, en ciblant le maintien des activités d'élevage dans des zones de piémont ou dites « intermédiaires » dans lesquels le risque de « céréalisation » est grand, favorisant ainsi le maintien des systèmes de polyculture-élevage adaptés aux territoires.

Cela doit permettre, à terme, de **stocker davantage de carbone dans les sols agricoles et de réduire les émissions de GES**. En outre, l'inclusion de la prise en compte de la surface fourragère disponible pour plafonner la nouvelle aide couplée bovine (à une taille de troupeau allaitant bien inférieur à celle précédemment aidée (équivalent 80 vaches, contre 139 aujourd'hui) **favorise les systèmes d'élevage mixtes et herbagers**, favorables au pâturage, au détriment des systèmes plus intensifs à l'ensilage. Au-delà des nouvelles mesures incitatives déployées, la **BCAE 7** assure un socle minimal de diversification des systèmes de grandes cultures, les incitant à l'inclusion de légumineuses et prairies temporaires pour respecter plus facilement la conditionnalité.

La matière organique des sols est également préservée via les **BCAE 3** qui consiste à interdire le brûlage des chaumes, et la **BCAE 6** qui assure une

	<p>couverture minimale des sols en périodes sensibles, ainsi que dans les MAEC ciblées sur la protection des ressources, notamment les sols.</p> <p>Par ailleurs, le PSN vise la présence renforcée des infrastructures agro-écologiques (IAE) dans les exploitations agricoles, et en particulier les haies qui permettent de stocker du carbone dans les sols et multiplient les éléments boisés. Leur présence, leur gestion durable et leur entretien sont encouragés par plusieurs mesures du PSN : la conditionnalité – BCAE 8 avec 3 à 4% minimum d'infrastructures agro-écologiques et terres en jachères exigés sur les terres arables, l'écorégime - voie d'accès dédiée avec 7 à 10% minimum requis, et bonus haies pour au moins 6% de haies gérées durablement, et MAEC - Zones de régulation écologique (ZRE) dans les MAEC systèmes et MAEC dédiées à l'entretien et création d'IAE. L'agroforesterie est également encouragée via les investissements non productifs. Si, avec le PSN, 1750 km linéaires de haies sont créés par an, alors, selon des estimations du CITEPA, 141 000 tCO₂eq supplémentaires auront été stockées d'ici à 2030 grâce à l'action du PSN, sans compter les nombreux bénéfices favorables à la biodiversité, à la qualité de l'eau et des sols que ces éléments apporteront en parallèle.</p> <p>Enfin, le PSN cherche à renforcer la résilience des systèmes et leur inclusion dans la transition bas-carbone. En complément des mesures prioritaires d'ores et déjà décrites, il sera question d'investir et de mieux accompagner certaines actions spécifiques pour adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique et l'atténuer par la recherche de sobriété. Ainsi, des investissements sectoriels et transversaux, en complément des MAEC notamment celles visant l'amélioration du bilan carbone des exploitations, financeront des dispositifs de stockage de l'eau respectueux des SDAGE et PTGE et des équipements favorisant la sobriété des usages agricoles de l'eau, des équipements et matériels permettant la réduction d'intrants (engrais et pesticides), le développement des énergies renouvelables sur les exploitations (petite méthanisation, photovoltaïque...), et l'inscription dans la bioéconomie circulaire. Les soutiens au conseil et le système assurantiel contre les aléas climatiques permettront également de mieux prévenir les risques, s'adapter aux changements climatiques attendus, et de gérer les aléas. Les investissements forestiers déployés en région permettront tout à la fois d'optimiser la gestion des forêts dans un objectif de développement durable, d'assurer des opérations de boisement et reboisement, et le renouvellement des peuplements forestiers, face au changement climatique. Des MAEC seront spécifiquement déployées dans les zones à enjeux pour favoriser les pratiques favorables pour lutter contre le risque incendie, notamment en zones pastorales méditerranéenne.</p> <p><i>D'après des estimations du CITEPA, le développement des légumineuses, le développement de l'agriculture biologique, le maintien des prairies permanentes et les évolutions de la conduite du cheptel bovin induites par les mesures du PSN (sans tenir compte des investissements et MAEC, dont les impacts sont trop difficiles à modéliser à ce stade) pourraient permettre de réduire les émissions de protoxyde d'azote de 10 à 12% et les émissions de méthane de 9 à 12% d'ici 2030 comparées à leur niveau de 2015, contribuant ainsi activement aux objectifs de réduction des émissions de GES du secteur agricole, et constituant un progrès certain par rapport à la perspective d'une politique publique constante par rapport à 2019. Au global, et en tenant compte des mêmes paramètres, les émissions de GES agricoles seraient réduites de 9 à 11% en 2030, comparativement à leur niveau de 2015, sous l'effet de ces actions prioritaires du PSN.</i></p>
--	--

2. Directives et Règlements en relation directe avec l'objectif spécifique (e) – protection des ressources naturelles

2.1 : qualité de l'air

Directives / Règlements européens visés à l'Annexe XIII	<p>- Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe</p> <p>- Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, dite « NEC 2 »</p>																								
Principaux plans et programmes nationaux	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) 2017-2021																								
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	<p>Ce corpus législatif et réglementaire dépasse largement le champ agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs UE : <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de surveiller la qualité de l'air ; d'informer les populations sur la qualité de l'air ; de respecter les normes sanitaires fixées ; de mettre en œuvre des plans d'action dans les zones pour lesquelles des dépassements des normes sanitaires sont observés afin qu'elles soient respectées dans les délais les plus courts. - Limiter au moins les émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables de 2020 à 2029 et à partir de 2030. • Objectifs nationaux : <p>La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite donc des actions à toutes les échelles et dans tous les secteurs d'activité.</p> <p>Les objectifs de réduction des émissions anthropiques fixés dans la Directive « NEC 2 » sont traduits, en France, dans le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017, et s'établissent ainsi :</p> <table border="1" data-bbox="528 1256 1385 1675"> <thead> <tr> <th></th> <th>ANNÉES 2020 à 2024</th> <th>ANNÉES 2025 à 2029</th> <th>À PARTIR DE 2030</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioxyde de soufre (SO₂)</td> <td>-55 %</td> <td>-66 %</td> <td>-77 %</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote (NO_x)</td> <td>-50 %</td> <td>-60 %</td> <td>-69 %</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)</td> <td>-43 %</td> <td>-47 %</td> <td>-52 %</td> </tr> <tr> <td>Ammoniac (NH₃)</td> <td>-4 %</td> <td>-8 %</td> <td>-13 %</td> </tr> <tr> <td>Particules fines (PM_{2,5})</td> <td>-27 %</td> <td>-42 %</td> <td>-57 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Données nationales actualisées (CITEPA, métropole) : en 2019, l'agriculture a émis 554 Mt d'ammoniac (contre 573 en 2017), soit 93% des émissions d'ammoniac nationales. 39% de ces émissions proviennent directement de l'élevage, et 70% en incluant la fertilisation des terres par les déjections (hors importations). Les émissions d'ammoniac des productions végétales proviennent principalement de l'épandage des fertilisants minéraux (28% des émissions agricoles). Un quart des émissions nationales de particules fines proviennent de l'agriculture, après le tertiaire/résidentiel et l'industrie. Enfin, l'agriculture est responsable de 14% des émissions d'oxydes d'azote. Les estimations d'émissions de 2020 ne seront connues qu'en 2022, mais d'après les pré-estimations du CITEPA, les objectifs pour 2020 devraient être atteints</p> 		ANNÉES 2020 à 2024	ANNÉES 2025 à 2029	À PARTIR DE 2030	Dioxyde de soufre (SO ₂)	-55 %	-66 %	-77 %	Oxydes d'azote (NO _x)	-50 %	-60 %	-69 %	Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	-43 %	-47 %	-52 %	Ammoniac (NH ₃)	-4 %	-8 %	-13 %	Particules fines (PM _{2,5})	-27 %	-42 %	-57 %
	ANNÉES 2020 à 2024	ANNÉES 2025 à 2029	À PARTIR DE 2030																						
Dioxyde de soufre (SO ₂)	-55 %	-66 %	-77 %																						
Oxydes d'azote (NO _x)	-50 %	-60 %	-69 %																						
Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	-43 %	-47 %	-52 %																						
Ammoniac (NH ₃)	-4 %	-8 %	-13 %																						
Particules fines (PM _{2,5})	-27 %	-42 %	-57 %																						

	<p>pour les cinq polluants visés par la directive NEC 2 (SO₂, NO_x, COVNM, NH₃ et PM_{2,5}).</p> <p><u>Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)</u>, est mentionné à l'article L. 222-9 du code de l'environnement. Le PREPA en vigueur actuellement porte sur la période 2017-2021 ; une révision est en cours d'élaboration.</p> <p>Il fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes. Il porte sur les différents secteurs concernés, à savoir : l'industrie, les transports et la mobilité, le résidentiel/tertiaire, et l'agriculture. Différents outils de politique publique sont déployés dans ce cadre : des réglementations sectorielles, des mesures fiscales, des mesures incitatives, des actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs y compris au niveau local, et des actions de surveillance, d'innovation technique, d'amélioration des inventaires et connaissances.</p> <p>Concernant le secteur agricole, le PREPA prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la volatilisation de l'ammoniac liée aux épandages de matières fertilisantes. Il s'agit, pour les fertilisants minéraux, d'encourager la substitution des formes les plus émissives par d'autres qui le sont moins (taxation différentielle éventuellement) et d'adapter les modalités d'apport aux cultures. Pour les effluents d'élevage, il s'agit d'améliorer l'alimentation animale, de cibler les contrôles ICPE, de moderniser le matériel utilisé pour le stockage et l'épandage (couverture des fosses à lisier) et de préciser les conditions d'épandage. - Limiter le brûlage à l'air libre des résidus agricoles, en intégrant cette problématique dans les schémas régionaux biomasse et en développant les alternatives par leur valorisation. - Evaluer et réduire la présence de produits phytopharmaceutiques dans l'air, en lançant une campagne nationale exploratoire de mesure de résidus de pesticides dans l'air (résultats communiqués au Conseil National de l'Air en 2020), en renforçant les contrôles et le suivi des mesures de réduction des impacts du plan Ecophyto, et en contrôlant l'interdiction des épandages aériens. - Accompagner le secteur agricole grâce aux politiques agricoles, en aidant les investissements relatifs à la réduction de la volatilisation de l'ammoniac en élevage, par le financement d'appels à projets pour promouvoir des actions pilotes collectives pour réduire les émissions ou les particules, en développant et diffusant les bonnes pratiques (guide des bonnes pratiques comme prévu dans la directive 2016/2284, intégration de critères de qualité de l'air dans les labels, actions de formation et conseil). Le PREPA recommande une meilleure intégration de la problématique de la qualité de l'air dans la PAC et une mobilisation des régions via le FEADER et notamment les investissements agricoles.
<p>Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents (ils ne sont pas tous nécessairement couverts intégralement par le PSN)</p>	<p>E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations (recherche et innovation, formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques, etc.)</p> <p>E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources (promotion de l'agro-écologie dont réorientation des soutiens en faveur des systèmes efficaces et sobres en intrants, augmentation de la valeur ajoutée et réponse aux attentes des consommateurs notamment en réduisant les pesticides, en développant les protéines végétales, les filières de diversification, l'autonomie protéique des élevages et les synergies entre grandes cultures et élevage (bouclage des cycles), rémunération des pratiques et systèmes favorables (PSE, certification) et lutte contre les pratiques défavorables)</p> <p>E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources. Précisément pour l'air, créer les conditions générales permettant l'adoption des pratiques pour diminuer les polluants atmosphériques et accompagner les investissements associés (réduction des pesticides et impacts de la pulvérisation et de la fertilisation, réduction des émissions – machines et bâtiments -, gestion et traitement des épandages des effluents d'élevage).</p> <p><i>Les différents besoins sont détaillés dans la stratégie relative à l'OS-E.</i></p>

Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030	<p>Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu : Stratégie de la ferme à la table à horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire, au niveau UE, les pertes de nutriments liés à la fertilisation d'au moins 50% sans détérioration de la fertilité des sols, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'au moins 20% • Réduire, au niveau UE, de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires et les risques qui leur sont associés et baisser de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires les plus préoccupants.
Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN	<p>Les grands axes d'action du PSN en matière d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des polluants atmosphériques associés aux activités agricoles, se trouvent dans la stratégie relative à l'objectif spécifique E. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans la <u>directive 2008/50/CE « qualité de l'air »</u> et la <u>directive « NEC 2 » (UE) 2016/2284</u>, ainsi qu'au principal plan qui en découle, le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Ils peuvent être résumés ainsi :</p> <p>- Viser un changement d'échelle de la transition agro-écologique de l'agriculture française, en conditionnant les aides directes à des pratiques favorables dans une approche « massique », pour maximiser l'impact global sur les ressources naturelles et le climat, tout en restant accessible au plus grand nombre d'agriculteurs. Il s'agit, au premier niveau, de s'assurer du respect de la conditionnalité et en particulier la BCAE 3 qui interdit le brûlage des chaumes sauf impératif sanitaire, favorable à la matière organique des sols, mais aussi à la qualité de l'air ; cette mesure rejoint d'ailleurs l'objectif du PREPA de limiter le brûlage des résidus agricoles à l'air libre de manière générale. La BCAE 6 relative à la couverture minimum des sols favorise également une gestion équilibrée de l'azote et contribue à diminuer la volatilisation d'ammoniac. Cet objectif est également largement poursuivi dans la conception de l'écorégime du PSN, dont le but est de couvrir un maximum de surfaces agricoles avec des pratiques agro-écologiques globalement favorables aux ressources, qu'il s'agisse de l'eau, des sols ou de l'air, et ainsi engager la transition chez un maximum d'agriculteurs. En particulier, la diversification des cultures sur terres arables favorise l'inclusion de légumineuses dans les assolements, ce qui permet un moindre recours à la fertilisation azotée, responsable d'émissions d'ammoniac dans l'air. La certification environnementale HVE, dont le cahier des charges sera rénové, qui donne accès au niveau supérieur de l'écorégime, incite également les agriculteurs certifiés à une meilleure gestion de la fertilisation via un indicateur dédié comportant plusieurs items comme par exemple le bilan azoté, la quantité apportée aux cultures, l'utilisation d'outils d'aide à la décision...</p> <p>- Accompagner toutes les solutions à l'échelle de l'exploitation permettant la sobriété en intrants (fertilisants et phytosanitaires), pour renforcer la résilience des exploitations et la protection des ressources naturelles. L'accompagnement du PSN portera à la fois sur la recherche d'efficacité dans l'utilisation d'intrants, leur substitution par des méthodes alternatives, ou la re-conception de systèmes agro-écologiques. A cette fin, les MAEC systèmes, en particulier celles visant la protection de l'eau, de l'air et des sols, et les MAEC forfaitaires, adaptées à toutes les productions, permettront des niveaux d'engagements différenciés en fonction de la situation de départ des exploitations, afin de réduire l'usage des produits phytosanitaires, d'améliorer la gestion de la fertilisation, de couvrir les sols, etc. En cohérence, les soutiens aux investissements productifs agricoles seront mobilisés (2^{ème} pilier et programmes sectoriels) pour accompagner l'adaptation des pratiques en soutenant l'acquisition de matériel favorisant une utilisation durable et la préservation des ressources. Au titre de la qualité de l'air, pourront ainsi être soutenus, des projets de bâtiments à meilleure efficacité énergétique ou permettant une meilleure gestion des effluents d'élevage, des équipements matériels pour réduire les intrants, économiser l'énergie ou développer les énergies renouvelables, l'optimisation du stockage et du conditionnement, des OAD ou des matériels de précision notamment numériques. Ces actions sont particulièrement cohérentes avec ce que demande le PREPA en termes d'accompagnement des agriculteurs et seront complétées par des actions de soutien au conseil menées par les Régions.</p>

	<p>- Doubler les surfaces en légumineuses d'ici 2030, pour atteindre 2 Mha et ainsi réduire la déforestation importée liée aux importations lointaines de soja pour l'élevage, et réduire les apports d'azote minéral en grandes cultures en diversifiant les assolements, ce qui concourt à la réduction d'émissions associées, en particulier l'ammoniac. Le PSN, au-delà de l'incitation à diversifier les cultures via la conditionnalité et l'écorégime et des soutiens renforcés à la conversion à l'agriculture biologique, qui impliquent un développement des légumineuses, porte un renforcement sans précédent des aides couplées aux protéines végétales – légumineuses à graine et fourragères – pour atteindre cet objectif. Ces soutiens participeront à une plus grande complémentarité entre productions végétales et animales, améliorant ainsi le bouclage des cycles à l'échelle territoriale et favorisant une meilleure gestion de la fertilisation et donc une moindre perte d'azote, conformément aux objectifs du <i>Pacte Vert</i>.</p> <p><i>D'après des estimations du CITEPA, les actions clefs du PSN en matière de développement des légumineuses, d'agriculture biologique et de développement de l'élevage herbager (hors soutiens à l'investissement et MAEC dont les impacts sont trop incertains à ce stade) pourraient permettre de participer à plus des 2 tiers de la cible de réduction d'émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 (fixée à -13%) pour le seul secteur agricole, contribuant ainsi fortement à l'atteinte des objectifs du PREPA.</i></p>
--	---

2.2 : protection de la ressource en eau

Directives européennes visées à l'Annexe XIII	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive cadre sur l'eau – DCE » - Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates ».
Principaux plans et programmes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) - Délimitation des zones vulnérables aux nitrates et programmes d'actions nitrates (programme d'actions national « PAN » et programmes d'actions régionaux « PAR ») - Plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (2017-2021) - Feuille de route issue des Assises de l'eau (2019) et politique de protection des aires de captage d'eau potable - Plan Ecophyto II+ (réduction des pesticides et risques associés)
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	<p>Ce corpus législatif et réglementaire dépasse le champ agricole et forestier, mais l'agriculture est un acteur majeur dans les réponses à apporter aux problématiques environnementales soulevées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs UE : <p><u>DCE :</u> La DCE poursuit plusieurs objectifs : la non-dégradation des ressources et des milieux ; le bon état des masses d'eau, sauf dérogation motivée, si possible en 2015 et au plus tard en 2027 ; la réduction des pollutions liées aux substances ; le respect de normes dans les zones protégées.</p> <p><u>Directive Nitrates :</u> L'objectif est de réduire et prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et l'eutrophisation. La directive « nitrates » impose aux Etats membres de délimiter les zones vulnérables à la pollution par les nitrates, et précise qu'un programme d'actions doit être rendu obligatoire avec 6 mesures et fixe des obligations de surveillance et de rapportage. Elle impose une révision quadriennale des zones vulnérables et programme d'actions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs nationaux : <p>Chiffres clefs (source : « eau et milieux aquatiques chiffres clés 2020 », ministère de la transition écologique) :</p> <p><u>Au plan quantitatif</u>, 89,8% des masses d'eau souterraine sont évaluées en bon état quantitatif en 2015. Sur les 32 milliards de m3 d'eau douce prélevés en 2017, 9% l'étaient pour des usages agricoles.</p> <p><u>Au plan qualitatif</u>, 69% des masses d'eau souterraines et près de 63% des masses d'eau de surface sont évaluées en bon état chimique en 2015. Plus de 44% des masses d'eau superficielle sont en bon ou très bon état écologique en 2015. 37% des masses d'eau de surface et près de 31% des masses d'eau souterraine sont affectés par des pollutions diffuses d'origine agricole. 5% des masses d'eau souterraine dépassent la norme de qualité de bon état chimique de 50 mg/L en lien avec la pollution par les nitrates. En Bretagne, la situation s'est améliorée entre 1996 et 2018 tandis que la pollution par les nitrates s'est accentuée pour 37% des masses d'eau souterraine sur la même période au niveau national. Sur la période 2016-2018, les concentrations de nitrates et orthophosphates dans les rivières varient de 2 à 26 mg/L avec la moitié des sous-bassins qui connaissent des concentrations inférieures à 13 mg/L et 80% des sous-bassins pour lesquels la situation s'est améliorée.</p> <p>Sur la période 2008-2018, l'indice des pesticides dans les cours d'eau a diminué de 20%. En 2018, sur les 760 substances phytopharmaceutiques recherchées dans les eaux souterraines, 46% ont été quantifiées ; la majorité sont des herbicides, dont près de la moitié sont des substances autorisées. Les Antilles sont affectées spécifiquement par la pollution au chlordécone, interdit depuis 1993.</p> <p>Enfin, concernant les micropolluants, dans les cours d'eau, deux tiers des substances quantifiées sont des hydrocarbures et 80% d'entre elles proviennent des produits du quotidien (non agricoles) dans les eaux souterraines.</p> <p><u>Captages d'eau potable</u> : Entre 1980 et 2019, 12 500 captages ont été fermés, dont 4300 pour cause de pollutions. Parmi ces derniers, 41% l'ont été pour teneurs excessives en nitrates et pesticides. Dans l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau, 1 110 captages ont été désignés comme étant prioritaires et 76,5 % des captages d'eau destinés à la consommation humaine sont désormais protégés.</p>

	<p><u>Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (2016-2021) :</u> Établis par grands bassins hydrographiques, les SDAGE définissent pour six ans les orientations qui permettent de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, fixent les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin, et identifient les actions à mettre en œuvre pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, notamment pour résorber les pressions. En France, les ressources en eau sont gérées par bassins hydrographiques, délimités par les lignes de partage des eaux superficielles. Les 11 bassins sont au nombre de 6 en métropole (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie) et 5 en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte). La préparation des SDAGE 2022 – 2027, soumis à évaluation environnementale, est en cours de finalisation.</p> <p><u>Délimitation des « zones vulnérables aux nitrates » :</u> Les zones vulnérables sont désignées et délimitées par les préfets coordonnateurs de bassin. Elles sont révisées au moins tous les 4 ans, sur la base des résultats des campagnes de surveillance de la teneur des eaux en nitrates. Ces zones ont été révisées durant l'été 2021. Le zonage 2021 a pour effet d'étendre la surface classée en zone vulnérable d'environ 10%, soit +1,7 Mha. Au total, 72% de la SAU, soit 19 Mha, sont classés en zone vulnérable aux nitrates. Cela pourrait représenter jusqu'à 254 000 exploitations agricoles, dont 45% possèdent au moins un atelier d'élevage.</p> <p><u>Programme d'actions national « nitrates » (PAN) et programmes d'action régionaux :</u> Le PAN définit les mesures à mettre en place pour lutter contre les pollutions des eaux par les nitrates, c'est-à-dire les mesures de bonne gestion des fertilisants et les mesures visant à limiter les fuites de nitrates au niveau des parcelles agricoles. Conformément à la directive "nitrates", le PAN est actuellement en cours de révision (le projet a notamment fait l'objet d'une concertation préalable et d'un avis de l'autorité environnementale). Le PAN est composé de huit mesures qui constituent un socle applicable partout en zone vulnérable. Six d'entre elles sont des mesures imposées par la directive « nitrates ». La France s'est dotée de deux mesures supplémentaires pour en accroître l'efficacité. Les objectifs visés sont les suivants : - s'assurer que la fertilisation est réalisée au bon moment et dans de bonnes conditions, en fixant des périodes minimales d'interdiction des fertilisants azotés, des prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage, et des conditions particulières d'épandage dans les situations de forte pente, à proximité des cours d'eau, en cas de sols détremés, inondés, gelés ou enneigés. - limiter les sur-fertilisations, en particulier, en plafonnant à 170 kg/ha de SAU (déjections des animaux au champ comprises) la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement dans chaque exploitation, en appliquant le principe d'équilibre à la parcelle pour l'épandage de fertilisants azotés, et en établissant des plans de fertilisation. - limiter les fuites d'azote présent dans les parcelles agricoles en exigeant la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha (bandes enherbées), et le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses. Les programmes d'actions régionaux (PAR) viennent renforcer et compléter certaines dispositions du PAN, en adéquation avec les besoins spécifiques régionaux.</p> <p><u>Plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (2017-2021) :</u> Le PLAV 2 fait suite au 1^{er} plan d'action qui portait sur la période 2010-2015. L'amélioration continue de la qualité de l'eau (concentration en nitrates) est l'objectif central de ce plan, dans la perspective d'une maîtrise durable des proliférations d'algues vertes à l'horizon 2027. Il fixe des objectifs de résultats sur la qualité de l'eau pour le paramètre nitrates, définis de manière spécifique pour chacune des 8 baies « algues vertes », au titre de la DCE et du SDAGE. Des objectifs de moyens à mettre en œuvre sont également définis à travers les plans d'actions des projets de territoires algues vertes. Il est</p>
--	---

	<p>actuellement doté de 5 M€ par an. Le PLAV 2 s'inscrit clairement dans un objectif de maintien de l'activité agricole dans les zones concernées par le phénomène, tout en poursuivant l'objectif d'un haut niveau d'exigence en terme de réduction des taux de nitrates, et un effort qui doit particulièrement porter sur la diminution des fuites de nitrates issues de l'activité agricole, principale contributrice aux flux d'azote rejoignant la mer.</p> <p>Le plan algues vertes 2017-2021 comprend trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volet prévention articule différentes mesures entre droit commun, actions contractuelles et volontaires, et mobilise notamment les soutiens aux investissements et les MAEC déclinés dans la PAC en Bretagne. Des procédures renforcées sur les outils réglementaires disponibles à l'encontre des activités potentiellement responsables des fuites d'azote peuvent être enclenchées dans ce cadre. - la dimension curative, sécurité sanitaire et salubrité du littoral consiste principalement à organiser le ramassage, la collecte et le traitement des algues vertes échouées. - le volet amélioration des connaissances mobilise la communauté scientifique en appui au plan. <p>Un renforcement des outils contractuels et réglementaires déployés dans le cadre de la politique de lutte contre les algues vertes est en cours.</p> <p><u>Feuille de route issue des Assises de l'eau (2018-2019)</u></p> <p>Les Assises de l'eau de 2018-2019 ont donné lieu à une série de mesures constituant une feuille de route en deux volets. Le premier porte sur les services publics d'eau et d'assainissement et a conduit à établir 17 mesures pour relancer l'investissement. Le deuxième volet porte sur le changement climatique et la ressource en eau ; il a permis de faire émerger des solutions pour répondre aux défis de la gestion de l'eau face au changement climatique, autour de trois objectifs principaux : protéger les captages d'eau potable pour garantir une eau de qualité à la source, économiser l'eau pour préserver cette ressource vitale et préserver les rivières et les milieux humides.</p> <p>Ce deuxième volet concerne notamment l'agriculture et les pratiques agricoles, et certaines des mesures ont été reprises dans le plan biodiversité. Le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, lancé courant 2021, permettra de compléter les solutions envisagées pour ce qui concerne le secteur agricole et la gestion de la ressource en eau.</p> <p>Concernant spécifiquement l'agriculture, les assises de l'eau ont prévu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger les quelques 1000 captages prioritaires par un plan spécifique, notamment au travers d'engagements pris avec la profession agricole sur un tiers d'entre eux pour réduire les pollutions de l'eau, accompagnés par des paiements pour services environnementaux expérimentés via les Agences de l'eau. <p><u>La politique de protection des captages en eau potable</u> contre les pollutions diffuses menée en France vise à restaurer la qualité de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable. Elle mobilise différentes approches et outils : démarches territoriales, outils de la PAC comme le soutien à l'agriculture biologique ou les MAEC, recherche de la double performance économique et environnementale en agriculture, mobilisation de la profession agricole. Dans certains cas, un outil réglementaire, <u>le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)</u>, peut être mobilisé. 1000 captages sont ainsi identifiés comme prioritaires à protéger (figurant parmi les 2700 captages sensibles aux pollutions diffuses figurant dans les SDAGE, sur les quelques 33 000 captages destinés à l'alimentation en eau potable au total). Afin d'améliorer l'efficacité des démarches de protection des captages, un centre de ressources captages, hébergé par l'Office français pour la biodiversité, a été mis en place en 2017 afin de renforcer les compétences des acteurs impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer une cinquantaine de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), pour atteindre 100 projets d'ici 2027 pour identifier, par territoire et en concertation et avec l'appui des chambres d'agriculture, les ressources en eau disponibles, les besoins, économies possibles et éventuels stockages d'eau à créer pour une utilisation raisonnée de la ressource. - favoriser les économies d'eau dans le secteur agricole et industriel, notamment via des aides à l'investissement permettant de financer des solutions innovantes et démonstrateurs. - pour préserver les rivières et milieux humides, restaurer 25 000 km de cours d'eau avec le soutien des Agences de l'eau, doubler la superficie des aires protégées contenant des milieux humides d'ici 2030 et y favoriser les modes
--	--

	<p>d'élevage qui les préservent, renforcer l'utilisation des solutions fondées sur la nature en lien avec la recherche.</p> <p><u>Plan Ecophyto II +</u> La réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques constitue une attente citoyenne forte et une nécessité pour préserver notre santé et la biodiversité. Le plan Écophyto II+ matérialise les engagements pris par le Gouvernement et apporte une nouvelle impulsion pour atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et celui de sortir du glyphosate.</p> <p>Ses actions sont détaillées dans la réponse apportée à l'application de la Directive dite « SUD » pour une utilisation durable des pesticides. On peut mettre l'accent ici, au titre de la protection de la qualité de l'eau et de la lutte contre les pollutions d'origine agricole vis-à-vis de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accélération du retrait des substances les plus préoccupantes et l'objectif de sortie du glyphosate - la promotion et la diffusion des produits de biocontrôle et des préparations naturelles peu préoccupantes - l'accompagnement des agriculteurs dans la transition et notamment l'incitation aux groupes d'agriculteurs qui s'engagent dans la réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la diffusion des principes de protection intégrée des cultures, le développement des surfaces en agriculture biologique notamment dans les zones de captage d'eau potable, l'instauration de zones de non-traitement pour la protection de la santé et l'environnement, etc. <p><u>Le plan micropolluants 2016-2021</u> vise également à réduire les émissions de polluants pour répondre aux objectifs de la DCE. Certaines des actions qu'il porte sont communes au <u>Plan National Santé Environnement (PNSE)</u>. Ces deux plans nationaux ne sont pas détaillés ici car ils portent beaucoup moins directement que les plans Ecophyto et Nitrates sur les pollutions diffuses d'origine agricole, même si certaines substances concernées par ces plans peuvent également provenir de sources agricoles ou de l'industrie agroalimentaire.</p>
<p>Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents (ils ne sont pas tous nécessairement couverts intégralement par le PSN)</p>	<p>E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations (formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques, etc.)</p> <p>E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources (promotion de l'agro-écologie dont réorientation des soutiens en faveur des systèmes efficaces et sobres en intrants, augmentation de la valeur ajoutée et réponse aux attentes des consommateurs notamment en réduisant les pesticides, en développant les protéines végétales, les filières de diversification, l'autonomie protéique des élevages et les synergies entre grandes cultures et élevage (bouclage des cycles), rémunération des pratiques et systèmes favorables (PSE, certification, bio), développement des solutions partagées collectivement adaptées aux besoins et contextes locaux à travers des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et lutte contre les pratiques défavorables)</p> <p>E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources. Précisément pour l'eau, accompagner les pratiques et systèmes plus efficaces et économes en engrais et pesticides (diversité des cultures, couverture des sols, cultures à bas niveau d'intrants et impacts, biocontrôle, agriculture de précision et de conservation...), promouvoir l'élevage extensif et le maintien des prairies, encourager la mise en place de pratiques et infrastructures agro-écologiques favorables à l'infiltration comme la couverture des sols, permettant de limiter le transfert de particules de sol, des surplus de nutriments et de pesticides vers l'eau (cultures intermédiaires, haies, bandes enherbées...), inciter à une gestion économe de la ressource en eau tout en assurant la couverture des besoins lorsque nécessaire et dans le respect de la démarche PTGE, et encourager la mise en place de pratiques favorables à l'infiltration et à la qualité de l'eau en forêt.</p> <p>D.7 Rendre les systèmes plus résilients notamment pour s'adapter au changement climatique : en particulier prévoir une gestion adaptée de l'eau et autres ressources, assurer l'adaptation des espèces et variétés, favoriser la résilience des systèmes de production agricole et leur adaptation aux conditions locales, et encourager la diversification des exploitations et territoires, valoriser les produits issus de pratiques durables.</p>

	<p><i>Les différents besoins sont détaillés dans la stratégie relative à l'OS-E en particulier.</i></p>
<p>Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030</p>	<p>Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu :</p> <p>Stratégie de la ferme à la Table à horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire, au niveau UE, les pertes de nutriments liés à la fertilisation d'au moins 50% sans détérioration de la fertilité des sols, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'au moins 20% • Réduire, au niveau UE, de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires et les risques associés et baisser de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires les plus préoccupants. <p>Stratégie Biodiversité à horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre 25% de la SAU de l'UE en agriculture biologique d'ici 2030
<p>Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN</p>	<p>Les grands axes d'action du PSN en matière de protection de la ressource en eau se trouvent principalement dans la stratégie relative à l'objectif spécifique E. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans <u>les directives européennes cadre sur l'eau (DCE) (2000/60/CE) et « nitrates » (91/676/CEE)</u> et les plans et programmes nationaux qui en découlent, en particulier, <u>les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les programmes national et régionaux d'action nitrates, le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes, la feuille de route issue des Assises de l'eau, la politique de protection des captages d'eau potable, et les plans micropolluants et Ecophyto II+</u>. Ils peuvent être résumés ainsi :</p> <p>- Le PSN s'attache en premier lieu à déployer des efforts accrus afin que les pratiques agricoles défavorables à la protection de la ressource en eau soient évitées, dans l'objectif de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole. Cela passe d'abord par l'application de la conditionnalité renforcée. Les contrôles du respect des ERMG 1 et 2 permettront de s'assurer que les agriculteurs appliquent les obligations réglementaires qui leur incombent au titre de la DCE et de la Directive « nitrates » (registres des captages d'eau et autorisation préalable pour le captage et l'endiguement, mesures de prévention et de contrôle des rejets de polluants, respect des obligations fixées dans le PAN et le PAR). Ainsi, les conditions minimales de protection de la ressource en eau sont assurées.</p> <p>La BCAE 4 voit son champ d'application élargi : la France a choisi de maintenir une largeur minimale de 5 mètres pour l'établissement des bandes tampons végétalisées le long des cours d'eau (au-delà du minimum requis par le règlement européen) voire plus large lorsque la réglementation nationale l'impose dans les zones vulnérables aux nitrates, et imposera désormais une bande tampon d'au moins 1 mètre de large sans traitement phytosanitaire ni fertilisation le long des canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents. Ces mesures visent directement la réduction de la pollution diffuse des cours d'eau en lien avec les fuites de nutriments vers l'eau. Le renforcement des exigences minimales d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8 (7% de surfaces et éléments d'intérêt écologique, dont 3% d'infrastructures agro-écologique (IAE) et terres en jachères ou, au choix de l'agriculteur, au moins 4% d'IAE et terres en jachères) doit également conduire à une meilleure protection de la ressource en eau, en renforçant la présence d'éléments antifuites autour des parcelles agricoles comme les bandes enherbées et ceux qui favorisent l'infiltration comme les haies.</p> <p>Enfin, les BCAE 1, 2 et 9 qui portent respectivement sur le maintien des prairies permanentes, la préservation des zones humides et tourbières et la protection spécifique des prairies désignées sensibles dans les zones Natura 2000, concourent également à maintenir des surfaces en prairies et milieux humides dans lesquels une moindre utilisation d'intrants – pesticides et fertilisants – est constatée par rapport aux terres arables cultivées, réduisant ainsi le risque de pollution diffuse d'origine agricole des eaux. La BCAE 6, dont l'objectif principal est la protection des sols, concoure aussi à protéger l'eau en évitant les fuites de nutriments, via une couverture minimale des sols pendant les périodes les plus sensibles, en lien avec les obligations applicables en zones vulnérables nitrates.</p> <p>En outre, des mesures d'évitement des pollutions sont prévues dans le cadre des critères établis des aides couplées bovines, en recherchant une limitation du nombre d'animaux aidés par rapport à la taille des troupeaux accompagnés</p>

directement par l'aide aux bovins allaitants actuelle, et en fixant un plafond qui tient compte de la surface fourragère des exploitations, et donc de la présence de prairies. Enfin, au plan quantitatif, les **investissements qui seront déployés par les régions en matière d'infrastructures hydrauliques** se feront dans le respect des objectifs fixés par les SDAGE et pourront contribuer au développement de la démarche de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) encouragée à la suite des Assises de l'eau, dans un objectif d'économies d'eau, d'usage sobre de la ressource par bassin hydraulique tout en assurant la satisfaction des besoins agricoles et autres usages essentiels.

- Le PSN poursuit un objectif de recherche de sobriété en intrants, en particulier les pesticides et fertilisants azotés de synthèse, afin notamment de réduire les risques de pollution diffuse et ainsi améliorer, à terme, la qualité des eaux de surface et souterraines en lien avec les activités agricoles. **Au-delà du respect des obligations réglementaires** en matière d'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants azotés et en matière de gestion des effluents d'élevage, le PSN incite aux bonnes pratiques et systèmes économes en intrants. **Cela passe en particulier par les incitations de l'écorégime du 1^{er} pilier** pour davantage de diversité des cultures dans les exploitations, la préservation des prairies dans le temps, la couverture végétale des inter-rangs en viticulture et arboriculture, la présence renforcée d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité et en particulier les haies, et la reconnaissance des services rendus par l'agriculture biologique et la certification environnementale de niveau 3 dont le cahier des charges rénové devrait inciter à davantage de sobriété. **L'ensemble de ces pratiques sont favorables à une moindre utilisation de phytosanitaires et de fertilisants**, concourant à la réalisation du *Pacte Vert*.

En complément, l'effort sans précédent réalisé en matière de **soutien ciblé au développement des légumineuses**, en élevage et dans les systèmes de grandes cultures, en lien avec le renforcement de la diversification des cultures incitée dans l'écorégime et par plusieurs **MAEC systèmes « grandes cultures »**, et les incitations à l'autonomie fourragère dans l'**aide couplée bovine** réformée et certaines **MAEC ciblées sur les systèmes d'élevage plus autonomes**, est directement lié à une **volonté de réduction d'utilisation des engrais azotés**, responsables d'une partie des pollutions des eaux. Il est ainsi attendu qu'un doublement des surfaces en légumineuses, soit 2 Mha de SAU, permette une réduction des épandages de fertilisants azotés de 7%, soit une économie de 150 000 tonnes par an par rapport à aujourd'hui. **Au total, d'après les estimations issues du modèle Clim'Agri développé par le CITEPA, la fertilisation minérale pourrait diminuer de 14 à 15% sous l'effet des mesures prioritaires conduites dans le PSN à horizon 2030 par rapport à 2019. La recherche d'autonomie protéique** doit également permettre de favoriser les interactions entre élevage et cultures, dans une logique d'économie circulaire favorable à la protection des ressources naturelles, qu'il s'agisse des sols ou de l'eau. En outre, la réduction de densité dans certains élevages ainsi recherchée peut conduire à une **réduction de l'usage des antibiotiques vétérinaires**, ce qui peut s'avérer favorable à la qualité des eaux, les substances médicamenteuses faisant partie des **micropolluants** problématiques présents dans l'eau.

Pour une action déterminée sur l'enjeu que représente la protection de l'eau et **tenir dûment compte de l'état des masses d'eau très divers selon les bassins** à l'échelle du territoire national, **le catalogue des MAEC systèmes surfaciques sur cet enjeu est particulièrement riche**, permettant aux agriculteurs qui souhaitent s'engager dans des pratiques favorables de le faire quel que soit leur système de production et leur niveau d'engagement dans les pratiques agro-écologiques. **Les curseurs des cahiers des charges seront adaptés** à chaque territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs, y compris les **Agences de l'eau**, opérateurs clefs de la protection de l'eau sur le terrain. La plupart des mesures incitent à couvrir les sols, à réduire les intrants – fertilisants et/ou pesticides notamment herbicides et/ou consommation d'eau, à recourir à des cultures à bas impact, à maintenir les prairies temporaires et permanentes, à diversifier et allonger les rotations culturales, à maintenir des IAE et à diminuer la consommation d'eau dans le cas des mesures traitant à la fois de l'enjeu qualitatif et quantitatif sur la ressource. En outre, face à l'enjeu que représente **dans le grand ouest l'amélioration de la situation des baies concernées par la prolifération d'algues vertes**, une mesure dédiée est proposée à la souscription des agriculteurs, dont le cahier des charges est spécifiquement adapté à l'enjeu rencontré sur place. Enfin, plusieurs MAEC

	<p>incitent à des pratiques particulièrement favorables et adaptées à la gestion des milieux humides et à un entretien durable et à la création de prairies, autant de facteurs favorables à la qualité de l'eau.</p> <p>Enfin, le PSN, via le renforcement des moyens dédiés à la conversion à l'agriculture biologique dans le 2^{ème} pilier (+90 M€ par an en moyenne sur la période, comparativement à 2020), poursuit l'objectif d'atteindre au moins 18% de la SAU en agriculture biologique d'ici 2027. Ce mode de production est particulièrement favorable à la protection de la ressource en eau, en particulier via l'arrêt de l'utilisation des phytosanitaires de synthèse.</p> <p>- Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau, et dans un contexte de changement climatique auquel l'agriculture et la forêt doivent s'adapter, le PSN mobilisera des soutiens aux investissements, sectoriels (notamment dans le secteur des fruits et légumes) et transversaux afin de renforcer la résilience des exploitations et des forêts. En matière forestière, cela passera notamment par l'adaptation des essences et peuplements et des incitations à une mobilisation durable de la ressource, dans le respect de la biodiversité et au profit d'une maximisation des services d'infiltration de l'eau rendus par la forêt. En matière agricole, les investissements en matériel et en infrastructures, encadrés par les mesures d'évitement décrites ci-dessus, encourageront les économies d'intrants – fertilisants et pesticides – mais aussi directement les économies d'eau pour développer des systèmes de production plus sobres et économes, notamment en matière de systèmes d'irrigation et au travers du développement de l'agriculture de précision (OAD, gestion numérique...). La réutilisation des eaux dans un objectif d'économie circulaire sera également recherchée, notamment dans les programmes de recherche et soutiens aux projets collectifs innovants du PEI, ou via la mesure coopération. Les régions sont en charge de sélectionner les projets dans le cadre de la mobilisation du FEADER, et veilleront particulièrement à la bonne adaptation des soutiens aux ressources et besoins des territoires.</p>
--	--

2.3 : réduction des produits phytopharmaceutiques et des risques associés à leur utilisation

Directives / Règlements européens visés à l'Annexe XIII	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
Principaux plans et programmes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Plan Ecophyto II+ - Stratégie nationale de déploiement du biocontrôle - Programme Ambition Bio 2022
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	<p>Ce corpus législatif et réglementaire concerne principalement le champ agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs UE : <i>Les États membres adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.</i> <i>La directive ne comporte pas d'objectifs quantitatifs.</i> <i>Publication des indicateurs de risques européens harmonisés (HRI1 et HRI2).</i> <i>Cette directive est en cours de révision, avec une proposition de la Commission européenne attendue en 2022.</i> • Objectifs nationaux : <p style="text-align: center;"><u>Point sur les indicateurs :</u></p> <p>En 2021, la France a publié ses résultats concernant l'évolution des deux indicateurs de risques harmonisés européens de la directive SUD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HRI1 : cet indicateur qui est indicé (base 100 = moyenne 2011-2013) reflète les volumes de ventes de substances actives pondérés par des facteurs de risques, a marqué une baisse de -37% en 2019 par rapport à 2018, à la suite d'une hausse marquée en 2018 en raison notamment de stocks accumulés par les agriculteurs en lien avec le renchérissement du coût des produits phytopharmaceutiques au 1^{er} janvier 2019 (hausse de la redevance pour pollutions diffuses et entrée en vigueur de l'interdiction des remises, rabais et ristournes). - HRI2 : il s'agit d'un indicateur qui mesure seulement le nombre de dérogations accordées, sans prise en compte des QSA utilisées ou vendues. Selon la SAU concernée par les dérogations et la diversité des cultures d'un Etat membre à l'autre, il est donc très difficile d'en tirer des comparaisons « parlantes ». <p>Dans un contexte de retrait de substances actives, cet indicateur s'est inscrit en hausse de 2012 à 2016 (base quasiment multipliée par 10), toutefois, entre 2016 et 2019, le HRI2 a marqué une baisse de -41%, en lien avec le renforcement des exigences pour l'autorisation des produits sous cette procédure dérogatoire.</p> <p><u>Plan Ecophyto II+ :</u> En France, le Plan Écophyto II + est déployé conformément à l'art.4 de la directive dite « SUD ». Il a pris la suite, depuis 2018, du Plan Écophyto II de 2015 et du premier Plan Écophyto de 2008. Il vise, par un ensemble d'actions menées sous 6 axes, à atteindre l'objectif général de réduire les utilisations de PPP de 50 % d'ici 2025. Ce plan vise à mobiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs des filières agricoles (de l'agriculteur aux distributeurs notamment) et du monde de la recherche.</p> <p>Il combine des actions normatives - comme l'accélération du retrait des substances les plus préoccupantes, la révision des textes réglementaires régissant les conditions d'utilisation des PPP notamment en lien avec la protection</p>

	<p>des pollinisateurs (Arrêté du 20 novembre 2021), et le réexamen des AMM des produits contenant du glyphosate, ou encore la mise en œuvre de la séparation des activités de distribution, d'application et de conseil – et des actions incitatives visant l'accompagnement des agriculteurs pour renforcer la diffusion des principes de protection intégrée des cultures - comme la pérennisation des certificats d'économie de PPP (CEPP), l'incitation aux groupes d'agriculteurs engagés dans la réduction de l'utilisation des PPP (2000 fermes DEPHY et objectif de 30 000 exploitations accompagnées vers une faible dépendance aux PPP). En particulier, le dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) a pour objectif la réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques en imposant aux vendeurs de ces produits de promouvoir auprès des agriculteurs la mise en place d'actions standardisées reconnues pour les économies de produits phytopharmaceutiques ou les réductions d'impact qu'elles peuvent générer.</p> <p>Le plan soutient également les actions de recherche et d'innovation, notamment un programme de recherche prioritaire dédié à l'amélioration des connaissances et leur diffusion concernant les impacts et les risques (phytopharmacovigilance, etc.), les dispositifs de démonstration et d'expérimentation (réseau DEPHY), l'innovation en matière de biocontrôle et de développement des préparations naturelles peu préoccupantes. Des actions de prévention de l'exposition des populations aux PPP sont également menées (EPI...), avec lorsque nécessaire, de nouvelles mesures de protection mises en place (zones de non traitement, etc.), ainsi que des mesures de réparation (reconnaissance des maladies professionnelles, fonds d'indemnisation des victimes).</p> <p>Le plan dispose de moyens financiers spécifiques à hauteur de 71 M€ par an, aux niveaux national (41 M€) et régional (30 M€), via le prélèvement d'une redevance pour pollutions diffuses sur les ventes de produits phytopharmaceutiques. Dans le prolongement de ce plan, le gouvernement français a également mis en place, en 2021, un crédit d'impôt d'un montant forfaitaire de 2 500 € pour les exploitations agricoles qui renoncent à utiliser du glyphosate.</p> <p>Un ensemble d'indicateurs permettent un suivi annuel du Plan et regroupent : des indicateurs d'intensité du recours aux PPP (NODU et IFT), de quantité (QSA vendues), de risque et d'impact. Ils portent à la fois sur les usages agricoles et non agricoles des produits.</p> <p><i>Stratégie nationale de déploiement du biocontrôle :</i> En application de la loi dite EGAlim de 2018, la stratégie nationale biocontrôle a été élaborée pour la période 2020-2025, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Ecophyto II+. Elle vise en particulier l'appropriation par les agriculteurs à une large échelle des méthodes de protection de biocontrôle, qui constitue l'une des clefs de la réussite de la transition agro-écologique et répond à une forte attente de la société. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de <i>la stratégie de la ferme à la table</i>, et notamment le fait de « faciliter le recours à des PPP à base de substances actives d'origine biologique présentant un impact limité sur l'environnement et la santé ». Elle vise à déployer plus fortement ces produits et leur utilisation par les agriculteurs, à la suite de l'adoption d'une légalisation en 2014 par laquelle la France s'est dotée d'un cadre réglementaire favorable à ces produits.</p> <p>Elle a pour ambition, via une combinaison d'actions menées selon 4 axes, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutenir l'innovation dans le domaine du biocontrôle et élargir les usages couverts par le biocontrôle, notamment en simplifiant la réglementation - former techniquement les agriculteurs pour une adoption massive de ces méthodes, et adapter les circuits d'approvisionnement et le machinisme (stockage, action collective territoriale...), - accompagner les agriculteurs vers un usage généralisé des solutions de biocontrôle, ce qui suppose une évolution des pratiques agronomiques vers la gestion globale de la protection intégrée des cultures. Cet accompagnement sera notamment facilité par la mise en place du conseil stratégique à l'utilisation des PPP devenu indépendant de la vente. - développer des outils de production sur le territoire, en favorisant la R&D et les investissements productifs dans ce domaine, en lien avec la stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » du 4ème programme des investissements d'avenir (PIA4), le plan de relance et le plan France 2030. <p><i>Programme Ambition bio 2022 :</i></p>
--	--

	<p>Un ensemble d'actions est prévue par ce programme national établi en 2018, et qui a pris la suite du premier programme « ambition bio 2017 » établi en 2013. Il est prévu qu'il fasse l'objet d'une nouvelle révision dans le courant de l'année 2022. Il est construit autour de 7 axes d'action visant des objectifs englobant l'ensemble des acteurs des filières, jusqu'au consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer la production dans l'objectif d'atteindre 15% de SAU française en bio à horizon 2022. Les principaux accompagnements financiers résident dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique du 2^{ème} pilier de la PAC (Feader et contreparties nationales) et le crédit d'impôt accordé aux producteurs bio. - Structurer les filières, avec un accompagnement financier renforcé via le Fonds avenir bio géré par l'Agence bio. - Développer la consommation et accompagner l'offre de produits bio pour tous, y compris pour les publics les plus démunis et les plus fragiles ; un objectif de 20% de bio en restauration collective publique d'ici 2022 est fixé à cet égard par la loi EGAlim. - Renforcer la recherche, notamment avec des programmes dédiés à ce mode de production, coordonnés par INRAE et l'ITAB. - Former les acteurs, dans les lycées agricoles mais aussi au niveau de la formation continue (réseau formabio), à destination des agriculteurs mais aussi des métiers de bouche, de la distribution... - Adapter la réglementation et informer des modifications liées à la révision du règlement UE. - Impulser une dynamique de la conversion à la bio dans les outre-mer
<p>Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents</p>	<p>E.1 et F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations (formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques, etc.)</p> <p>E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources (promotion de l'agro-écologie (agriculture bio et HVE), augmenter la valeur ajoutée et la qualité des produits en répondant aux attentes des consommateurs, développer les filières de diversification, rémunérer les pratiques et systèmes favorables (PSE, certification) et lutter contre les pratiques défavorables)</p> <p>E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'eau : accompagnement des pratiques et systèmes efficaces et économes en engrais et produits phytopharmaceutiques (PPP) (diversité des cultures, couverture des sols, cultures bas intrants, biocontrôle, agriculture de précision...), encouragement à la mise en place d'IAE comme les bandes enherbées. - pour les sols : encourager les pratiques les préservant, ainsi que leurs capacités productives (matière organique, biodiversité, fertilité et prévention des pollutions) - pour l'air : création des conditions pour diminuer les polluants atmosphériques, et investissements associés, notamment pour réduire les PPP et les impacts de pulvérisation. <p>F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles (ex : déployer les solutions fondées sur la nature dont le biocontrôle, renforcer le soutien aux systèmes et pratiques permettant de réduire les phytopharmaceutiques et engrais de synthèse, améliorer la surveillance sanitaire et méthode de lutte contre les espèces exotiques envahissantes...)</p> <p>I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production (ex : soutien à la diversification des productions, accompagnement à la transition agro-écologique, soutien à la recherche et innovation vers la sobriété en intrants, aux démarches de qualité, aux modes de production répondant aux attentes sociétales comme la bio et autres certifications environnementales, renforcement de la prévention dans le domaine sanitaire (dont la lutte intégrée...))</p> <p><i>Les besoins sont détaillés dans les stratégies relatives aux OS-E, F et I.</i></p>
<p>Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030</p>	<p>Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu :</p> <p>Stratégie de la Ferme à la Table à horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire, au niveau UE, de 50% l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les risques associés et baisser de 50% l'utilisation des produits phytopharmaceutiques les plus préoccupants. <p>Stratégie Biodiversité à horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre 25% de la SAU de l'UE en agriculture biologique d'ici 2030
<p>Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN</p>	<p>Les grands axes d'action du PSN en matière de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de réduction des risques associés, se trouvent</p>

dans la stratégie relative à l'objectif spécifique E, avec des besoins croisés dans les objectifs F et I. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans la directive européenne dite « SUD 2009/128/CE » et les plans et programmes nationaux qui en découlent, en particulier, le plan Ecophyto II+, la stratégie nationale de déploiement de biocontrôle, et le programme Ambition Bio. Ils peuvent être résumés ainsi :

- **Renforcer la diversité des cultures à l'échelle de l'exploitation**, avec la **BCAE 7** d'une part, et **l'écorégime d'autre part**, qui rémunère la diversification des assolements, pratique reconnue comme favorisant la biodiversité ainsi que la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en **désécialisant les systèmes**. Ce dispositif, tel que conçu, va au-delà des exigences de la conditionnalité et constitue un réel outil incitatif à l'échelle de l'exploitation. Il ne s'agit pas de reproduire le système de diversification des cultures appliqué dans le cadre du paiement vert actuel, mais bien de la mise en place d'un système rénové, basé sur le regroupement des cultures en grands groupes agronomiques au sein desquels toutes les cultures classées sont limitées dans le nombre de points qu'elles peuvent rapporter, obligeant ainsi les agriculteurs, pour maximiser leur niveau d'écorégime, à diversifier leur assolement en obtenant des points issus des différents groupes agronomiques définis ; la contrainte et l'effet environnemental attendu sont donc considérablement renforcés. Le système concourt au **retour des légumineuses dans les rotations, à une meilleure maîtrise des adventices et parasites** par des rotations enrichies et plus longues, et à une augmentation de la biodiversité agricole par la diversité des couverts, des périodes de floraison et des habitats ainsi créée.

- **Réduire les facteurs de risques pour l'environnement et la santé liés à l'utilisation des intrants de synthèse**. Il s'agit tout d'abord de **mobiliser la conditionnalité**, et en particulier les **ERMG 7 et 8** qui exigent le respect du règlement CE 1107/2009 en matière d'**utilisation appropriée des PPP** par les agriculteurs bénéficiaires des aides surfaciques de la PAC et notamment le respect des principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et de la Directive 2009/128/CE concernant le certiphyto, le contrôle des pulvérisateurs et le stockage et la gestion des emballages des PPP.

En outre, **l'écorégime** rémunère des agriculteurs, dans des productions plus spécifiques, faisant l'effort de restreindre certains usages de PPP ; c'est le cas de ceux qui disposent de **prairies classées sensibles** qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques, et des **arboriculteurs et viticulteurs qui couvrent les sols de leurs inter-rangs** (enherbement ou mulch végétal), ce qui limite de fait l'utilisation d'herbicides de synthèse systémiques.

Enfin, le PSN soutient **les investissements productifs permettant de réduire l'usage des intrants et une application plus précise de ces derniers**, ce qui réduit également les facteurs de risques pour l'environnement et la santé liés à leur utilisation. C'est le cas également des soutiens apportés au **conseil** aux agriculteurs ou encore aux projets collectifs innovants dans le cadre du **PEI-AGRI**, qui viennent en complément des actions de formation, d'innovation et d'expérimentation menées dans le cadre d'Ecophyto.

- **Maintenir et créer davantage d'infrastructures agro-écologiques (IAE)** fait aussi l'objet d'un effort particulier dans le PSN, avec le **renforcement des exigences de la BCAE 4 et de la BCAE 8**, et la création d'une voie d'accès dédiée de l'écorégime aux agriculteurs disposant d'au moins 7% d'IAE et terres en jachères et d'un bonus attribué aux exploitants valorisant la présence d'au moins 6% de haies gérées durablement. Ces éléments permettent notamment de préserver la qualité de l'eau, en évitant le ruissellement hors de la parcelle, et obligent les agriculteurs à instaurer des **bandes non soumises à l'application de PPP**, en cohérence avec la création des zones de non traitement (ZNT) au niveau national, réduisant ainsi les risques pour la santé et l'environnement. S'agissant des cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote qui peuvent être comptabilisées au titre de la BCAE 8 lorsque l'agriculteur aura choisi cette option, elles ne peuvent pas non plus faire l'objet de traitement phytosanitaire.

- **Encourager les pratiques et systèmes sobres en intrants – dont les PPP de synthèse – et plus résilients**, en accroissant tout d'abord le soutien à la conversion à **l'agriculture biologique d'une part**, avec un objectif d'au moins **18% de la SAU en bio d'ici 2027**, en cohérence avec le programme Ambition bio ; les moyens déployés sont en adéquation avec le besoin de financement que cette dynamique représente (340 M€ en moyenne par an pour l'aide à la

	<p>conversion). Le PSN permet également d'inciter un plus grand nombre d'agriculteurs à aller vers la certification Haute Valeur Environnementale (avec une révision du référentiel HVE d'ici 2023) via la reconnaissance de leurs efforts dans l'écorégime.</p> <p>Enfin, il accompagne la réduction des produits phytopharmaceutiques dans une approche systémique à l'échelle de l'exploitation, via un catalogue de MAEC rénové. Les MAEC systèmes ciblant l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau, la MAEC forfaitaire transition des pratiques, et celles ciblant les surfaces en banane, en canne à sucre, en maraîchage, en vergers spécialisés, ainsi que la MAEC Petites exploitations hautement diversifiées des territoires ultramarins proposent aux exploitants volontaires de s'engager sur 5 ans à mettre en place des pratiques agricoles favorables à l'échelle de leur exploitation, en particulier la lutte biologique, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des fertilisants azotés et l'implantation de cultures à bas niveaux d'intrants. Certaines MAEC localisées visant la préservation de la biodiversité font également appel à ce type de pratiques favorisant la baisse des PPP. L'ensemble de ces mesures permet à tous les systèmes de production de progresser vers des systèmes plus économes en PPP dans l'hexagone, en Corse comme dans les régions ultrapériphériques. L'approche système de ces mesures permet de répondre à la complexité agronomique des enjeux, et de favoriser une approche globale à l'échelle de l'exploitation, indispensable à l'atteinte de résultats.</p>
--	---

3. Directives et Règlements en relation directe avec l'objectif spécifique (f) – protection de la biodiversité

Directives européennes visées à l'Annexe XIII	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
Principaux plans et programmes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020, et 2022-2030 (non publiée)) - Plan biodiversité de 2018 - Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 - Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée 2018-2030 - Stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales de 2020 - Plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées (dont le Plan national en faveur des insectes pollinisateurs 2021-2026)
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	<p>Ce corpus législatif et réglementaire dépasse le champ agricole et forestier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs UE : <ul style="list-style-type: none"> - La directive habitats faune flore vise à recenser, protéger et gérer les sites d'intérêt communautaire présents sur le territoire de l'UE, rassemblés au sein du réseau Natura 2000 qui comporte deux types de sites : les ZSC (directive habitats faune flore) et les ZPS (directive oiseaux). Les Etats membres doivent empêcher la détérioration des habitats naturels et des habitats des espèces, présents sur ces sites, et rendre compte de leur action régulièrement. - Les différentes annexes listent les espèces et les mesures à prendre en fonction de leur état de conservation – en danger d'extinction, vulnérables, rares, endémiques – avec des espèces dites prioritaires. C'est le cas également pour les habitats. - La directive oiseaux met en place les zones de protection spéciale (ZPS), pour la protection et la gestion des oiseaux, et consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires et de la nécessité d'un travail transfrontalier. La directive reconnaît le droit de chasse sur les espèces dont l'effectif, la distribution et le taux de reproduction le permet pour autant que des limites soient établies et respectées. Les Etats membres doivent fournir un rapport d'application régulier. • Objectifs nationaux : <p>Données : En 2021, le réseau Natura 2000 est constitué de 1753 sites qui couvrent une surface de 203 497 km² et représentent 12,9% du territoire terrestre métropolitain (soit 7 millions d'hectares) et 35.5 % de la surface marine de la zone économique exclusive. Le réseau compte 403 zones de protection spéciales pour les oiseaux (ZPS) et 1 350 zones spéciales de conservation (ZSC).</p> <p><u>Stratégie Nationale Biodiversité</u></p> <p>La 3^{ème} stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est en cours de finalisation pour la période 2022-2030. Elle prendra la suite de la SNB 2011-2020 qui visait 20 objectifs pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable. En relation avec les activités agricoles, la SNB actuelle prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espèces et leur diversité, y compris via leur réintroduction et en veillant à la conservation de la diversité génétique (dont domestique), - Construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés (trame verte et bleue incluant le réseau des aires protégées) - Préserver et restaurer les écosystèmes (restauration, dépollution, amélioration des habitats et réduction de leur fragmentation) - Inclure la préservation de la biodiversité dans la décision économique, notamment en réduisant voire supprimant les incitations néfastes (développement de la bioconditionnalité), en réformant la fiscalité et en développant des incitations positives, et en appliquant mieux le principe pollueur-payeur. - Développer les innovations pour et par la biodiversité - Maîtriser les pressions sur la biodiversité (dont lutte contre l'artificialisation, amélioration de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, lutte contre les substances toxiques et toute forme de pollution), avec une attention particulière sur les écosystèmes les plus fragiles

	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la durabilité de l'utilisation des ressources biologiques, en particulier pour les usages par la pêche, l'agriculture et l'exploitation forestière - Garantir la cohérence entre politiques publiques aux différentes échelles <p>La stratégie est déclinée dans les territoires, notamment au travers du réseau des aires protégées, du classement des sites Natura 2000 et des schémas régionaux de cohérence écologique (trame verte et bleue).</p> <p><u>Plan biodiversité (élaboré en 2018) :</u></p> <p>Ce plan vise à décliner certains aspects de la SNB pour en accélérer la réalisation des objectifs. Pour l'agriculture et la forêt, il vise en particulier à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le cadre d'action pour la préservation et la restauration des zones humides - Atteindre « zéro artificialisation nette » - Développer l'agro-écologie au service de la biodiversité en visant 15% de la SAU en bio à horizon 2022, 15.000 exploitations certifiées en 2022 et 50.000 en 2030 sous le Label Haute Valeur environnementale (HVE), et l'intégration de critères de biodiversité dans les cahiers des charges des SIQO d'ici 2030 - Réduire l'usage des pesticides tout en accompagnant les exploitants et filières : fin des principaux usages du glyphosate, évolution du conseil en le séparant de la vente de produits, mise en place d'un programme de recherche sur la sortie des pesticides - Renforcer la protection des pollinisateurs dont interdiction des néonicotinoïdes - 150 M€ pour expérimenter des paiements pour services environnementaux (PSE) dans le 11e programme des Agences de l'eau - Inciter les agriculteurs dans le PSN PAC à augmenter leurs surfaces en prairies et les éléments semi-naturels dans leurs exploitations comme les haies, mares, murets, bandes enherbées...au-delà du minimum requis. <p><u>Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (et plan d'action triennal 2021-2023)</u></p> <p>En France, la surface totale des aires protégées sur le territoire représente 23,5% du territoire national et des eaux sous juridiction. La stratégie à horizon 2030 poursuit l'objectif d'atteindre 30% du territoire et des eaux dans des aires protégées et 10% placés sous protection forte, en cohérence avec la stratégie européenne pour la biodiversité poursuivie dans le cadre du Pacte Vert. Elle est accompagnée de plans d'action triennaux dont le premier porte sur la période 2021-2023 et est déclinée dans tous les territoires de métropole et d'outre-mer.</p> <p>Concernant les pratiques agricoles et sylvicoles, et au-delà de l'enjeu de développement de la surface couverte par une protection spécifique, l'objectif 3 consiste à accompagner les activités durables au sein du réseau des aires protégées et l'objectif 4 vise à conforter l'intégration du réseau d'aires protégées dans les territoires. Concrètement, cela implique notamment que les aires protégées, de type parcs, définissent les objectifs de soutien au développement durable des activités en leur sein qui seront mieux intégrés dans les politiques sectorielles et projets de territoire. En outre, la stratégie prévoit de garantir la compatibilité des usages par un cadre de surveillance et de contrôle des activités adapté aux enjeux de protection, en ciblant particulièrement les zones de protection forte et les sites Natura 2000. Il est également jugé nécessaire d'accompagner les usages compatibles avec les objectifs de conservation en soutenant les changements de pratiques.</p> <p>A cette fin, dans le plan d'action 2021-2023, sont notamment cités les objectifs de développement de l'agriculture biologique, du nombre d'exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale, la diffusion des bonnes pratiques de lutte sanitaire et de gestion des risques, le regroupement de la gestion forestière pour mieux prendre en compte la biodiversité, le développement des démarches de certification et labellisation de gestion durable, notamment forestière...</p> <p><u>Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) 2018-2030 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plafonner l'utilisation des biocarburants de première génération à leur niveau de 2020 et développer les biocarburants et biogaz avancés (au moins 3,5% d'ici 2030 dans la part de la consommation énergétique des transports) - Politique d'achat public « zéro déforestation » d'ici 2022
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure la déforestation dans les accords commerciaux (action auprès de l'UE) - Viser l'autonomie protéique de la France en mettant en place une stratégie nationale - Intégrer l'objectif « zéro déforestation » dans les plans de filière agricole et agroalimentaire issus des Etats généraux de l'alimentation de 2017 - Améliorer les contrôles et la lutte contre la fraude notamment dans le cadre du RBUE - Soutenir l'élaboration d'une politique européenne de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts <p><u>Stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales</u> Cette stratégie, élaborée en 2020, est prise en articulation avec la SNDI. L'objectif central visé concernant directement les agriculteurs français est le suivant : doubler la SAU française en légumineuses d'ici à 2030 (10 ans) pour atteindre 8% de la SAU, soit 2 millions d'hectares. Elle vise également à une meilleure structuration de la filière de l'amont à l'aval, et à renforcer la consommation de protéines végétales, dont les légumineuses dans l'alimentation humaine.</p> <p><u>Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces protégées</u> Ce sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les politiques publiques incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.</p> <p>En lien direct avec les activités agricoles, on peut citer les PNA déployés pour les espèces suivantes : l'outarde canepetière, le râle des genêts, le vautour fauve (en lien avec les activités d'élevage), la sitelle corse (en lien avec la politique forestière), le loup et l'ours brun (dans les Pyrénées françaises) (tous deux en lien direct avec le pastoralisme), le hamster commun d'Alsace, les insectes pollinisateurs (nouveau plan national 2021-2026, adopté fin 2021), les plantes messicoles.</p> <p>Pour les espèces chassables, une démarche similaire existe au travers des plans nationaux de gestion (PNG), avec les mêmes objectifs. En lien direct avec les activités agricoles, un PNG élaboré en 2021 porte sur la tourterelle des bois.</p>
Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents (ils ne sont pas tous nécessairement couverts intégralement par le PSN)	<p>F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations (formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques...)</p> <p>F.2 Accompagner les leviers globaux en prenant en compte les enjeux de la biodiversité (promotion de l'agro-écologie dont l'agriculture biologique et HVE, recherche de l'autonomie fourragère, du bouclage des cycles, lutte contre l'artificialisation des sols, rémunérer les pratiques favorables et mettre fin aux pratiques défavorables, etc.)</p> <p>F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles (diversification des assolements, réduction de la taille des parcelles, maintenir et développer les structures paysagères et écologiques, les IAE, et certains espaces comme les prairies, zones humides, bocages, pastoralisme, Natura 2000), promouvoir le pâturage et la conservation des ressources génétiques</p> <p>F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles (éviter des destructions d'habitats et réduire la déforestation importée, déployer les solutions fondées sur la nature dont le biocontrôle, renforcer le soutien aux systèmes et pratiques permettant de réduire les phytosanitaires et engrais de synthèse, améliorer la surveillance sanitaire et méthode de lutte contre les espèces exotiques envahissantes).</p> <p><i>Les différents besoins sont détaillés dans la stratégie relative à l'OS-F.</i></p>
Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030	Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu : Stratégie Biodiversité à horizon 2030 <ul style="list-style-type: none"> • 25% de la SAU de l'UE en agriculture biologique d'ici 2030 • 10% de la SAU de l'UE couverts par des éléments de paysage à haute diversité d'ici 2030
Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN	Les grands axes d'action du PSN en matière de protection de la biodiversité se trouvent dans la stratégie relative à l'objectif spécifique F. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans <u>les directives européennes « oiseaux » (2009/147/CE)</u> et <u>« habitats, faune, flore » (92/43/CEE)</u> et les plans et

programmes nationaux qui en découlent, en particulier, la stratégie nationale pour la biodiversité et le plan biodiversité, la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales, ainsi que les plans nationaux d'action en faveur de certaines espèces animales et végétales. Ils peuvent être résumés ainsi :

- **Renforcer la diversité des cultures à l'échelle de l'exploitation et des territoires**, afin de favoriser la biodiversité cultivée et l'allongement des rotations en systèmes de grandes cultures, et pour réduire l'utilisation d'intrants, notamment les fertilisants azotés et les phytosanitaires, dont l'utilisation à grande échelle nuit à la biodiversité, notamment les pollinisateurs et auxiliaires de cultures comme les oiseaux, ou encore les petits mammifères. En particulier, **la voie des pratiques de l'écorégime** portant sur la diversification des terres arables est emblématique en ce qu'elle permet d'inciter en particulier **les prairies (permanentes et temporaires) et les légumineuses**, en lien avec l'effort pour le développement des légumineuses au travers de l'augmentation des aides couplées dédiées, dans l'objectif d'atteindre **2 Mha d'ici 2030**. La diversification des cultures est envisagée en cohérence avec la recherche d'**autonomie protéique** et de réduction de la **déforestation importée**.

- **Accroître la présence des infrastructures agro-environnementales dans les exploitations agricoles**, et en particulier **les haies, les jachères mellifères**, et éléments du paysage comme les murs traditionnels, les mares, arbres isolés, bosquets, etc. Leur **présence, leur gestion durable et leur entretien** sont encouragés par plusieurs mesures du PSN (**conditionnalité** – BCAE 8 avec 3 à 4% minimum d'infrastructures agro-écologiques et terres en jachères exigés sur les terres arables, **écorégime** (voie dédiée avec 7 à 10% minimum requis, et **bonus haies** pour au moins 6% de haies gérées durablement) et **MAEC** (Zones de régulation écologique (ZRE) dans les MAEC systèmes et MAEC dédiées à l'entretien et création d'IAE)), tout comme l'agroforesterie (investissements non productifs). Ce sont autant de facteurs appuyant les dispositifs de **trames vertes et bleues** et permettant davantage de **zones refuges** de biodiversité, de **préserver les habitats naturels** de certaines espèces comme la **tourterelle des bois**, et d'améliorer les **ressources alimentaires** de nombreuses espèces d'insectes **pollinisateurs**, d'oiseaux et de rongeurs. Combinés à une plus grande diversité des cultures, ces éléments favorisent également la **réduction de la taille des parcelles**, ce qui est favorable à la biodiversité et aux continuités écologiques.

- **Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité**, et en particulier les **produits phytosanitaires**, en accroissant le soutien au développement de **l'agriculture biologique**, avec un objectif d'au moins **18% de la SAU en bio d'ici 2027**, en soutenant **les investissements** permettant de réduire l'usage des intrants, en incitant les agriculteurs à se faire certifier **Haute Valeur Environnementale** (avec une révision du référentiel HVE d'ici 2023) en vue de l'objectif de 50.000 exploitations HVE d'ici 2030 du plan Biodiversité.

- **Accompagner les actions de protection des espèces menacées ou à risque**, avec en premier lieu l'application de la conditionnalité au titre des **ERMG 3 et 4**, consistant respectivement à s'assurer du respect par les agriculteurs bénéficiaires de la PAC des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages d'une part, et des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 d'autre part. De plus, la mesure de protection face à la **prédation du loup ou de l'ours** en faveur du pastoralisme, la mesure dédiée à la préservation des **rares domestiques menacées (PRM)**, et **diverses MAEC** dont celles visant la **protection des espèces** comme le **hamster d'Alsace**, ou des oiseaux en danger dans les espaces agricoles comme le **rôle des genêts ou l'outarde canepetière**, ou celle visant à créer des couverts favorables **aux pollinisateurs et à la tourterelle des bois**, permettent d'accompagner des actions spécifiques cohérentes avec les directives et les plans nationaux d'action. En outre, le PSN accompagne la **protection des espaces fragiles ou protégés** comme **les prairies, les zones humides et tourbières, les zones agricoles et forestières situées en zone Natura 2000, les parcs naturels**, au travers de **MAEC dédiées et spécifiquement localisées** en lien avec les opérateurs, et d'investissements forestiers dédiés. Cela permet de financer le développement de bonnes pratiques agricoles et forestières en milieux fragiles et donc d'améliorer la protection de ces espaces. Les surfaces concernées par l'interdiction de conversion et de labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000 au titre de la **BCAE 9** tiendront compte de l'évolution du

	classement des sites Natura 2000. Enfin, la mise en place de la nouvelle BCAE 2 permettra également, à partir de 2024, de renforcer la protection transversale des zones humides et tourbières.
--	--

La description des liens entre la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, dite « SUD », les plans et programmes nationaux et l'action du PSN, détaillée au titre de la protection des ressources naturelles (objectif spécifique (e)), est également à relier à l'enjeu de protection de la biodiversité (objectif spécifique (f)).

Appendice D. Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone et pour l'outre-mer

Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone

N°	Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Montants unitaires pour les cultures légumières de plein champ €/ha
70.06	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	92 €	202 €
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	119 €	229 €
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	201 €	312 €
		MAEC Eau - Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Polyculture-élevage	Système	Terres arables	69 €	179 €
		MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	122 €	232 €
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	143 €	253 €
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	281 €	391 €
		MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	137 €	247 €
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	201 €	311 €
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	306 €	416 €
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	149 €	259 €
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	165 €	275 €
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	229 €	339 €
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	105 €	215 €
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	136 €	246 €
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	152 €	262 €
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	248 €	358 €
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	343 €	450 €
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures		Système	Terres arables	212 €	322 €
		MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	204 €	314 €
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système		Terres arables	225 €	336 €		
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système		Terres arables	324 €	435 €		
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	Système		Terres arables	220 €	330 €		
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système		Terres arables	284 €	394 €		
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système		Terres arables	347 €	450 €		
70.07	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Viticulture	317 €	
			MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	Système	Viticulture	73 €	
			MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Viticulture	350 €	
		MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Arboriculture	527 €	
			MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	Système	Arboriculture	409 €	
			MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Arboriculture	780 €	
70.08	MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	Terres arables	104 €	
			MAEC Sol - Semis direct 2	Système	Terres arables	158 €	
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	Système	Terres arables, prairies permanentes	121 €	
			MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	Terres arables, prairies permanentes	177 €	
			MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	Terres arables, prairies permanentes	233 €	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques		Localisée	Parcs extérieurs	735 €	
70.10	MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Faux-semis mécanique	Localisée	Riz et cultures en rotation	138 €	
			MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage	Localisée	Riz et cultures en rotation	247 €	
		MAEC Biodiversité - Gestion des roselières		Localisée	Roselières	132 €	
				Localisée	Marais salants	499 €	
		MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants	MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 1	Localisée	Marais salants	1 020 €	
			MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 2	Localisée	Marais salants	150 €	
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	Prairies permanentes	201 €	
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	267 €	
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	Localisée	Prairies permanentes	216 €	
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	Prairies permanentes	51 €	
		MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	Localisée	Prairies permanentes	88 €	
MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	Localisée		Prairies permanentes	72 €			
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	Localisée		Prairies permanentes	123 €			
MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	Localisée	Prairies permanentes	205 €			
	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Ajustement de la pression de pâturage	Localisée	Prairies permanentes				
70.11	MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles *		Localisée	Terres arables, Cultures pérennes	652 €	
			MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	Prairies temporaires	358 €	
70.12	MAEC Préservation des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	82 €	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	145 €	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	200 €	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	254 €	
			MAEC Biodiversité - Protection du Hamster d'Alsace - Fauche alternée spécifique	Localisée	Terres arables	1 039 €	
			MAEC Biodiversité - Protection du Hamster d'Alsace - Couvert spécifique	Localisée	Terres arables	525 €	
70.13	MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	Prairies permanentes	153 €	
			MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	204 €	
70.14	MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	Éléments ligneux	0,8 €/ml	
			MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	Mares	62 €/mare	
			MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	Fossés	1,6 €/ml	

* Notamment la tourterelle des bois

**MAEC EAU - GRANDES CULTURES
adaptée aux zones intermédiaires**

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des infrastructures agroécologiques (IAE) des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveau 1	Déclarer au moins 80 % de la SAU de l'exploitation en surfaces en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ) en première année d'engagement.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $20 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	75,67 €	75,67 €	75,67 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Sur les parcelles engagées, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorage) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorage.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.		22,77 €	22,77 €	
Niveau 3 : gestion quantitative de l'eau + couverture des sols	Sur les surfaces engagées, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.				68,63 €	
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	76 €	99 €	168 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	187 €	209 €	278 €
% coûts de transaction	20%	20%	20%
Montant de l'aide (€/ha)	92 €	119 €	201 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	202 €	229 €	312 €

MAEC EAU - POLY CULTURE-ELEVAGE adaptée aux zones intermédiaires

Mesure système avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des infrastructures agroécologiques (IAE) des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Déclarer au plus 80 % de surfaces en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ) en première année d'engagement.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	1,21 €
	Enregistrer les pratiques		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $20 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	56,21 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Sur les parcelles engagées, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	57 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	168 €
% coûts de transaction	20%
Montant de l'aide (€/ha)	69 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	179 €

MAEC EAU - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	76,96 €	213,49 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	101 €	119 €	256 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	212 €	229 €	366 €
% coûts de transaction	20%	20%	10%
Montant de l'aide (€/ha)	122 €	143 €	281 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	232 €	253 €	391 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des herbicides

NIVEAU 1		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e

NIVEAU 2		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e

NIVEAU 3		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	30e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 10 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écoringime) Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2 A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écoringime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	76,96 €	213,49 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	12,91 €	48,58 €	22,43 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	114 €	168 €	278 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	225 €	278 €	388 €
% coûts de transaction	20%	20%	10%
Montant de l'aide (€/ha)	137 €	201 €	306 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	247 €	311 €	416 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des pesticides

NIVEAU 1				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e	30e	70e

NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e	10e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e	10e	70e

NIVEAU 3				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	30e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e	20e	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e	20e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - REDUCTION DES PESTICIDES - GESTION QUANTITATIVE - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (à minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	59,26 €	76,96 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.		12,91 €	48,58 €
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	22,77 €	22,77 €	22,77 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	124 €	137 €	190 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	234 €	247 €	301 €
% coûts de transaction	20%	20%	20%
Montant de l'aide (€/ha)	149 €	165 €	229 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	259 €	275 €	339 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des pesticides - Gestion quantitative

NIVEAU 1		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e

NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e	30e	70e

NIVEAU 3				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e
Année 4	20e	70e	10e	70e
Année 5	20e	70e	10e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - GRANDES CULTURES

Mesure système à 2 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	
				Niveau1	Niveau 2
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	
Niveaux 1 et 2	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 10 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorage) Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2 A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorage.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré	
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	90% des prairies permanentes de l'exploitation sont conduites sans labour. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.		A partir de la 2ème année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1.	33,33 €	55,55 €
	Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) et cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.		A partir de la 2ème année d'engagement.	1,94 €	1,94 €
Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.	L'opérateur fixe la référence REH. Pour cette obligation, le régime de sanction sera adapté.	A partir de la 2ème année d'engagement.	non rémunéré		
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	75 €	97 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	185 €	207 €
% coûts de transaction	40%	40%
Montant de l'aide (€/ha)	105 €	136 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	215 €	246 €

Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation

Année d'engagement	Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser	
	NIVEAU 1	NIVEAU 2
Année 1	-	-
Année 2	90	80
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	90	80
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	80	70
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	80	70

MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - COUVERTURE - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES
visant à la diminution des flux de nitrates et de phosphates vers les masses d'eau afin notamment de lutter contre la prolifération des algues vertes

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ						
Surfaces éligibles : terres arables						
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveau 1	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2 A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Pour toutes les cultures autres que les cultures légumières : avoir chaque année une couverture des sols de minimum 11 mois sur 12 quelle que soit l'interculture. Pour les cultures légumières : avoir chaque année une couverture des sols de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.		Sur toute la durée du contrat.	68,63 €	68,63 €	68,63 €
	90% des prairies permanentes de l'exploitation sont conduites sans labour. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.		A partir de la 2ème année d'engagement.	55,55 €	55,55 €	55,55 €
	Respecter chaque année le ratio minimum de la surface amendée en matière organique sur la surface potentiellement épandable (SAMO/SPE) renseigné en fonction du ratio quantité d'azote organique maîtrisable de l'exploitation/SPE.	La DRAAF indique localement les seuils SAMO/SPE en fonction du ratio Quantité d'azote organique maîtrisable/SPE.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser chaque année 2 analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM) Réaliser chaque année 1 analyse d'effluent par type d'effluent.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.		A partir de la 2ème année d'engagement.	1,94 €	1,94 €	1,94 €
Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que cette obligation fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect.	A partir de la 2ème année d'engagement.	non rémunéré			
Niveaux 2 à 3	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.		2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.		76,96 €	213,49 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	127 €	206 €	343 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	237 €	317 €	453 €
% coûts de transaction	20%	20%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	152 €	248 €	343 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	262 €	358 €	450 €

Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides

Année d'engagement	Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser
Année 1	-
Année 2	80
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	80
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	70
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	70

IFT à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides

NIVEAU 2		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e

NIVEAU 3		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	30e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	90% des prairies permanentes de l'exploitation sont conduites sans labour. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.		A partir de la 2ème année d'engagement.	33,33 €
	Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.		A partir de la 2ème année d'engagement.	1,94 €
	Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que cette obligation fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect.	A partir de la 2ème année d'engagement.	non rémunéré
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	76,96 €
A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	22,43 €	
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	177 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	287 €
% coûts de transaction	20%
Montant de l'aide (€/ha)	212 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	322 €

Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides

Année d'engagement	Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser
Année 1	-
Année 2	90
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	90
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	80
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	80

IFT à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides

VALEURS A RESPECTER				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e	10e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e	10e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

VALEURS A RESPECTER				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées		HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,61	50e (80% de la référence)	1,80	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	1,26	20e (=~ 50% de la référence)	1,80	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	1,07	20e (=~ 50% de la référence)	1,80	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	1,07	20e (=~ 50% de la référence)	1,80	70e
Année d'engagement	HORS HERBICIDES - Surfaces engagées		HORS HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
Année 1	-	-	-	-
Année 2	2,64	50e (80% de la référence)	3,50	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	2,34	20e (=~ 60% de la référence)	3,50	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	2,04	20e (=~ 60% de la référence)	3,50	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	2,04	20e (=~ 60% de la référence)	3,50	70e

MAEC EAU - COUVERTURE - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.			
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 10 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2 A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	76,96 €	213,49 €
Sur les surfaces engagées, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.		Sur toute la durée du contrat.	68,63 €	68,63 €	68,63 €	
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	170 €	188 €	324 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	280 €	298 €	435 €
% coûts de transaction	20%	20%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	204 €	225 €	324 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	314 €	336 €	435 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Couverture - Réduction des herbicides

NIVEAU 1		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e

NIVEAU 2		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e

NIVEAU 3		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	30e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - COUVERTURE - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveau 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	76,96 €	213,49 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	12,91 €	48,58 €	22,43 €
	Sur les surfaces engagées, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.		Sur toute la durée du contrat.	68,63 €	68,63 €	68,63 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	183 €	236 €	347 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	293 €	347 €	457 €
% coûts de transaction	20%	20%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	220 €	284 €	347 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	330 €	394 €	450 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Couverture - Réduction des pesticides

NIVEAU 1				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e	30e	70e

NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e	10e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e	10e	70e

NIVEAU 3				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	30e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e	20e	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e	20e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - VITICULTURE - GESTION QUANTITATIVE - LUTTE BIOLOGIQUE - HERBICIDES

Mesure système à 2 niveaux

Surfaces éligibles : viticulture

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha	
				Niveau 1	Niveau 2
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.	non rémunéré	
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	
Niveau 1 : lutte biologique + herbicides	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	5,19 €	5,19 €
	Respecter l'interdiction totale d'utilisation d'herbicide à partir de la 3ème année d'engagement sur les surfaces engagées.		A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	55,12 €	55,12 €
	Ne pas utiliser de paillage plastique sur les surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges.	Moyens et fréquence de lutte déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	228,11 €	228,11 €
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.		61,11 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	288 €	350 €
% coûts de transaction	10%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	317 €	350 €

MAEC EAU - VITICULTURE - GESTION QUANTITATIVE

Mesure système

Surfaces éligibles : viticulture

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	61,11 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)				61 €
% coûts de transaction				20%
Montant de l'aide (€/ha)				73 €

MAEC EAU - ARBORICULTURE - GESTION QUANTITATIVE - LUTTE BIOLOGIQUE - HERBICIDES

Mesure système à 2 niveaux

Surfaces éligibles : arboriculture

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha	
				Niveau 1	Niveau 2
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.	non rémunéré	
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	
Niveau 1 : lutte biologique + herbicides	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	20,04 €	20,04 €
	Respecter l'interdiction totale d'utilisation d'herbicide à partir de la 3ème année d'engagement sur les surfaces engagées.		A partir du 15/05 de la troisième année d'engagement.	48,40 €	48,40 €
	Ne pas utiliser de paillage plastique sur les surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges.	Moyens et fréquence de lutte déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	371,10 €	371,10 €
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.		340,83 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	440 €	780 €
% coûts de transaction	20%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	527 €	780 €

MAEC EAU - ARBORICULTURE - GESTION QUANTITATIVE

Mesure système

Surfaces éligibles : arboriculture

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	340,83 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	341 €
% coûts de transaction	20%
Montant de l'aide (€/ha)	409 €

MAEC SOL - SEMIS DIRECT

Mesure système à 2 niveaux						
Surfaces éligibles : terres arables						
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours de 2 premières années d'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1 et 2	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	2,31 €	2,31 €	
	Réaliser un semis direct sur une surface conforme au paramétrage des niveaux des tables ci-dessous.		Sur toute la durée du contrat.	66,17 €	110,28 €	
	Maintenir une couverture permanente des sols sur une surface conforme au paramétrage des niveaux des tables ci-dessous.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Déclarer une part minimale de légumineuses dans l'assolement : au moins X % des terres arables.	X déterminé par l'opérateur.		non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime). Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$. A partir de la première année d'engagement, absence d'intrants sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrants et d'intervention). A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter, A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB).	https://www.observatoire-agricole-biodiversite.fr/les-protocoles/vers-de-terre		En première et dernière années d'engagement.	2,31 €	2,31 €
	Enregistrer les pratiques culturales sur l'ensemble des parcelles engagées.			Sur toute la durée du contrat.	10,25 €	10,25 €
	Réaliser un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives de l'exploitation.	Les parcelles représentatives seront définies dans le diagnostic.		Sur toute la durée du contrat.	1,23 €	2,05 €
	Avoir un bilan humique global nul ou positif sur les parcelles représentatives de l'exploitation au terme des 5 ans.	Les parcelles représentatives seront définies dans le diagnostic.		En dernière année d'engagement.		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.			Sur toute la durée du contrat.	4,53 €	4,53 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser le 70ème percentile * utilisé pour le calcul de l'IFT herbicide de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.		A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	non rémunéré	
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser le 70ème percentile * utilisé pour le calcul de l'IFT hors herbicide de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.		A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	non rémunéré	

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	87 €	132 €
% coûts de transaction	20%	20%
Montant de l'aide (€/ha)	104 €	158 €

Paramétrage des niveaux**Pourcentage de surfaces engagées exploitées en semis-direct**

Année	Niveau 1	Niveau 2
1	12%	60%
2	24%	70%
3	36%	80%
4	48%	90%
5	60%	100%

Pourcentage de surfaces engagées en couverture permanente

Année	Niveau 1	Niveau 2
1	12%	60%
2	24%	70%
3	36%	80%
4	48%	90%
5	60%	100%

MAEC CLIMAT - BIEN-ÊTRE ANIMAL - AUTONOMIE FOURRAGERE - ELEVAGES D'HERBIVORES

Mesure système à 3 niveaux

Surfaces éligibles : terres arables et prairies permanentes

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveau 1	Respecter un taux de chargement maximal de W UGB/hectare de surface fourragère.	W déterminé par l'opérateur. La surface fourragère comprend le maïs ensilage.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Respecter une part minimale de X % de surface en herbe dans la SAU conformément au paramétrage du niveau.	X déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	95,75 €	158,69 €	221,59 €
	Respecter une part maximale Y % de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère principale (SFP) conformément au paramétrage du niveau.	Y déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.			
	Respecter un plafond annuel de consommation de concentrés : - 800 kg/UGB bovine ou équine, - 1000 kg/UGB ovine, - 1600 kg/UGB caprine.		A partir de la 3ème année d'engagement.			
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies permanentes engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	4,73 €	4,73 €	4,73 €
A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence de l'année et respecter l'IFT hors-herbicide de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	20,81 €	13,87 €	6,94 €	
Niveau 2	Déclarer une part minimale de prairies permanentes de Z % de la SAU.	Z déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies temporaires engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur l'ensemble des parcelles engagées.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
Niveau 3	Limiter les apports de fertilisants azotés minéraux sur prairies permanentes et temporaires engagées à 50 kg/ha/an.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	121 €	177 €	233 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	121 €	177 €	233 €

Paramétrage des niveaux

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Remarques
Part minimale de surfaces en herbe dans la SAU	X1 %	X2 %	X3 %	X3 > X2 > X1
Part maximale en maïs ensilage dans la SFP	Y1 %	Y2 %	Y3 %	Y3 < Y2 < Y1

Calendrier de réduction des IFT

Niveau 1-2-3		
Année d'engagement	HERBICIDES	
	Parcelles engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Parcelles non engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	60e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	50e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	40e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e
HORS-HERBICIDES		
Année d'engagement	Parcelles engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Parcelles non engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	40e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC CLIMAT - BIEN-ÊTRE ANIMAL - ELEVAGES DE MONOGASTRIQUES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : Terres arables, prairies permanentes et vergers servant de parcs aux animaux				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles. Surface maximale engageable X ha/ animal.	X déterminé par la DRAAF.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Ce diagnostic est axé sur le bien être animal et comporte notamment un programme d'entretien et d'aménagement des parcs.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours de 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Respecter une densité maximale des parcs de X animaux/m2 avec un accès direct des animaux aux parcs.	X déterminé par la DRAAF.	Sur toute la durée du contrat.	735,17 €
	Entretien des parcs conformément au diagnostic bien-être animal : - Déplacements des zones d'alimentation, - Variétés autorisées dans les parcs, - Maintien ou régénération régulière de la couverture herbacée conformément aux prescriptions du diagnostic.		Sur toute la durée du contrat.	
	Améliorer l'aménagement des parcs conformément au diagnostic sur 25 % des surfaces engagées par an.		A partir de la 2ème année d'engagement.	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	735 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	735 €

MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES RIZIERES - FAUX-SEMIS MECANIQUE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : riz et autres cultures entrant en rotation avec le riz				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Sur chaque parcelle engagée, implanter au moins 3 années une culture de riz.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Incorporer sur 3 années les pailles de riz au sol selon les modalités définies localement (enfouissement des chaumes de pailles après broyage et éparpillement ou après extraction des andains).	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur : • Modalités de gestion des pailles de riz avant enfouissement ; • Périodes d'interventions.	Sur toute la durée du contrat.	56,96
	Sur 3 années, avant l'implantation de riz, réaliser un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées selon les modalités définies localement.	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur : • Matériel utilisé et modalités de réalisation du surfaçage ; • Périodes d'interventions.	Sur toute la durée du contrat.	41,67
	Sur 3 années, avant l'implantation de riz, réaliser un faux-semis mécanique (mise en eau et destruction mécanique des adventices avant le semis du riz).	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur : • Modalités de réalisation du faux semis mécanique ; • Périodes d'interventions.	Sur toute la durée du contrat.	32,79
	Enregistrer les interventions de surfaçage, de faux-semis mécanique et d'incorporation des pailles.	Chaque parcelle engagée devra compter a minima 3 années de pratiques de surfaçage, 3 de faux-semis mécanique et 3 d'incorporation des pailles, réparties de manière indépendante sur les 5 ans d'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	6,15

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	138 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	138 €

MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES RIZIERES - SEMIS A SEC OU REPIQUAGE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : riz et autres cultures entrant en rotation avec le riz				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Sur chaque parcelle engagée, implanter au moins 3 années une culture de riz.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Sur 3 années, avant l'implantation de riz, réaliser un faux-semis mécanique (mise en eau et destruction mécanique des adventices avant le semis du riz).	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur : • Modalités de réalisation du faux semis mécanique ; • Périodes d'interventions.	Sur toute la durée du contrat.	32,79
	Incorporer sur 3 années les pailles de riz au sol selon les modalités définies localement (enfouissement des chaumes de pailles après broyage et épandage ou après extraction des andains).	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur : • Modalités de gestion des pailles de riz avant enfouissement ; • Périodes d'interventions.	Sur toute la durée du contrat.	56,96
	Sur 3 années, avant l'implantation de riz, réaliser un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées selon les modalités définies localement.	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur : • Matériel utilisé et modalités de réalisation du surfaçage ; • Périodes d'interventions.	Sur toute la durée du contrat.	41,67
	Réaliser sur 3 années un semis du riz à sec ou par repiquage selon les modalités définies localement.	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur : • Modalités de réalisation du semis à sec ; • Périodes d'interventions.	Sur toute la durée du contrat.	109,20
Enregistrer les interventions de surfaçage, de faux-semis mécanique, de semis à sec ou repiquage et d'incorporation des pailles.	Chaque parcelle engagée devra compter a minima 3 années de pratiques de surfaçage, 3 de faux-semis mécanique, 3 de semis à sec ou repiquage et 3 d'incorporation des pailles, réparties de manière indépendante sur les 5 ans d'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	6,15	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	247 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	247 €

MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES ROSELIERES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : roselières				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir les modalités d'exploitation de la roselière ainsi que les modalités de lutte contre les espèces envahissantes.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Maintenir la roselière.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée.	X déterminé par l'opérateur qui précisera la fréquence le cas échéant.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter les modalités d'exploitation de la roselière (dont matériel autorisé).	Déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Chaque année, exploiter au plus 70% de la surface totale de chaque roselière engagée.		Sur toute la durée du contrat.	90,90
	Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables.	Période déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le xx/xx et le xx/xx.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les roselières engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Lutter contre les espèces envahissantes.	Modalités de lutte déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	20,50
	Ne pas fertiliser les roselières engagées (fertilisation azotée minérale et organique).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur les roselières.		Sur toute la durée du contrat.	20,50	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	132 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	132 €

MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES MARAIS SALANTS 1 (type Île de Ré)

Mesure localisée

Surfaces éligibles : marais salants

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligation du cahier des charges de la mesure	Maintenir l'exploitation du marais salant.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords.		Sur toute la durée du contrat.	154,91
	Lutter contre les plantes invasives comme indiqué dans le plan de gestion.		Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces...) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel et a minima du 15 octobre au 15 avril.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique du XX/XX au XX/XX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Mettre en œuvre le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne.		Sur toute la durée du contrat.	305,32	
Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	39,26	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	499 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	499 €

Établir le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Les plans de gestion individuels préciseront :

- Les modalités d'entretien des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments ;
- Les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique ;
- Les modalités de lutte contre le Baccharis ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables à la biodiversité ;
- La localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées.

MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES MARAIS SALANTS 2 (type Guérande)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : marais salants				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Maintenir l'exploitation du marais salant.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion individuel.		Sur toute la durée du contrat.	44,48
	Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces...) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel et a minima du 15 octobre au 15 avril.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur les salines engagées.		Sur toute la durée du contrat.	4,46
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique du XX/XX au XX/XX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments comme définis dans le plan de gestion.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas stocker d'éléments étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Lutter contre le Baccharis en éliminant annuellement le Baccharis sur les surfaces engagées, par coupe ou arrachage entre le 15 juillet et le 15 septembre en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds.		Sur toute la durée du contrat.	17,83
	Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Faire établir un plan de gestion annuel collectif définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations à mener.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter les modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective.		Sur toute la durée du contrat.	738,00
	Participer aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement.		Sur toute la durée du contrat.	205,00
Enregistrer l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées.		Sur toute la durée du contrat.	10,25	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	1 020 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	1 020 €

Etablir le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité. Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de leurs abords :

- Les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments ;
- Les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables à la biodiversité ;
- La localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien.

Etablir le contenu minimal des plans de gestion collectifs des réseaux hydrauliques communs et surfaces en gestion collective. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité. Ces plans de gestion collectifs préciseront clairement sur des orthophotos les zones devant être entretenues par un saliculteur nommé ainsi que les modalités d'entretien :

- Les modalités d'entretien du réseau hydraulique commun notamment des digues, canaux et fossés ;
- Les modalités d'entretien des salines incultes, vasières et cobiers les alimentant, des bosses et des talus limitrophes ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- La localisation précise des éléments concernés des travaux d'entretien à effectuer par chacun des saliculteurs engagés.

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de xx UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à Z UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux .	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.		

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	150 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	150 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...);
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...);
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	51,25	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	201 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	201 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé. Le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de raiage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $Y \leq 1,4$ UGB/ha/an. Ce taux pourra être $> 1,4$ en cas d'augmentation de la pression de pâturage pour lutter contre les EEE.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
Mettre en œuvre le plan de gestion : - gestion des EEE.		Sur toute la durée du contrat.	99,17	
Participer au suivi de la dynamique de colonisation des EEE via une réunion collective annuelle de bilan.		A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	1,45	
Évaluer chaque année le plan de gestion individuel sur la gestion des EEE : réalisation d'un autodiagnostic.		A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement.	16,40	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	267 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	267 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Gestion des EEE :

- Localisation des surfaces ;
- Préconisations retenues parmi lesquelles :
 - mise en place de bandes de roseaux (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - augmentation de la pression de pâturage (chargement instantané ou moyen minimal, périodes...)
 - Développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - Broyage (localisation, date)
 - Sur-semis (localisation, modalités...)
 - Retard de fauche (localisation, date...)
- Dates et modalités de réalisation des préconisations retenues sur chaque surface identifiée.

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - MAINTIEN EN EAU DES ZONES BASSES DE PRAIRIES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintien en eau des zones basses de prairie sur 20 % de la surface engagée selon les modalités précisées dans le plan de gestion.		Sur toute la durée du contrat.	65,70	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	216 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	216 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal pour maintien en eau des zones basses de prairies :

- Les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- Les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas, le batardeau ne doit pas être retiré avant le 31 mai ;
- Les modalités d'inondation des surfaces engagées ;
- Les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

MAEC BIODIVERSITE - SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectif herbivores.	Déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices ; -> respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions .		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	51 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	51 €

**MAEC BIODIVERSITE - SYSTEMES HERBAGERS ET PASTORAUX
(entités individuelles)**

Mesure système				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha et un taux de chargement maximal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	X et Y déterminés par l'opérateur et $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq X \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$ et $Y \leq 1,4 \text{ UGB/ha/an}$.	Sur toute la durée du contrat.	64,99
	Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe.		Sur toute la durée du contrat.	
	Limiter la fertilisation azotée à 30 UN/ha/an sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	22,55
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices ; -> respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.		Sur toute la durée du contrat.	
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	88 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	88 €

MAEC BIODIVERSITE - AMELIORATION DE LA GESTION DES SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Pour les entités collectives, la formation pourra être suivie par le ou les bergers de l'entité collective.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - valorisation par pâturage de 50% des surfaces engagées chaque année minimum.	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective, les éleveurs et les bergers.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions .		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	72 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	72 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation** : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité** ;

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée.	Déterminées par l'opérateur. Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion (sauf en cas de pluie), tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre le 1er avril et le 1er septembre.	Sur toute la durée du contrat.	102,50
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée minérale définie localement.	Déterminée par l'opérateur et limitée à 40 unités d'azote minérale par hectare/an (comme dans le cahier des charges de l'AOP Foin de Crau).	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions d'irrigation.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	123 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	123 €

MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE - AJUSTEMENT DE LA PRESSION PAR LE PÂTURAGE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligation du cahier des charges de la mesure	Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée.	Déterminées par l'opérateur. Sur les prairies permanentes de type Crau : - irrigation régulière par submersion (sauf en cas de pluie), tous les 10 jours environ (défini localement), pendant la période minimum d'irrigation entre le 1er avril et le 1er septembre ; - 5 arrosages minimum par an (sauf en cas de pluie).	Sur toute la durée du contrat.	102,50
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	41,00
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle.	Taux de chargement Z déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	20,50
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée de 40 unités d'azote minérale par hectare/an au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions d'irrigation et de pâturage sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	41,00

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	205 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	205 €

**MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE COUVERT D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE FAVORABLES AUX POLLINISATEURS ET AUX OISEAUX
COMMUNS DES MILIEUX AGRICOLES ***

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie terres arables hors surfaces herbacées temporaires/jachères depuis plus de 2 ans, cultures pérennes				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Mettre en place et maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le XX/XX de la première année d'engagement ; - respect des conditions d'implantation.	Date et conditions d'implantation déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	572,49
	Respecter la localisation du couvert.	Localisation du couvert déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les couverts autorisés.	Liste des couverts autorisés déterminée par l'opérateur en concertation avec un comité d'experts biodiversité régional, selon les enjeux du territoire, parmi la liste suivante : - cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique ; - mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; - légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; - cultures cynégétiques d'intérêt faunistique ou floristique ; - plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales ; - mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune ; - possibilité de laisser s'exprimer la végétation spontanée si cela est justifié. <u>Privilégier les espèces indigènes, produites localement.</u>	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter une largeur minimale de x mètres et maximale de y mètres et/ou une surface minimale de z ha du couvert d'intérêt.	x, y et z déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le XX/XX et le XX/XX. Le cas échéant, respecter les modalités d'entretien.	Ces paramètres sont fixés par l'opérateur en tenant compte du cycle des espèces implantées afin d'assurer la fonction favorable à la biodiversité.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas très particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50	

* Notamment la tourterelle des bois

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	593 €
% coûts de transaction	10%
Montant de l'aide (€/ha)	652 €

MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE PRAIRIES

Mesure localisée

Surfaces éligibles : surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins

A l'issue ou au cours de l'engagement, les surfaces seront déclarées avec un code culture issue de la catégorie "prairies ou pâturages permanents".

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.	Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré avec un code culture issue de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires". Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, la surface herbacée sera déclarée avec un code culture issue de la catégorie "prairies ou pâturages permanents" au cours ou à l'issue de l'engagement.	Dès le 15 mai de la première année d'engagement	325,36
	Respecter la localisation du couvert.	La localisation du couvert doit notamment répondre à des enjeux de reconstitution de la trame verte, de protection de la qualité de l'eau (talweg, bêtes, ...) ou de réduction de l'érosion. Cette localisation est déterminée au vu du diagnostic de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les types de prairie autorisés.	Liste des types de prairie et leur composition (espèces/variétés) définie au niveau du territoire. Le couvert doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau (besoin faible ou nul en fertilisation).	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter une largeur minimale de X mètres et/ou une taille minimale de Y ha du couvert herbacé.	X et Y déterminés par l'opérateur	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	325 €
% coûts de transaction	10%
Montant de l'aide (€/ha)	358 €

MAEC BIODIVERSITE - PROTECTION DES ESPECES

Mesure localisée à 4 niveaux

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie surfaces herbacées temporaires et prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Il pourra être modifié chaque année (avant le 15 septembre) pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger - dans le respect du maintien du niveau d'exigence de la mesure.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.				
	Niveau 1 : mettre en défens 10 % des surfaces engagées uniquement. Niveau 2, 3 et 4 : mettre en défens X % des surfaces engagées et respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées : -niveau 2 : minimum 25 jours en moyenne ; -niveau 3 : minimum 35 jours en moyenne ; -niveau 4 : minimum 45 jours en moyenne.	Niveau déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini. X déterminé par l'opérateur et $0 \leq X \leq 10$. Sur l'ensemble des surfaces engagées, le retard d'utilisation pourra être échelonné. Le nombre de jours de retard d'utilisation sur une parcelle donnée pourra être ajusté en fonction des enjeux.	Sur toute la durée du contrat.	69,65	124,58	179,07	233,57
	En cas de mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.		Sur toute la durée du contrat.	10	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Le cas échéant, respecter une période d'interdiction de pâturage.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale Y UN ou l'absence totale de fertilisation azotée.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Le cas échéant, respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	2,05	20,50	20,50	20,50	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	82 €	145 €	200 €	254 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	82 €	145 €	200 €	254 €

Le niveau de la mesure est déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini (mise en défens et/ou selon le nombre de jours de retard d'utilisation moyen).

Contenu minimal du plan de gestion :

- Dates d'utilisation des différentes parcelles engagées en cas de retard d'utilisation ;

Les dates d'utilisation (fauche ou pâturage) sont définies selon les enjeux identifiés. Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.

- En cas de pâturage, respect du chargement maximum à définir par l'opérateur ;

- Le cas échéant, respect des pratiques de fauche :

- Circulation centrifuge ;
- Vitesse lente (maximum 8 km/h) ;
- Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse) ;
- Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Les pratiques à mettre en œuvre sont définies par l'opérateur, selon les enjeux identifiés. Les modalités de fauche peuvent varier d'une parcelle à l'autre.

- En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, préciser les modalités de gestion de ces zones.

MAEC BIODIVERSITE - PROTECTION DU GRAND HAMSTER D'ALSACE

Mesure localisée et collective

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles présentes dans la zone de protection spéciale (ZPS et ZA) du grand hamster d'Alsace et dans le périmètre défini par l'opérateur en cohérence avec la répartition des terriers sont éligibles.	La part des surfaces situées à l'intérieur de la ZPS peut être utilisée comme un <u>critère de sélection des dossiers</u> . La ZPS est définie par l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le PNA permet de définir les zones à enjeux pour l'espèce. Le diagnostic de l'exploitation consistera en la vérification de la présence des parcelles engagées dans les zones à enjeux dans le territoire délimité des zones collectives fixées pour 5 ans.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser durant l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	Une formation à réaliser au cours des 5 ans d'engagement.	non rémunéré
	Être enregistré auprès de la structure collective agréée, à savoir l'association Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace (AFSAL).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Participer aux réunions annuelles définissant l'organisation du parcellaire et assurant la diversité des cultures et la mise en place des bords de champ et bandes fleuries à l'échelle du paysage intrazones collectives et aux autres réunions d'information et de concertation sur l'assolement.		Sur toute la durée du contrat.	2,35
	Interdiction d'utilisation de rodenticides sur la totalité des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Interdiction de travail profond du sol (>30 cm).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrement des interventions pour chaque parcelle.		Sur toute la durée du contrat.	10,25
	Obligation d'accepter les lâchers de hamsters sur les parcelles.			non rémunéré
	Fauche alternée sur toutes les parcelles de luzerne et au choix sur les parcelles de prairies avec prépondérance de légumineuses et de légumineuses pures de plus de 0,5 ha entre le 15 mai et le 1er octobre.	Le plan de gestion annuel est transmis à l'administration par la structure collective. La structure collective répartit les engagements à respecter par les agriculteurs en fonction de la localisation des terriers.	Sur toute la durée du contrat.	597,63
	Diversification des cultures dans les zones collectives : - minimum de 35 % de cultures d'hiver dont 30 % de céréales à paille ; - minimum de 3 % de cultures de printemps et/ou de tubercules ; - minimum de 5 % de prairies soumises à la fauche alternée.			192,53
	Mise en place d'un couvert spécifique 15 jours après la récolte sur 50% des îlots de cultures d'hiver et de céréales de printemps, avec un objectif de 100% 1 mois après la récolte. Le couvert est constitué d'au moins une graminée, une légumineuse et de tournesol.			84,31
	Au moins 3 % de la surface de la zone collective correspond à des surfaces non productives.			non rémunéré
			% de cultures favorables à atteindre dans l'assolement	46,50%
		Montant de l'aide en €/ha de cultures favorables pour la mise en œuvre de la fauche alternée	1 039 €	
		Montant de l'aide en €/ha de cultures favorables pour la mise en place du couvert spécifique	525 €	

MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintenir l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion. Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	153 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	153 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - valorisation par pâturage d'au minimum 50% des surfaces engagées chaque année.	Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	204 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	204 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
 - **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
 - **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
 - **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
 - **Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;**
 - **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
 - **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;**
- Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC BIODIVERSITE - ENTRETIEN DURABLE DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES

Mesure localisée (DOM et hexagone)

Surfaces éligibles : IAE ligneuses, mares et fossés

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ml)	Surcoûts et manques à gagner (€/mare)	Surcoûts et manques à gagner (€/ml)
				Ligneux	Mare	Fossé
Transversal	Seules les IAE suivantes dont au moins une partie est présente dans le PAEC sont éligibles (sauf pour les DOM dans lesquels il n'y a pas de PAEC) : - haie ; - arbre isolé ou en alignement ; - ripisylve ; - bosquet ; - mare ; - fossé.	Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles à cette mesure par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces ou éléments pertinents.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Obligations du cahier des charges des mesures	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés (sauf mare où le plan de gestion est à mettre en œuvre sur 100% des éléments engagés).	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	Sur toute la durée du contrat.	0,77	51,25	1,54
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	0,02	10,25	0,05
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ml ou €/mare)	0,8 €	62 €	1,6 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ml ou €/mare)	0,8 €	62 €	1,6 €

Ligneux	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie ; * Le type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ; • Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH). <p>Pour les DOM, 3 tailles maximum au cours des 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ; * Pour les cépées d'arbres et arbustes - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : recépage et/ou balivage, taille de branches basses- Les coupes seront à minimum 10 cm de hauteur par rapport au sol ; * Taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans ; * Le lierre sera maintenu ; • Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie et des préconisations du plan de gestion ; • La période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars pour l'hexagone. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ; • En hexagone, respecter les préconisations du PGDH en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) ; • Le cas échéant, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, modalités de gestion des résidus de taille.
Mare	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de colmatage plastique ; • Les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ; • Les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ; • Les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ; • La nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ; • La possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ; • Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir ; • Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ; • Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). <p>La présence d'eau n'est pas obligatoire toute l'année.</p>
Fossé	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'entretien du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ; - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ; • Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ; • Les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ; • La période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ; • La périodicité de cet entretien ; • Les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ; • Les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'outre-mer

N° Intervention	MAEC		Durée d'engagement	Localisée/système	Montant unitaire en €/ha
70.14	MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques - Linéaires	Ligneux	5 ans	Localisée	3,24 €/ml
		Fossé	5 ans	Localisée	3,24 €/ml
70.15	MAEC Banane	Déclinaison 1	5 ans	Localisée	990 €
		Déclinaison 2	5 ans	Localisée	1 130 €
		Déclinaison 3	5 ans	Localisée	1 284 €
70.16	MAEC Canne	Déclinaison 1	5 ans	Localisée	441 €
		Déclinaison 2	5 ans	Localisée	845 €
70.17	MAEC Maraîchage spécialisé	Déclinaison 1	1 an	Système	1 182 €
		Déclinaison 2	1 an	Système	2 526 €
		Déclinaison 3	1 an	Système	3 117 €
		Déclinaison 4	1 an	Système	3 357 €
70.18	MAEC Verger spécialisé	Déclinaison 1	5 ans	Localisée	1 728 €
		Déclinaison 2	5 ans	Localisée	2 563 €
		Déclinaison 3	5 ans	Localisée	2 873 €
70.19	MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	Déclinaison 1	5 ans	Système	120 €
		Déclinaison 2	5 ans	Système	239 €
70.20	MAEC Petites exploitations hautement diversifiées	Déclinaison 1	1 an	Système	4 000 €
		Déclinaison 2	1 an	Système	5 278 €
70.21	MAEC Agriculture sous couvert forestier		1 an	Système	3 000 €

MAEC DOM BANANE

	Cahier des charges	BAN1	BAN2	BAN3
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : banane (dessert et plantain), terres arables. L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée) pour une durée de 5 ans.	-		
Obligations du cahier des charges	Enregistrer les pratiques : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	non rémunéré		
	Cultiver de la banane au moins 4 années sur 5.	non rémunéré		
	Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.	non rémunéré		
	Effectuer un effeuillage sanitaire de précision : élimination mécanique de petites parties des feuilles localement atteintes par la cercosporiose noire, afin de réguler la maladie sans trop impacter la capacité de photosynthèse de la plante.	486,57 €	389,26 €	
	Gestion de l'inter-rang en entretenant un couvert non-hôte des nématodes sur l'inter-rang de la bananeraie (prairie ou autres plantes de services).	503,31 €	402,65 €	402,65 €
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et les abords de parcelle.			
	Installer une jachère une année sur 5. Celle-ci doit obligatoirement être semée avec des plantes non-hôte des nématodes (liste définie de codes cultures).		338,00 €	338,00 €
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'ensemble de la parcelle (rangs, inter-rangs et abords).			non rémunéré
	Lutte alternative contre le charançon : maintenir au moins 8 pièges à charançon avec phéromone par hectare chaque année. L'année de la jachère, avoir au minimum 16 pièges par hectare.			543,76 €
	Détruire de manière mécanique et systématique les bananiers arrachés pour éviter la prolifération des charançons			
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		990 €	1 130 €	1 284 €
% coûts de transaction		0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)		990 €	1 130 €	1 284 €

MAEC DOM CANNE

	Cahier des charges	CAN1	CAN2
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : canne à sucre, terres arables. L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée) sur une durée de 5 ans.	-	-
Obligations du cahier des charges	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées dans chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré	
	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	non rémunéré	
	Cultiver de la canne à sucre au moins 4 années sur 5.	non rémunéré	
	Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.	non rémunéré	
	Limitation des herbicides : réaliser au maximum deux traitements herbicide par an (en pré-levée, en rattrapage ou en post-levée) avec un IFT de 1 maximum pour chaque traitement (l'IFT herbicide maximum à la parcelle est donc de 2).	440,80 €	
	Limitation des herbicides : réaliser au maximum un traitement herbicide par an (en pré-levée, en rattrapage ou en post-levée) avec un IFT de 1 maximum pour ce traitement (l'IFT herbicide maximum à la parcelle est donc de 1).		844,50 €
	Utiliser ou mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion de l'enherbement sur l'inter-rang et les abords de parcelles (épilage manuel ou mécanique, cultures maraîchères ou plantes de service intercalaires, gestion mécanique de l'enherbement ou autre).	non rémunéré	
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		441 €	845 €
% coûts de transaction		0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)		441 €	845 €

MAEC DOM - MARAICHAGE SPECIALISE

Cahier des charges		MAR1	MAR2	MAR3	MAR4
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières non arborées, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), fleurs tropicales, ananas. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.	-			
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré			
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	non rémunéré			
	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total. $X \geq 30$		1 343,75 €	1 343,75 €	1 343,75 €
	Avoir X% minimum d'éléments et de surfaces non productifs dans la SAU à définir localement parmi les éléments suivants : bordures non productives, haies, jachères mellifères. Le cas échéant, la DAAF peut fixer localement des pourcentages minimaux à atteindre pour chaque type d'élément. $X \geq 5$ Absence d'intrant sur ces éléments et surfaces (produits phytosanitaires et nitrates) - Le cas échéant : absence d'intervention sur les couverts entre des dates définies par le territoire. Si des obligations similaires sont intégrées dans le volet conditionnalité des DOM : les surfaces prises en compte au titre de cette obligation peuvent être comptabilisées dans le ratio relevant de la conditionnalité.	non rémunéré		non rémunéré	
	Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicide de synthèse sur l'inter-rang. En cas d'utilisation de plastique biodégradable sur le rang, seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés.	1 182,33 €	1 182,33 €		
	Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicide de synthèse sur toute la surface.			1 773,50 €	1 773,50 €
	Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des légumes tombés non commercialisables, arrachage des plantes hôtes de la mouche des légumes, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha pour des légumes fruits, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour courgettes, citrouilles et respect du calendrier de rotation des cultures).				240,00 €
	Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	1 182 €	2 526 €	3 117 €	3 357 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%	0%	
Montant de l'aide (€/ha)	1 182 €	2 526 €	3 117 €	3 357 €	

MAEC DOM - VERGER SPECIALISE

	Cahier des charges	VRG1	VRG2	VRG3
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas), y compris les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes. L'exploitant engage les surfaces qu'il souhaite (mesure localisée) pour une durée de 5 ans.	-		
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré		
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	non rémunéré		
	Couverture de l'inter-rang sur chaque parcelle : mettre en place et entretenir un couvert herbacé OU un paillage du sol d'origine végétale exclusivement.	716,30 €	716,30 €	
	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique sur le nombre d'unités d'azote total. $X \geq 30$	357,85 €		
	Interdiction d'utilisation d'engrais azotés minéraux.		1 192,83 €	1 192,83 €
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur toute la surface.	654,10 €	654,10 €	1 370,40 €
	Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des fruits tombés non commercialisables, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour les mangues et certaines variétés d'agrumes notamment).			310,00 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		1 728 €	2 563 €	2 873 €
% coûts de transaction		0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)		1 728 €	2 563 €	2 873 €

MAEC DOM - SURFACES HERBACEES ASSOCIEES A UN ATELIER D'ELEVAGE

	Cahier des charges	ELV1	ELV2
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : surfaces herbacées (temporaires et permanentes) et légumineuses fourragères. L'exploitant engage 100 % des surfaces éligibles (mesure système) pour une durée de 5 ans.	-	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	L'exploitant s'engage à respecter le cahier des charges sur 100% de ses surfaces éligibles.	-	-
	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, X ≤ 5 ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	Non rémunéré	-
	L'exploitant doit détenir un minimum de X UGB. X ≥ 3	Non rémunéré	-
	L'exploitation doit avoir plus de X% de surfaces herbacées, X défini sur chaque territoire et X ≥ 50%.	Non rémunéré	-
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré	-
	Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux	Non rémunéré	-
	Maintenir les surfaces en herbe.	Non rémunéré	-
	Interdiction de retournement des prairies par labour ainsi que les travaux d'aménagement foncier (épierrage, nivellement, enfouissements des andains forestiers, ...). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé .	Non rémunéré	-
	Taux de chargement : avoir un taux de chargement minimum de X _m UGB/ha et maximum de de X _M UGB/ha. X _m ≥ 0,3 X _M ≤ 2,5	Non rémunéré	-
	Interdiction d'écobuage.	Non rémunéré	-
	Introduire des légumineuses dans les prairies : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum X % de la surface. X ≥ 5	120,00 €	120,00 €
	Gérer les espèces envahissantes végétales et/ou animales selon les modalités définies sur chaque territoire.	Non rémunéré	-
	Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces en prairie sauf traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes, les refus épineux et sous les clôtures.	Non rémunéré	
	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (le retrait des refus et l'entretien des clôtures doivent se faire de façon mécanique uniquement ou par pâturage mixte). Limiter les apports de fertilisant minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare, par fractionnement des apports (40 unités au maximal par apport), dans le respect d'un apport <u>total</u> maximum d'azote (<u>minéral et non minéral</u>) de 180 unités hors restitutions animales.		119,22 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	120 €	239 €	
% coûts de transaction	0%	0%	
Montant de l'aide (€/ha)	120 €	239 €	

MAEC DOM - PETITES EXPLOITATIONS HAUTEMENT DIVERSIFIEES

	Cahier des charges	APEBA1	APEBA2
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : toutes terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.	-	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	-	-
	Sont éligibles les exploitations ayant une surface totale de l'exploitation comprise en 0,1 et 5 ha.	Non rémunéré	Non rémunéré
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré	Non rémunéré
	<u>Diversité de l'assolement</u> . Cette obligation pourra être validée de deux façons différentes : SOIT l'exploitant déclare plus de 5 cultures différentes, avec une surface de culture majoritaire inférieure à 60 % de l'assolement ET la somme des surfaces des 4 cultures majoritaires inférieure à 90 % de l'assolement ET avec au moins deux cultures appartenant à des catégories différentes (herbacées, arbustives, arborées ou lianescentes) ; SOIT il déclare plus de 50 % des surfaces de l'exploitation avec un code "surface hautement diversifiée" qui correspond aux surfaces de type "jardin créole", où il existe une diversité de cultures supérieure ou égale à 4 espèces différentes appartenant à au moins deux catégories différentes (entre herbacées, arbustives, arborées ou lianescentes).	1 785,00 €	1 785,00 €
	Absence d'utilisation d'herbicide sur l'ensemble de l'exploitation.	2 215,00 €	
	Absence d'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse (herbicides et hors-herbicides).		2 224,80 €
	Absence d'utilisation d'engrais minéraux.		1 268,00 €
	Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		4 000 €
% coûts de transaction		0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)		4 000 €	5 278 €

MAEC DOM - AGRICULTURE SOUS COUVERT FORESTIER

	Cahier des charges	AG ss COUV
Surfaces éligibles	<p>Surfaces éligibles : surfaces comptant au moins 1 espèce parmi la liste de cultures éligibles sous couvert forestier. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.</p> <p>Cultures éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ; - Palmiste indigène ; - Café ; - Cacao ; - Cultures de fleurs tropicales ; - Plantes aromatiques / plantes à parfum ; - Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ; - Vergers. 	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	Non rémunéré
	La surface éligible de l'exploitation doit être inférieure à X ha. X défini sur chaque territoire. $X \leq 20$ ha	Non rémunéré
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré
	Maintenir un nombre minimum de pieds par hectare de X $X \geq 200$ pieds/ha	3 000 €
	Maintenir une densité X minimum d'arbres d'essence forestière/ha définies sur chaque territoire. $X \geq 200$ arbres/ha	Non rémunéré
	Absence d'utilisation d'herbicide.	Non rémunéré
	Absence d'utilisation d'engrais minéraux.	Non rémunéré
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		3 000 €
% coûts de transaction		0%
Montant de l'aide (€/ha)		3 000 €

Appendice E. Système de contrôle et de sanctions SIGC

A/ Le système de contrôle

Le système de contrôle et de sanction respectera les exigences de l'article 72 du RHZ.

Le schéma de contrôle repose sur :

- **des contrôles administratifs systématiques et exhaustifs** sur les points de contrôle vérifiables sur la base :
 - des éléments présents dans le SIPA pour les dispositifs liés aux surfaces ;
 - de visites sur le terrain, notamment pour la mise à jour du SIPA ;
 - de justificatifs documentaires ;
 - de contrôles croisés entre les éléments disponibles dans le système ;
 - d'éléments disponibles dans les bases externes reliées au système informatique, comme les bases de données animales ;
- **le système de suivi des surfaces,**
- le cas échéant, **des contrôles sur place** réalisés avant paiement pour les dispositifs ou les conditions d'éligibilité qui ne peuvent pas être contrôlés par les moyens précédents. Ils sont réalisés sur un échantillon de dossiers choisis par analyse de risques avec un complément de sélection aléatoire, afin de vérifier la pertinence des critères de risque utilisés.

Les contrôles sur place sont réalisés sur un certain nombre de bénéficiaires par régime d'aides ou dispositif d'intervention, ou par critères d'éligibilité ou engagements, ou encore par groupes de critères d'éligibilité et/ou d'engagements.

Lorsque le dispositif faisant l'objet d'un contrôle sur place comporte des critères d'éligibilité ou des engagements qui peuvent être vérifiés par le biais du système de suivi des surfaces, le champ du contrôle sur place ne couvre pas ces critères d'éligibilité ou engagements.

Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

Toutefois, en ce qui concerne les contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide liées aux animaux ou aux demandes de paiement au titre des mesures de soutien lié aux animaux, le préavis ne peut dépasser 48 heures, sauf dans des cas dûment justifiés.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte des différents éléments du contrôle, et le cas échéant des non-conformités constatées.

Si le rapport de contrôle est établi immédiatement à la fin du contrôle, le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de le signer pour attester de sa présence lors du contrôle et pour ajouter des observations. Si des cas de non-conformité sont constatés, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.

En cas de refus de contrôle, le demandeur est exclu du bénéfice de l'ensemble des interventions concernées par le contrôle refusé pour l'année en cours.

Enfin, en cas de délégation, par l'organisme payeur, à un tiers, de la réalisation de certains contrôles administratifs ou sur place, ce dernier procède, avant ou après paiement, à des contrôles de supervision de la conformité de ces tâches déléguées.

B) Le système de réduction d'aide et de sanctions

Conséquence d'une non-conformité

Lorsqu'il est constaté qu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité, d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatives aux conditions d'octroi de l'aide, celle-ci n'est pas payée, ou est retirée, en totalité ou en partie.

Lorsque le non-respect d'un critère d'admissibilité, d'éligibilité, d'un engagement ou d'une obligation est constaté dans le cadre du système de suivi des surfaces, le retrait de l'aide pour la ou les parcelle(s) concernée(s) doit être demandé explicitement par l'exploitant suite à l'alerte qui lui est adressée. Dans le cas contraire ou lorsque la parcelle concernée appartient à un ensemble non séparable compte tenu de la construction de l'intervention (par exemple critère portant sur toutes les prairies permanentes de l'exploitation), le régime de sanction s'applique.

Selon les types d'interventions, en cas de non-conformité, la surface éligible ou le nombre d'animaux/d'UGB éligibles est réduit de la surface ou du nombre d'animaux/UGB ne respectant pas les critères fixés pour l'aide ou le soutien. Le cas échéant, en fonction de l'importance de l'écart, la réduction peut s'accompagner d'une sanction (cf. description du régime de sanction).

La réduction de l'aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconnaissance du droit à l'erreur, d'une situation de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Régime de sanction

Exceptions au régime de sanction

Le régime de sanction ne s'applique pas en cas de reconnaissance du droit à l'erreur, d'une erreur manifeste, dans une situation de force majeure/circonstance exceptionnelle ou lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas des modifications apportées à la déclaration :

- **à la demande de l'administration**, sans sanction financière, sous réserve que le bénéficiaire donne suite aux sollicitations de l'administration dans le délai fixé :
 - dans le cadre du système de suivi des surfaces ;
 - à la suite des contrôles administratifs ;
- **ou signalés spontanément par le bénéficiaire**, sous réserve que la demande de modification ait été formulée dans des délais permettant la réalisation des contrôles nécessaires et que :
 - pour les mesures liées aux animaux : il n'ait pas été informé au préalable d'un contrôle sur place ou d'une non-conformité ;
 - pour les mesures relatives aux surfaces : il n'ait pas été informé d'un contrôle sur place ou de non conformités résultant d'un contrôle sur place, seules les modifications sans lien avec le contrôle sur place pouvant le cas échéant être prises en compte.

Régime de sanction en cas de dépôt tardif de la déclaration

Lorsque la demande d'aide est déposée après la date limite de dépôt des dossiers, l'exploitant dispose d'un délai de 25 jours civils pour déposer sa déclaration. Une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard est calculée sur l'ensemble des aides du dossier. Au-delà de ce délai, la demande est intégralement rejetée.

Régime de sanction applicable aux aides

Lorsqu'à l'issue de l'ensemble des contrôles concernant les critères d'éligibilité, des écarts sont constatés avec la déclaration (en dehors des cas d'exemption cités ci-dessus), un régime de sanction est appliqué.

L'écart est la différence entre :

- la surface / le nombre d'animaux/UGB déclaré par le demandeur, compte tenu des modifications prises en compte postérieurement à la déclaration,
- et la surface / le nombre d'animaux/UGB constaté à l'issue de l'ensemble des contrôles.

Lorsque des plafonds sont prévus pour l'intervention, le calcul de l'écart est réalisé en comparant :

- la surface / le nombre d'animaux ou d'UGB déclaré dans la limite du plafond prévu
- à la surface, le nombre d'animaux ou d'UGB après contrôle dans la limite du plafond prévu.

La sanction est calculée en fonction de cet écart selon des modalités qui seront définies par décret. Ces modalités seront définies afin que le régime de sanction soit proportionné, progressif et dissuasif. A cet égard, il pourra être prévu pour certaines interventions qu'un taux d'écart minime ne donne pas lieu à sanction (seule la réduction de l'aide sera appliquée dans ce cas).

Régime de sanction en cas de fausses déclarations et fraudes

Lorsque le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'aide versée. Une sanction supplémentaire est appliquée, sauf si la fausse déclaration provient d'une négligence et non d'une action délibérée.

Les modalités de calculs des sanctions sont précisées dans un texte national.

Appendice F. Système de contrôle et de sanctions FEADER SIGC

A/ Le système de contrôle

Le système de contrôle et de sanction respectera les exigences de l'article 72 du RHZ.

Le schéma de contrôle repose sur :

- **des contrôles administratifs systématiques et exhaustifs** sur les points de contrôle vérifiables sur la base :
 - des éléments présents dans le SIPA pour les dispositifs liés aux surfaces ;
 - de justificatifs documentaires ;
 - de contrôles croisés entre les éléments disponibles dans le système ;
 - d'éléments disponibles dans les bases externes reliées au système informatique, comme les bases de données animales ;
- **le système de suivi des surfaces** ;
- le cas échéant, **des contrôles sur place** réalisés avant paiement pour les dispositifs ou les conditions d'éligibilité qui ne peuvent pas être contrôlés par les moyens précédents. Ils sont réalisés sur un échantillon de dossiers choisis par analyse de risques avec un complément de sélection aléatoire, afin de vérifier la pertinence des critères de risque utilisés.

Les contrôles sur place sont réalisés sur un certain nombre de bénéficiaires par régime d'aide ou dispositif d'intervention, ou par critères d'éligibilité ou engagements, ou encore par groupes de critères d'éligibilité et/ou d'engagement.

Lorsque le dispositif faisant l'objet d'un contrôle sur place comporte des critères d'éligibilité ou des engagements qui peuvent être vérifiés par le biais du système de suivi des surfaces, le champ du contrôle sur place ne couvre pas ces critères d'éligibilité ou engagements.

Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

Toutefois, en ce qui concerne les contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide liées aux animaux ou aux demandes de paiement au titre des mesures de soutien lié aux animaux, le préavis ne peut dépasser 48 heures, sauf dans des cas dûment justifiés.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte des différents éléments du contrôle, et le cas échéant des non-conformités constatées.

Si le rapport de contrôle est établi immédiatement à la fin du contrôle, le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de le signer pour attester de sa présence lors du contrôle et pour ajouter des observations. Si des cas de non-conformité sont constatés, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.

En cas de refus de contrôle, le demandeur est exclu du bénéfice de l'ensemble des interventions concernées par le contrôle refusé pour l'année en cours.

Enfin, en cas de délégation, par l'organisme payeur, à un tiers, de la réalisation de certains contrôles administratifs ou sur place, ce dernier procède, avant ou après paiement, à des contrôles de supervision de la conformité de ces tâches déléguées.

B) Le système de réduction d'aide et de sanctions

Conséquence d'une non-conformité

Lorsqu'il est constaté qu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité, d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatives aux conditions d'octroi de l'aide, celle-ci n'est pas payée, ou est retirée, en totalité ou en partie.

S'agissant des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, en cas d'écart de non-respect des obligations afférentes à chacun des dispositifs, le calcul de la réduction de l'aide tient compte de la gravité de l'anomalie détectée et de l'écart constaté par rapport à l'obligation considérée. En particulier, le degré d'atteinte à l'environnement est pris en compte.

La réduction de l'aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconnaissance du droit à l'erreur, d'une situation de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Régime de sanction

Exceptions au régime de sanction

Le régime de sanction ne s'applique pas en cas de reconnaissance du droit à l'erreur, d'une erreur manifeste, dans une situation de force majeure/circonstance exceptionnelle ou lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter.

Il ne s'applique pas non plus:

- dans le cas des modifications apportées à la déclaration **à la demande de l'administration**, sous réserve que le bénéficiaire donne suite aux sollicitations de l'administration dans le délai fixé :
 - dans le cadre du système de suivi des surfaces
 - à la suite des contrôles administratifs ;
- dans le cas de modifications apportées à la déclaration **signalées spontanément par le bénéficiaire**, sous réserve que la demande de modification ait été formulée dans des délais permettant la réalisation des contrôles nécessaires et qu'il n'ait pas été informé d'un contrôle sur place ou de non conformités résultant d'un contrôle sur place, seules les modifications sans lien avec le contrôle sur place pouvant le cas échéant être prises en compte.
- Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, dans le cas d'un non-respect des engagements **signalés spontanément par le bénéficiaire**, sous réserve que la demande de modification ait été formulée dans des délais permettant la réalisation des contrôles nécessaires et qu'il n'ait pas été informé d'un contrôle sur place ou de non conformités résultant d'un contrôle sur place, seules les modifications sans lien avec le contrôle sur place pouvant le cas échéant être prises en compte.

Régime de sanction en cas de dépôt tardif de la déclaration

Lorsque la demande d'aide est déposée après la date limite de dépôt des dossiers, l'exploitant dispose d'un délai de 25 jours civils pour déposer sa déclaration. Une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard est calculée sur l'ensemble des aides du dossier. Au-delà de ce délai, la demande est intégralement rejetée

Régime de sanction applicable aux aides

S'agissant des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, afin d'obtenir des sanctions dissuasives et proportionnées aux anomalies constatées en cas d'écart de surfaces ou de non-respect des points de contrôle afférents à chacun des dispositifs, le calcul de la sanction tient compte de la gravité de l'anomalie détectée et de l'écart constaté par rapport à l'obligation considérée. En particulier, le degré d'atteinte à l'environnement est pris en compte.

Le régime de sanctions applicable aux dispositifs des mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques (MAEC), aux aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB) est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle, et non celui existant lors de l'engagement. Il s'applique dispositif par dispositif.

S'agissant des indemnités compensatoires de handicaps naturels ICHN, les sanctions sont calculées en fonction de l'écart entre le montant d'aide demandé et le montant d'aide constaté à l'issue des contrôles.

Des plafonds étant prévus pour l'intervention, le calcul de l'écart entre les montants est réalisé en se basant sur :

- la surface / le nombre d'UGB déclarés dans la limite du plafond prévu ;
- et la surface / le nombre d'UGB après contrôle dans la limite du plafond prévu.

Les modalités de calculs des sanctions sont précisées dans un texte national.

Régime de sanction en cas de fausses déclarations et fraudes

Lorsque le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'aide versée. Une sanction est appliquée, sauf si la fausse déclaration provient d'une négligence et non d'une action délibérée.